



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date d'envoi de la convocation : 20 octobre 2022
Date d'affichage de la convocation : 20 octobre 2022
Nombre de conseillers en exercice : 29
Nombre de conseillers présents : 27
Nombre de votants : 29

L'an deux mille vingt-deux, le 26 octobre à dix-neuf heures, le Conseil communautaire légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à Nozay, au siège de la Communauté de communes de Nozay, salle Christian de Grandmaison, sous la présidence de Madame Claire THEVENIAU, Présidente de la Communauté de communes de Nozay.

Conseillers communautaires présents : M. Thierry ROGER, Mme Cécile CADOREL, Mme Simone BURON, M. Gwenaël CRAHES, Mme Lydia LEBASTARD, M. Nicolas BODINEAU, M. Jean-Claude PROVOST, Mme Brigitte BOURSEAU, Mme Françoise JORAT, M. Jacques PRIOUX, Mme Katia de SAINT JUST, M. Olivier GENESTE, Mme Claire THEVENIAU, M. Jérôme CRUAUD, Mme Marie-Alexy LEFEUVRE, M. Pascal BOCQUEL, Mme Isabelle BOULAY, M. Rémy FONTAINE, M. Bernard FILLOUX, M. Marc BOÉRI, Mme Jacqueline BRIAND, M. Didier BRUHAY, Mme Chantal CHASLES, Mme Marie-Chantal GAUTIER, M. Richard HARROUET, Mme Céline GÉRARD et M. Patrice LE BOUQUIN.

Absents représentés : M. Jean-Pierre POSSOZ (représenté par M. Thierry ROGER), M. Jean-Noël THOMAZEAU (représenté par M. Jean-Claude PROVOST),

Secrétaire de séance : Mme Marie-Chantal GAUTIER

N°101-2022 - TERRITOIRE D'ENERGIE LOIRE-ATLANTIQUE : MODIFICATION DES STATUTS

Nomenclature : 5.7.8

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L5211-17, L5211-20 et L5711-1 et suivants,

Vu la délibération n°2020-63 du Comité syndical du 5 novembre 2020, modifiant les statuts du SYDELA,

Vu les statuts du SYDELA en vigueur, approuvés par arrêté préfectoral en date du 17 mai 2021,

Vu la délibération n°2022-73 du Comité syndical du 21 septembre 2022, modifiant les statuts du SYDELA,

Considérant dans un premier temps, qu'un changement de dénomination sociale du syndicat, actuellement au nom de « Syndicat départemental d'énergie de Loire Atlantique » dit SYDELA, en faveur de « Territoire d'énergie Loire Atlantique » dit TE 44, a été approuvé par le Comité syndical du SYDELA.

Considérant dans un second temps, que pour clarifier les compétences transférées au SYDELA, il est nécessaire de créer une annexe n°3 permettant de lister l'ensemble des membres du syndicat, par type de compétence transférée.

Considérant qu'il est donc nécessaire d'engager une modification statutaire pour prendre en compte les changements précisés,

Considérant qu'il est nécessaire que chaque membre du syndicat approuve la proposition de modification soumise par le SYDELA,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- **d'approuver** la modification de la dénomination sociale du syndicat en « Territoire d'énergie Loire-Atlantique » ;
- **d'approuver** les nouveaux statuts du SYDELA et leurs annexes, joint au présent rapport ;
- **d'autoriser** Madame la Présidente, ou son représentant, à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide d'adopter le présent rapport à l'unanimité, par 29 voix pour sur 29 suffrages exprimés.

Pour extrait conforme.

La Présidente,



Claire THEVENIAU

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la présidente de la Communauté de communes de Nozay (9 rue de l'Église 44170 Nozay) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette CS 24111 44041 Nantes cedex) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Madame la Présidente si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Publiée le

Transmise au contrôle de légalité préfectoral le

Certifiée exécutoire le

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20221026-101-2022-DE
Date de télétransmission : 27/10/2022
Date de réception préfecture : 27/10/2022

STATUTS

PREAMBULE

Depuis 1938, **Territoire d'énergie Loire-Atlantique**, anciennement SYDELA, accompagne les collectivités de la Loire-Atlantique dans les domaines de l'énergie. Les objectifs de solidarité, de service à la population et d'optimisation des ressources publiques qui ont présidé à sa création demeurent aujourd'hui plus pertinents que jamais.

Dans un contexte où les problématiques énergétiques sont devenues prégnantes, **Territoire d'énergie Loire-Atlantique** souhaite garantir un égal accès à l'électricité, dans le souci constant du développement durable.

En sus de ses compétences « originelles », **Territoire d'énergie Loire-Atlantique** propose à ses adhérents de nombreux services. Après la gestion des investissements en éclairage public et la distribution publique de gaz, en 2005, **Territoire d'énergie Loire-Atlantique** a étendu ses compétences à la maintenance des installations d'éclairage public en 2012.

Expert en matière de réseaux souples et fédérateurs de moyens, **Territoire d'énergie Loire-Atlantique** s'est doté en 2016 de la compétence relative aux réseaux et services locaux de communications électroniques afin notamment de faciliter l'accès à l'internet haut débit à tous mais aussi de les assister dans le recensement et la gestion de leur patrimoine.

Depuis 2016, les actions de **Territoire d'énergie Loire-Atlantique** s'inscrivent également pleinement dans le cadre de la transition énergétique, en proposant notamment, la mise en place d'un réseau cohérent d'infrastructures de charge pour véhicules électriques, hybrides rechargeables ou fonctionnant au gaz afin de promouvoir la mobilité électrique et gaz. Il en est de même lorsque **Territoire d'énergie Loire-Atlantique** réalise des actions de maîtrise de la demande en énergie, de production d'énergies ou encore de planification énergétique.

ARTICLE 1^{ER} - CONSTITUTION DU SYNDICAT DÉPARTEMENTAL

En application des dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il est constitué un syndicat mixte au sens des articles L. 5711-1 et suivant dudit code dénommé « **TERRITOIRE D'ENERGIE LOIRE-ATLANTIQUE** », ou usuellement appelé « **TE 44** », entre :

- Des communes,
- Et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre,

Dont la liste figure en annexe 1 des présents statuts.

Les collectivités et EPCI qui composent le syndicat en constituent les « adhérents » au sens des présents statuts.

TITRE I – ATTRIBUTIONS

ARTICLE 2 - OBJET

Territoire d'énergie Loire-Atlantique exerce, en lieu et place de ceux de ses adhérents qui la détiennent, la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux publics de distribution d'électricité, ainsi qu'à la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente.

Territoire d'énergie Loire-Atlantique est également habilité à exercer, sur demande de ses adhérents, les compétences à caractère optionnel décrites à l'article 4 ci-après. Il peut de sa propre initiative exercer les activités prévues à l'article 6 ci-après.

Par ailleurs, il est habilité à créer, conformément à l'article L. 2224-37-1 du CGCT, une commission consultative paritaire avec l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre totalement ou partiellement inclus dans son périmètre.

Territoire d'énergie Loire-Atlantique peut aussi mettre en commun des moyens humains, techniques ou financiers et exercer des activités accessoires dans des domaines connexes aux distributions publiques d'électricité et de gaz ainsi qu'aux compétences optionnelles précitées.

LES COMPÉTENCES RÉSERVÉES AUX ADHÉRENTS DE TERRITOIRE D'ÉNERGIE LOIRE-ATLANTIQUE

ARTICLE 3 - COMPÉTENCE OBLIGATOIRE : ÉLECTRICITÉ

Territoire d'énergie Loire-Atlantique exerce en lieu et place de ses adhérents qui la détiennent, la compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité, en ce compris toutes les compétences et attributions relatives à ces services publics dans les conditions prévues aux articles L. 2224-31 et suivants du CGCT.

La compétence mentionnée à l'article L. 2224-31 du CGCT comprend notamment les activités suivantes :

- La passation de tous actes relatifs à la délégation de missions de service public afférentes à l'acheminement de l'électricité sur les réseaux publics de distribution, ainsi qu'à la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente ;
- La représentation des intérêts des usagers dans leurs relations avec les entreprises délégataires, sans préjudice de leurs droits ;
- L'exploitation en régie de tout ou partie de ces services ;
- La maîtrise d'ouvrage des travaux des réseaux publics de distribution d'électricité et des installations de production d'électricité de proximité, et exploitation de ces installations ;
- La représentation des collectivités membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que celles-ci doivent être représentées ou consultées ;
- Le contrôle de la politique d'investissement et de développement des réseaux publics de distribution d'électricité ;
- La maîtrise d'ouvrage des investissements sur les réseaux publics de distribution d'électricité ;

La compétence mentionnée à l'article L. 2224-31 du CGCT comprend notamment les activités suivantes :
▪ La passation de tous actes relatifs à la délégation de missions de service public afférentes à l'acheminement de l'électricité sur les réseaux publics de distribution, ainsi qu'à la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente ;
▪ La représentation des intérêts des usagers dans leurs relations avec les entreprises délégataires, sans préjudice de leurs droits ;
▪ L'exploitation en régie de tout ou partie de ces services ;
▪ La maîtrise d'ouvrage des travaux des réseaux publics de distribution d'électricité et des installations de production d'électricité de proximité, et exploitation de ces installations ;
▪ La représentation des collectivités membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que celles-ci doivent être représentées ou consultées ;
▪ Le contrôle de la politique d'investissement et de développement des réseaux publics de distribution d'électricité ;
▪ La maîtrise d'ouvrage des investissements sur les réseaux publics de distribution d'électricité ;
▪ La compétence d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux publics de distribution d'électricité, ainsi qu'à la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente.

Accusé de réception en préfecture
044-234400537-20221026-101-2022-DE
Date de télétransmission : 27/09/2022
Date de réception préfecture : 27/10/2022

Accusé de réception en préfecture
044-200014926-20220921-2022-73-DE
Date de télétransmission : 22/09/2022
Date de réception préfecture : 22/09/2022

Territoire d'énergie Loire-Atlantique est propriétaire de l'ensemble des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité situés sur son territoire ainsi que de l'ensemble des biens nécessaires à l'exercice de sa compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité et de la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente.

Territoire d'énergie Loire-Atlantique, de sa propre initiative ou à la demande de l'un de ses membres, entreprend toute activité que son statut d'autorité concédante au sens de l'article L. 2224-31 du CGCT l'habilite à exercer en application de la loi, et notamment :

- L'exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité tel que le prévoit, notamment, l'article L.2234-31 du CGCT ;
- La réalisation ou interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies ayant pour objet ou pour effet d'éviter ou de différer l'extension ou le renforcement du réseau public d'électricité selon les dispositions prévues à l'article L.2224-31 du CGCT ;
- L'aménagement, l'exploitation - directement ou par son concessionnaire de la distribution d'électricité - de toute installation de production d'électricité de proximité dans les conditions mentionnées à l'article L 2224-33 du CGCT ;
- La réalisation ou interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau des consommateurs finals desservis en électricité, selon les dispositions prévues à l'article L.2224-34 du CGCT ;
- Dans le cadre de l'article L.2224-35 du CGCT, maîtrise d'ouvrage des travaux relatifs à la tranchée aménagée, nécessaires au transfert en souterrain des lignes de réseaux et de lignes terminales existantes et maîtrise d'ouvrage des infrastructures communes de génie civil en complément de la tranchée commune ;
- Dans le cadre de l'article L.2224-36 du CGCT, maîtrise d'ouvrage et entretien d'infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques, incluant les fourreaux et les chambres de tirage ;
- L'établissement, la perception et le contrôle de la taxe sur la consommation finale d'électricité dans les conditions prévues à l'article L. 5212-24 du CGCT ;
- La mise en œuvre de territoires à énergie positive et de projets d'expérimentation en vue de la réalisation d'un service de flexibilité local ou du développement de réseaux électriques intelligents.

ARTICLE 4 - COMPÉTENCES OPTIONNELLES

ARTICLE 4 - 1 : COMPÉTENCE GAZ

Territoire d'énergie Loire-Atlantique exerce en lieu et place des adhérents qui lui en font la demande, la compétence d'autorité organisatrice de la distribution de gaz en ce compris toutes les compétences et attributions relatives à ces services publics dans les conditions prévues aux articles L. 2224-31 et suivants du CGCT, étant précisé que toute autorité organisatrice de la distribution public de gaz est également autorité organisatrice de la fourniture de gaz aux tarifs réglementés de vente en vertu des dispositions de l'article L. 443-6 du Code de l'énergie.

À ce titre, **Territoire d'énergie Loire-Atlantique** exerce notamment les activités suivantes :

- La passation de tous actes relatifs à la délégation de missions de service public afférentes à l'acheminement du gaz sur les réseaux publics de distribution, ainsi que tous actes relatifs à la mission de service public de fourniture de gaz aux tarifs réglementés ;
- La passation avec toute entreprise agréée à cet effet par le ministre chargé de l'énergie de tous actes relatifs à la délégation de la mission de distribution publique de gaz naturel sur le territoire des communes qui ne disposent pas d'un réseau public de distribution de gaz naturel ou dont les travaux de desserte ne sont pas en cours de réalisation ;
- La représentation des intérêts des usagers dans leurs relations avec entreprises délégataires, sans préjudice de leurs droits ;
- La maîtrise d'ouvrage des investissements sur le réseau public de distribution de gaz ;

- Le contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées de l'article L. 2224-31 du CGCT et le contrôle des réseaux publics de distribution de gaz ;

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20221026-101-2022-DE
Date de télétransmission : 27/10/2022
Date de réception préfecture : 27/10/2022

Accusé de réception en préfecture
044-200014926-20220921-2022-73-DE
Date de télétransmission : 22/09/2022
Date de réception préfecture : 22/09/2022

- L'exercice des missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture de gaz de dernier recours.

Territoire d'énergie Loire-Atlantique, de sa propre initiative ou à la demande de l'un de ses membres, entreprend toute activité que son statut d'autorité concédante au sens de l'article L. 2224-31 du CGCT l'habilite à exercer en application de la loi, cela comprend notamment :

- La réalisation ou interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies ayant pour objet ou pour effet d'éviter ou de différer l'extension ou le renforcement du réseau public de gaz selon les dispositions prévues à l'article L.2224-31 du CGCT ;
- La réalisation d'actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau des consommateurs finals desservis en gaz, selon les dispositions prévues à l'article L.2224-34 du CGCT.

Territoire d'énergie Loire-Atlantique est propriétaire de l'ensemble des ouvrages du réseau public de distribution de gaz situés sur son territoire, ainsi que de l'ensemble des biens nécessaires à l'exercice de sa compétence d'autorité organisatrice de la distribution de gaz et de la fourniture de gaz aux tarifs réglementés de vente.

ARTICLE 4 – 2 : COMPETENCE ECLAIRAGE PUBLIC

Territoire d'énergie Loire-Atlantique exerce en lieu et place des adhérents qui lui en font la demande la compétence éclairage public. L'intervention de **Territoire d'énergie Loire-Atlantique** peut, au choix de ses adhérents, porter sur tout ou partie de la compétence portant notamment sur les réseaux, armoires et matériels dans les conditions suivantes :

ARTICLE 4 – 2 – 1 : OPTION 1 (INVESTISSEMENT)

Territoire d'énergie Loire-Atlantique exerce en lieu et place de ses adhérents la maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement, d'extension et de renouvellement des réseaux d'éclairage public. Dans cette hypothèse, conformément à l'article L. 1321-9 du CGCT, les adhérents conservent alors la partie de la compétence relative aux travaux de maintenance sur le réseau d'éclairage public mis à disposition et dont elles sont propriétaires.

ARTICLE 4 – 2 – 2 : OPTION 2 (INVESTISSEMENT ET MAINTENANCE)

Territoire d'énergie Loire-Atlantique exerce en lieu et place de ses adhérents, la compétence relative au développement, au renouvellement, à l'exploitation et à la maintenance des installations et réseaux d'éclairage public, comportant :

- La maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement, d'extension et de renouvellement des réseaux d'éclairage public,
- La maintenance préventive et curative de ces installations,
- La passation et l'exécution des contrats d'accès au réseau de distribution d'électricité et de fourniture d'énergie électrique,
- Et plus généralement, tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations et réseaux.

ARTICLE 4 – 3 : COMPETENCE INFRASTRUCTURES DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES

Territoire d'énergie Loire-Atlantique exerce, en lieu et place des adhérents qui lui en font la demande, la compétence relative à la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de recharge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables dans les conditions prévues par le CGCT, et notamment son article L.2224-37.

ARTICLE 4 – 4 : COMPETENCE INFRASTRUCTURES DE CHARGE POUR LES VEHICULES AU GAZ

Territoire d'énergie Loire-Atlantique exerce, en lieu et place des adhérents qui lui en font la demande, la compétence relative à la création et à l'exploitation de stations d'avitaillement pour les véhicules au GNV (Gaz Naturel Stocifié) et au bioGNV raccordées au réseau de distribution de gaz naturel.

Accusé de réception en préfecture
044-200014926-20221026-101-2022-DE
Date de télétransmission : 22/09/2022
Date de réception préfecture : 27/10/2022

Accusé de réception en préfecture
044-200014926-20220921-2022-73-DE
Date de télétransmission : 22/09/2022
Date de réception préfecture : 22/09/2022

ARTICLE 4-5 : COMPETENCE PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'HYDROGENE

Territoire d'énergie Loire-Atlantique exerce, en lieu et place des adhérents qui lui en font la demande, la compétence relative à la création, à l'entretien et à l'exploitation, y compris l'achat d'énergie, des installations de production d'hydrogène et des infrastructures de recharge en hydrogène des véhicules.

ARTICLE 4-6 : COMPETENCE RESEAUX ET SERVICES LOCAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Dans le cadre des dispositions de l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales, **Territoire d'énergie Loire-Atlantique** exerce sur le territoire des adhérents qui lui en font la demande, la compétence relative aux réseaux et services locaux de communications électroniques comprenant notamment :

- L'établissement et l'exploitation des infrastructures et des réseaux de communications électroniques,
- L'acquisition de droits d'usage à des fins d'établir et d'exploiter des infrastructures et des réseaux de communications électroniques,
- L'acquisition des infrastructures ou réseaux existants,
- La mise des infrastructures ou réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants,
- L'offre de services de communications électroniques aux utilisateurs finals.

ARTICLE 4 – 7 : COMPETENCE RESEAUX DE CHALEUR OU DE FROID

Dans le domaine des réseaux de chaleur, **Territoire d'énergie Loire-Atlantique** exerce en lieu et place des collectivités membres qui en font la demande la compétence portant création et exploitation d'un réseau public de chaleur ou de froid conformément à l'article L. 2224-38 du CGCT. **Territoire d'énergie Loire-Atlantique** peut assurer la maîtrise d'ouvrage d'un réseau public de chaleur ou de froid pour l'établissement public qui lui en fait la demande.

Territoire d'énergie Loire-Atlantique peut également réaliser ou faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau des consommateurs finals desservis en chaleur, selon les dispositions prévues à l'article L.2224-34 du CGCT.

ARTICLE 5 : TRANSFERT ET REPRISE DE COMPETENCES

ARTICLE 5 – 1 : TRANSFERT DE COMPETENCES

Chacune des compétences à caractère optionnel est transférée à **Territoire d'énergie Loire-Atlantique** par chaque collectivité membre investie de ladite compétence dans les conditions suivantes :

- le transfert peut porter sur chacune des compétences à caractère optionnel visées à l'article 4 ci-dessus ;
- le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante est devenue exécutoire ;
- les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts sont fixées par le Comité syndical.

La délibération portant transfert d'une compétence optionnelle est notifiée par l'exécutif de la collectivité concernée au Président de **Territoire d'énergie Loire-Atlantique**. Celui-ci en informe l'exécutif de chacune des autres collectivités membres.

ARTICLE 5 - 2 : REPRISE DE COMPETENCES

La reprise de compétence s'opère dans les conditions suivantes :

- Elle prend effet au plus tôt le premier jour du 24^{ème} mois suivant la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante de l'adhérent concerné portant reprise de la compétence est devenue exécutoire.

Accusé de réception en préfecture
044-200014926-20220921-2022-73-DE
Date de télétransmission : 27/10/2022
Date de réception en préfecture : 27/10/2022

Accusé de réception en préfecture
044-200014926-20220921-2022-73-DE
Date de télétransmission : 22/09/2022
Date de réception en préfecture : 22/09/2022

- L'adhérent qui reprend une ou plusieurs compétences en application des présentes dispositions continue à participer au service de la dette pour les sommes engagées et emprunts contractés concernant cette compétence pendant la période au cours de laquelle il l'avait transférée à cet établissement, jusqu'à l'amortissement complet desdites sommes et emprunts.
- Les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts sont fixées par le Comité syndical.

Le Comité syndical prend acte de la reprise de compétences par une délibération qui précise, en application des présentes dispositions la date de la prise d'effet de la reprise de compétence. Les conséquences de la reprise d'une ou plusieurs des compétences sont fixées par les dispositions du CGCT (article L. 5211-25-1).

LES MISSIONS OUVERTES À TOUS LES ACTEURS PUBLICS ET PRIVÉS

ARTICLE 6 : ACTIVITÉS COMPLÉMENTAIRES À L'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE OBLIGATOIRE ET DES COMPÉTENCES OPTIONNELLES

Territoire d'énergie Loire-Atlantique est autorisé à réaliser des missions de coopération, d'accompagnement et de prestations de service pour conduire toute étude et engager toute procédure se rapportant à ses compétences ou dans le prolongement de celles-ci, pour le compte de ses adhérents, mais également pour le compte d'une autre collectivité, d'un autre établissement public de coopération intercommunale, d'un syndicat mixte, d'un établissement public ou de tiers.

Ces prestations sont accessoires à l'exercice des missions réservées aux adhérents du syndicat et donneront lieu à la signature de contrat stipulant les obligations de chacune des parties.

ARTICLE 6 – 1 : LA MISE EN COMMUN DE MOYENS ET LES ACTIVITES ACCESSOIRES

Territoire d'énergie Loire-Atlantique peut réaliser toutes missions se rapportant à ses compétences ou dans le prolongement de celles-ci. À ce titre, il peut mettre en œuvre des démarches informatiques, comprenant notamment l'accès, la collecte, le traitement, la cyber sécurisation, l'aide technique, la coordination et l'exploitation de bases de données d'information géographique, de système d'information géographique (SIG), d'open data, de transmission et diffusion d'information.

Territoire d'énergie Loire-Atlantique peut prendre des participations dans toutes sociétés commerciales, sociétés coopératives ou SPL dont l'objet intéresse le champ de son objet statutaire et notamment s'agissant de tous projets de production d'énergie renouvelable. Il peut également participer au financement de tels projets dans les conditions prévues par la loi, en particulier à l'article L. 314-27 du Code de l'énergie.

Territoire d'énergie Loire-Atlantique peut assurer la mission de coordonnateur de maîtrise d'ouvrage dans les conditions prévues de l'article 2-II de la loi du 17 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique, pour les opérations, travaux ou services réalisés conjointement par plusieurs maîtres d'ouvrages.

Territoire d'énergie Loire-Atlantique peut se voir confier par un maître d'ouvrage des missions dans les conditions prévues aux articles 3 et 5 de la loi du 17 juillet 1985 précitée.

Il peut également assurer la mission de coordonnateur de groupement de commandes dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique dans des domaines se rattachant à son objet. Il peut aussi être une centrale d'achat dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant à son objet.

ARTICLE 6 – 2 : LA PRODUCTION D'ENERGIE

Territoire d'énergie Loire-Atlantique est compétent au titre de l'article L.2224-32 du CGCT, pour :

- L'aménagement et l'exploitation de toute nouvelle installation :
 - hydroélectrique d'une puissance maximale de 8 000 kVA (soit 8 mégawatts);
 - utilisant les énergies renouvelables ;
 - de valorisation énergétique des déchets ménagers ou assimilés ;
 - de cogénération ;

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20221026-101-2022-DE
Date de télétransmission : 22/09/2022
Date de réception préfecture : 27/10/2022

Accusé de réception en préfecture
044-200014926-20220921-2022-73-DE
Date de télétransmission : 22/09/2022
Date de réception préfecture : 22/09/2022

- ou de récupération d'énergie provenant d'installations visant l'alimentation d'un réseau de chaleur.
- La vente de l'électricité produite à des clients éligibles et à des fournisseurs d'électricité.

ARTICLE 6 – 3 : LA MAITRISE DE L'ENERGIE

Territoire d'énergie Loire-Atlantique est compétent au titre de l'article L.2224-34 du CGCT pour assurer les activités suivantes :

- Elaboration d'études et de conseils, réalisation de toutes actions en vue d'une meilleure gestion et d'une utilisation rationnelle des énergies dans le patrimoine bâti des adhérents ;
- Suivi des consommations d'énergie du patrimoine bâti des collectivités ;
- Elaboration d'une programmation pluriannuelle de travaux ;
- Accompagnement des collectivités à l'occasion des travaux et des opérations réalisés sur leur patrimoine bâti en vue de rationaliser l'utilisation de l'énergie réalisés sur le patrimoine bâti ;
- Gestion et valorisation des certificats d'économies d'énergie (CEE) pour les travaux réalisés sous leur maîtrise d'ouvrage sur leur patrimoine ;
- Accompagnement des collectivités dans l'élaboration, la mise en place et le contrôle des contrats de maintenance des équipements techniques de leur patrimoine.

ARTICLE 6 – 4 : LA PLANIFICATION ENERGETIQUE

Dans le cadre de l'article L. 2224-37-1 du CGCT, **Territoire d'énergie Loire-Atlantique** peut assurer, à la demande et pour le compte des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres de la commission consultative visée à l'article 2, l'élaboration des plans climat air énergie territoriaux (PCAET) ainsi que la réalisation d'actions dans le domaine de l'efficacité énergétique.

TITRE II – ORGANES ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 7 – LE COMITÉ SYNDICAL

Territoire d'énergie Loire-Atlantique est administré par un Comité syndical composé de délégués désignés au sein de collèges électoraux dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 7 – 1 - COMPOSITION

Le périmètre du syndicat est divisé en collèges pour l'élection des délégués au Comité syndical. La liste et la composition des collèges figurent en annexe 2 des présents statuts.

Chaque collège électoral regroupe les représentants des adhérents, à raison de deux titulaires et de deux suppléants par adhérent.

Chaque collège désigne, en son sein, des délégués appelés à siéger au Comité syndical.

Le nombre de délégués devant être désigné par chaque collège est calculé en fonction des critères suivants :

- Un délégué quelle que soit la population,
- Un délégué supplémentaire si la population totale des communes composant le collège électoral est supérieure à 45 000 habitants,
- Un deuxième délégué supplémentaire si la population totale des communes composant le collège électoral est supérieure à 90 000 habitants.

Le nombre de délégué est déterminé au regard de la population INSEE publiée au 1^{er} janvier précédent le renouvellement du Comité syndical et reste inchangé durant l'intégralité du mandat.

Il est désigné par chaque collège, dans les mêmes conditions, autant de délégués suppléants que des délégués titulaires.

Accusé de réception en préfecture
044-200014926-20221026-R0112022-DE
Date de télétransmission : 27/10/2022
Date de réception préfecture : 27/10/2022

Accusé de réception en préfecture
044-200014926-20220921-2022-73-DE
Date de télétransmission : 22/09/2022
Date de réception préfecture : 22/09/2022

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 5212-7-1 du CGCT, le renouvellement des délégués au Comité syndical ainsi que l'évolution de leur nombre sont réalisés à chaque renouvellement général des conseils municipaux.

Pour le calcul du nombre de siège dont dispose chaque collège au Comité syndical, la population à prendre en compte est la population totale obtenue par addition du chiffre de la population municipale et de celui de la population comptée à part, authentifiés par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002.

Mandat des délégués au Comité syndical

Le mandat des délégués est lié à celui de l'organe délibérant dont ils sont issus. Ce mandat expire lors de l'installation du Comité syndical suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Les représentants des adhérents au sein des collèges sont convoqués sur l'initiative du Président de **Territoire d'énergie Loire-Atlantique** qui a la charge d'organiser les opérations de désignation des délégués au Comité syndical. A cette occasion, les règles législatives et réglementaires relatives aux désignations de délégués par les conseils municipaux s'appliquent.

En cas de vacance d'un siège de délégué, pour quelque cause que ce soit, il est pourvu à son remplacement par le collège électoral concerné, dans les mêmes conditions, dans le délai d'un mois à compter du constat de la vacance. A défaut de désignation dans les délais, le Comité syndical est réputé complet.

ARTICLE 7 – 2 : FONCTIONNEMENT DU COMITE SYNDICAL

Chaque délégué dispose d'une voix au Comité.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 8 – LE BUREAU ET LES COMMISSIONS

ARTICLE 8 – 1 : LE BUREAU

Le Comité élit, en son sein, un bureau comprenant un président et des vice-présidents.

Le nombre de vice-présidents est fixé par délibération du Comité syndical dans la limite des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 8 – 2 : LES COMMISSIONS

Le Comité syndical peut former pour l'exercice d'une ou plusieurs compétences des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions

Elles sont convoquées par le Président, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le président est absent ou empêché.

Le Comité syndical peut en outre créer des comités consultatifs sur toutes affaires d'intérêt syndical relevant de sa compétence sur tout ou partie de son territoire.

Ces comités peuvent être consultés par le Président sur toute question ou projet intéressant **Territoire d'énergie Loire-Atlantique** et ils peuvent transmettre au Président toute proposition concernant tout problème en rapport avec l'objet de **Territoire d'énergie Loire-Atlantique**.

Ils comprennent toutes personnes désignées pour une année en raison de leur représentativité ou de leur compétence, par le Comité syndical, sur proposition du Président. Ils sont présidés par un délégué au Comité syndical désigné par le Président.

ARTICLE 9 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur adopté en la forme d'une délibération du Comité syndical fixe, en tant que de besoin, les dispositions relatives au fonctionnement du comité syndical, du bureau ou des commissions qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements en vigueur ou par les présents statuts.

Accusé de réception en préfecture
2022-09-27 10:22:10
Date de télétransmission : 27/10/2022
Date de réception : 27/10/2022

Accusé de réception en préfecture
2022-09-22 10:21:21-2022-73-DE
Date de télétransmission : 22/09/2022
Date de réception préfecture : 22/09/2022

TITRE III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 10 - BUDGET – COMPTABILITÉ

La comptabilité de **Territoire d'énergie Loire-Atlantique** est tenue selon les règles applicables à la comptabilité des communes.

Le receveur est un comptable des Finances Publiques désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Les ressources dont peut disposer **Territoire d'énergie Loire-Atlantique** sont constituées par :

- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés, dont la taxe sur la consommation finale d'électricité dans les conditions prévues à l'article L. 5212-24 du CGCT,
- Les contributions des adhérents, comprenant les fonds de concours,
- Les redevances des concessionnaires et autres,
- Les aides et contributions de toutes nature, notamment de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département, des communes, et des concessionnaires,
- Les revenus des biens meubles et immeubles de **Territoire d'énergie Loire-Atlantique**,
- Les produits des dons et legs,
- Le produit des emprunts,
- Les aides du Fonds d'Amortissement des Charges d'Electrification,
- Les recettes perçues au titre du FCTVA,
- Les produits des activités accessoires,
- Les sommes qu'il reçoit des personnes publiques et privées, en échange d'un service rendu.

Les dépenses sont constituées par :

- Les dépenses d'Administration Générale.
- Toutes autres dépenses faites dans le cadre de ses attributions.

ARTICLE 11 - SIÈGE DU SYNDICAT

Le siège de **Territoire d'énergie Loire-Atlantique** est fixé comme suit :

Bâtiment F – Rue Roland Garros – Parc du Bois Cesbron – CS 60125 – 44 701 Orvault cedex 01.

Il peut être modifié dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L. 5211-20 du CGCT.

Le comité syndical se réunit au siège **Territoire d'énergie Loire-Atlantique** ou en tout autre lieu de son choix sur le territoire d'un des adhérents.

ARTICLE 12 : DURÉE DU SYNDICAT

Territoire d'énergie Loire-Atlantique est constitué pour une durée illimitée.

- - - - -

Annexe 1 – Liste des communes et des E.P.C.I. à fiscalité propre membres de **Territoire d'énergie Loire-Atlantique**

Annexe 2 – Répartition des sièges de délégués au comité syndical pour les collèges électoraux

Annexe 3 – Liste des communes et des E.P.C.I à fiscalité propre par compétence transférée

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20221026-101-2022-DE
Date de télétransmission : 27/10/2022
Date de réception préfecture : 27/10/2022

Accusé de réception en préfecture
044-200014926-20220921-2022-73-DE
Date de télétransmission : 22/09/2022
Date de réception préfecture : 22/09/2022

STATUTS - ANNEXE 2

REPARTITION DES SIEGES DE DELEGUES

AU COMITE SYNDICAL POUR LES COLLEGES ELECTORAUX

COLLEGE ELECTORAL DU PAYS D'ANCENIS :

2 SIEGES

COMPOSE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'ANCENIS

ET DES COMMUNES DE :

- ANCENIS SAINT GEREON
- COUFFE
- JOUE SUR ERDRE
- LA ROCHE BLANCHE
- LE CELLIER
- LE FRESNE SUR LOIRE
- LE PIN
- LIGNE
- LOIREAUXENCE
- MESANGER
- MONTRELAIS
- MOUZEIL
- OUDON
- PANNECE
- POUILLE LES COTEAUX
- RIAILLE
- TEILLE
- TRANS SUR ERDRE
- VAIR SUR LOIRE
- VALLONS DE L'ERDRE

COLLEGE ELECTORAL D'ERDRE ET GESVRES :

2 SIEGES

COMPOSE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ERDRE ET GESVRES

ET DES COMMUNES DE :

- CASSON
- FAY DE BRETAGNE
- GRANDCHAMP DES FONTAINES
- HERIC
- LES TOUCHES
- NORT SUR ERDRE
- NOTRE DAME DES LANDES
- PETIT MARS
- SAINT MARS DU DESERT
- SUCE SUR ERDRE

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20221026-101-2022-DE
Date de télétransmission : 27/10/2022
Date de réception préfecture : 27/10/2022

TREILLERES
VIGNERIE DE BRETAGNE

Accusé de réception en préfecture
044-200014926-20220921-2022-73-DE
Date de télétransmission : 22/09/2022
Date de réception préfecture : 22/09/2022

- LE PALLET
- MOUZILLON
- SAINT JULIEN DE CONCELLES
- VALLET

**COLLEGE ELECTORAL
DE CLISSON, SEVRE & MAINE :**

2 SIEGES

COMPOSE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CLISSON, SEVRE & MAINE AGGLO

ET DES COMMUNES DE :

- AIGREFEUILLE SUR MAINE
- BOUSSAY
- CHATEAU THEBAUD
- CLISSON
- GETIGNE
- GORGES
- HAUTE GOULAIN
- LA HAIE FOUASSIERE
- LA PLANCHE
- MAISON SUR SEVRE
- MONNIERES
- REMOUILLE
- SAINT FIACRE SUR MAINE
- SAINT HILAIRE DE CLISSON
- SAINT LUMINE DE CLISSON
- VIEILLEVIGNE

**COLLEGE ELECTORAL
DE CHATEAUBRIANT-DERVAL :**

2 SIEGES

COMPOSE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CHATEAUBRIANT-DERVAL

ET DES COMMUNES DE :

- CHATEAUBRIANT
- DERVAL
- ERBRAY
- FERCE
- GRAND AUVERNE
- ISSE
- JANS
- JUIGNE DES MOUTIERS
- LA CHAPELLE GLAIN
- LA MEILLERAYE DE BRETAGNE
- LOUISFERT
- LUSANGER
- MARSAC SUR DON
- MOUAIS

▪ MOISDON LA RIVIERE
 ▪ NOYER SUR BRUTZ
 ▪ PETIT AUVERNE

Accusé de réception en préfecture
 044-244400537-20221007-2022-73-DE
 Date de télétransmission : 22/09/2022
 Date de réception préfecture : 27/10/2022

Accusé de réception en préfecture
 044-200014926-20220921-2022-73-DE
 Date de télétransmission : 22/09/2022
 Date de réception préfecture : 22/09/2022

- ROUGE
- RUFFIGNE
- SAINT AUBIN DES CHATEAUX
- SAINT JULIEN DE VOUVANTES
- SAINT VINCENT DES LANDES
- SION LES MINES
- SOUDAN
- SOULVACHE
- VILLEPOT

**COLLEGE ELECTORAL
DE LA PRESQU'ILE DE GUERANDE ATLANTIQUE :**

2 SIEGES

COMPOSE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA PRESQU'ILE DE GUERANDE ATLANTIQUE

ET DES COMMUNES DE :

- ASSERAC
- BATZ SUR MER
- GUERANDE
- HERBIGNAC
- LA TURBALLE
- LE POULIGUEN
- MESQUER
- PIRIAC SUR MER
- SAINT LYPHARD
- SAINT MOLF

**COLLEGE ELECTORAL
DE ESTUAIRE ET SILLON :**

1 SIEGE

COMPOSE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ESTUAIRE ET SILLON
(SUR LE PERIMETRE DE L'EX COMMUNAUTE DE COMMUNES LOIRE ET SILLON)

ET DES COMMUNES DE :

- BOUEE
- CAMPBON
- CORDEMAIS
- LA CHAPELLE LAUNAY
- LAVAU SUR LOIRE
- LE TEMPLE DE BRETAGNE
- MALVILLE
- PRINQUIAU
- QUILLY
- SAINT ETIENNE DE MONTLUC
- SAVENAY

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20221026-101-2022-DE
Date de télétransmission : 27/10/2022
Date de réception préfecture : 27/10/2022

Accusé de réception en préfecture
044-200014926-20220921-2022-73-DE
Date de télétransmission : 22/09/2022
Date de réception préfecture : 22/09/2022

**COLLEGE ELECTORAL
DE GRANDLIEU :**

1 SIEGE

COMPOSE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE GRANDLIEU

ET DES COMMUNES DE :

- GENESTON
- LA CHEVROLIERE
- LA LIMOUZINIERE
- LE BIGNON
- MONTBERT
- PONT SAINT MARTIN
- SAINT COLOMBAN
- SAINT LUMINE DE COUTAIS
- SAINT PHILIBERT DE GRANDLIEU

**COLLEGE ELECTORAL
DE LA REGION DE BLAIN :**

1 SIEGE

COMPOSE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE BLAIN

ET DES COMMUNES DE :

- BLAIN
- BOUVRON
- LA CHEVALLERAI
- LE GAVRE

**COLLEGE ELECTORAL
DE SUD RETZ ATLANTIQUE :**

1 SIEGE

COMPOSE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD RETZ ATLANTIQUE

ET DES COMMUNES DE :

- CORCOUE SUR LOGNE
- LA MARNE
- LEGE
- MACHECOUL SAINT MÊME
- PAULX
- SAINT ETIENNE DE MER MORTE
- SAINT MARS DE COUTAIS
- TOUVOIS

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20221026-101-2022-DE
Date de télétransmission : 27/10/2022
Date de réception préfecture : 27/10/2022

Accusé de réception en préfecture
044-200014926-20220921-2022-73-DE
Date de télétransmission : 22/09/2022
Date de réception préfecture : 22/09/2022

**COLLEGE ELECTORAL
DE LA REGION DE NOZAY :**

1 SIEGE

COMPOSE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE NOZAY

ET DES COMMUNES DE :

- ABBARETZ
- LA GRIGONNAIS
- NOZAY
- PUCEUL
- SAFFRE
- TREFFIEUX
- VAY

**COLLEGE ELECTORAL
DU PAYS DE PONTCHATEAU ET SAINT GILDAS DES BOIS :**

1 SIEGE

COMPOSE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE PONTCHATEAU ET SAINT GILDAS DES BOIS

ET DES COMMUNES DE :

- CROSSAC
- DREFFEAC
- GENROUET
- MISSILLIAC
- PONTCHATEAU
- SAINTE ANNE SUR BRIVET
- SAINTE REINE DE BRETAGNE
- SAINT GILDAS DES BOIS
- SEVERAC

**COLLEGE ELECTORAL
DU PAYS DE REDON :**

1 SIEGE

COMPOSE DES COMMUNES DE :

- AVESSAC
- CONQUEREIL
- FEGREAC
- GUEMENE PENFAO
- MASSERAC
- PLESSE
- SAINT NICOLAS DE REDON
- PIERRIC

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20221026-101-2022-DE
Date de télétransmission : 27/10/2022
Date de réception préfecture : 27/10/2022

Accusé de réception en préfecture
044-200014926-20220921-2022-73-DE
Date de télétransmission : 22/09/2022
Date de réception préfecture : 22/09/2022

**COLLEGE ELECTORAL
DU SUD ESTUAIRE :**

1 SIEGE

COMPOSE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD ESTUAIRE

ET DES COMMUNES DE :

- CORSEPT
- FROSSAY
- PAIMBOEUF
- SAINT BREVIN LES PINS
- SAINT PERE EN RETZ
- SAINT VIAUD

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20221026-101-2022-DE
Date de télétransmission : 27/10/2022
Date de réception préfecture : 27/10/2022

Accusé de réception en préfecture
044-200014926-20220921-2022-73-DE
Date de télétransmission : 22/09/2022
Date de réception préfecture : 22/09/2022

STATUTS - ANNEXE 3

LISTE DES COMMUNES ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE PAR COMPETENCE TRANSFEREE

COMPETENCE OBLIGATOIRE « ELECTRICITE »

RAISON SOCIALE	CODE INSEE
COMMUNE D'ABBARETZ	44001
COMMUNE D'AIGREFEUILLE-SUR-MAINE	44002
COMMUNE D'ANCENIS-SAINT-GÉREON	44003
COMMUNE D'ASSÉRAC	44006
COMMUNE D'AVESSAC	44007
COMMUNE DE BATZ-SUR-MER	44010
COMMUNE DE BESNÉ	44013
COMMUNE DE BLAIN	44015
COMMUNE DE BOUÉE	44019
COMMUNE DE BOUSSAY	44022
COMMUNE DE BOUVRON	44023
COMMUNE DE CAMPBON	44025
COMMUNE DE CASSON	44027
COMMUNE DE CHÂTEAUBRIANT	44036
COMMUNE DE CHÂTEAU-THÉBAUD	44037
COMMUNE DE CHAUMES-EN-RETZ	44005
COMMUNE DE CHAUVÉ	44038
COMMUNE DE CHEIX-EN-RETZ	44039
COMMUNE DE CLISSON	44043
COMMUNE DE CONQUEREUIL	44044
COMMUNE DE CORCOUÉ-SUR-LOGNE	44156
COMMUNE DE CORDEMAIS	44045
COMMUNE DE CORSEPT	44046
COMMUNE DE COUFFÉ	44048
COMMUNE DE CROSSAC	44050
COMMUNE DE DERVAL	44051
COMMUNE DE DIVATTE-SUR-LOIRE	44029
COMMUNE DE DONGES	44052
COMMUNE DE DREFFÉAC	44053
COMMUNE D'ERBRAY	44054
COMMUNE DE FAY-DE-BRETAGNE	44056
COMMUNE DE FÉGRÉAC	44057
COMMUNE DE FERCÉ	44058
COMMUNE DE FROSSAY	44061
COMMUNE DE GENESTON	44223
COMMUNE DE GÉTIGNÉ	44063
COMMUNE DE GORGES	44064
COMMUNE DE GRAND-AUVERNÉ	44065
COMMUNE DE GRANDCHAMP-DES-FONTAINES	44066
COMMUNE DE GUÉMÉNÉ-PENFAO	44067
COMMUNE DE GUENROUËT	44068
COMMUNE DE GUERANDE	44069
COMMUNE DE HAÛTE-GOULAINÉ	44071
COMMUNE D'HERBIGNAC	44072

044-244400537-20221026-101-2022-DE
Date de réception préfecture : 27/10/2022

Accusé de réception en préfecture
044-200014926-20220921-2022-73-DE
Date de télétransmission : 22/09/2022
Date de réception préfecture : 22/09/2022

COMMUNE DE HÉRIC	44073
COMMUNE D'ISSÉ	44075
COMMUNE DE JANS	44076
COMMUNE DE JOUÉ-SUR-ERDRE	44077
COMMUNE DE JUIGNÉ-DES-MOUTIERS	44078
COMMUNE DE LA BERNERIE-EN-RETZ	44012
COMMUNE DE LA BOISSIÈRE DU DORÉ	44016
COMMUNE DE LA CHAPELLE-DES-MARAIS	44030
COMMUNE DE LA CHAPELLE-GLAIN	44031
COMMUNE DE LA CHAPELLE-HEULIN	44032
COMMUNE DE LA CHAPELLE-LAUNAY	44033
COMMUNE DE LA CHEVALLERAI	44221
COMMUNE DE LA CHEVROLIÈRE	44041
COMMUNE DE LA GRIGONNAIS	44224
COMMUNE DE LA HAYE-FOUASSIÈRE	44070
COMMUNE DE LA LIMOUZINIÈRE	44083
COMMUNE DE LA MARNE	44090
COMMUNE DE LA MEILLERAYE-DE-BRETAGNE	44095
COMMUNE DE LA PLAINE-SUR-MER	44126
COMMUNE DE LA PLANCHE	44127
COMMUNE DE LA REGRIPIÈRE	44140
COMMUNE DE LA REMAUDIÈRE	44141
COMMUNE DE LA ROCHE-BLANCHE	44222
COMMUNE DE LA TURBALLE	44211
COMMUNE DE LAVAU-SUR-LOIRE	44080
COMMUNE DE LE BIGNON	44014
COMMUNE DE LE CELLIER	44028
COMMUNE DE LE GÂVRE	44062
COMMUNE DE LE LANDREAU	44079
COMMUNE DE LE LOROIX-BOTTEREAU	44084
COMMUNE DE LE PALLET	44117
COMMUNE DE LE PIN	44124
COMMUNE DE LE POULIGUEN	44135
COMMUNE DE LE TEMPLE-DE-BRETAGNE	44203
COMMUNE DE LEGÉ	44081
COMMUNE DE LES MOUTIERS-EN-RETZ	44106
COMMUNE DE LES TOUCHES	44205
COMMUNE DE LIGNÉ	44082
COMMUNE DE LOIREAUXENCE	44213
COMMUNE DE LOUISFERT	44085
COMMUNE DE LUSANGER	44086
COMMUNE DE MACHECOUL-SAINTE-MÈME	44087
COMMUNE DE MAISDON-SUR-SÈVRE	44088
COMMUNE DE MALVILLE	44089
COMMUNE DE MARSAC-SUR-DON	44091
COMMUNE DE MASSÉRAC	44092
COMMUNE DE MÉSANGER	44096
COMMUNE DE MESQUER	44097
COMMUNE DE MISSILLAC	44098
COMMUNE DE MOISDON-LA-RIVIÈRE	44099
COMMUNE DE MONNIÈRES	44100
COMMUNE DE MONTBERT	44102
COMMUNE DE MONTOIR-DE-BRETAGNE	44103
COMMUNE DE MONTRELAIS	44104
COMMUNE DE MOUZAIS	44105
COMMUNE DE MOUZEIL	44107

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20221026-101-2022-DE
Date de télétransmission : 22/09/2022
Date de réception préfecture : 27/10/2022

Accusé de réception en préfecture
044-200014926-20220921-2022-73-DE
Date de télétransmission : 22/09/2022
Date de réception préfecture : 22/09/2022

COMMUNE DE MOUZILLON	44108
COMMUNE DE NORT-SUR-ERDRE	44110
COMMUNE DE NOTRE-DAME-DES-LANDES	44111
COMMUNE DE NOYAL-SUR-BRUTZ	44112
COMMUNE DE NOZAY	44113
COMMUNE D'OUDON	44115
COMMUNE DE PAIMBOEUF	44116
COMMUNE DE PANNECÉ	44118
COMMUNE DE PAULX	44119
COMMUNE DE PETIT-AUVERNÉ	44121
COMMUNE DE PETIT-MARS	44122
COMMUNE DE PIERRIC	44123
COMMUNE DE PIRIAC-SUR-MER	44125
COMMUNE DE PLESSÉ	44128
COMMUNE DE PONT-CHÂTEAU	44129
COMMUNE DE PONT-SAINT-MARTIN	44130
COMMUNE DE PORNIC	44131
COMMUNE DE PORNICHE	44132
COMMUNE DE PORT-SAINT-PÈRE	44133
COMMUNE DE POUILLÉ-LES-COTEAUX	44134
COMMUNE DE PRÉFAILLES	44136
COMMUNE DE PRINQUIAU	44137
COMMUNE DE PUCEUL	44138
COMMUNE DE QUILLY	44139
COMMUNE DE REMOUILLE	44142
COMMUNE DE RIAILLÉ	44144
COMMUNE DE ROUANS	44145
COMMUNE DE ROUGÉ	44146
COMMUNE DE RUFFIGNÉ	44148
COMMUNE DE SAFFRÉ	44149
COMMUNE DE SAINT-ANDRÉ-DES-EAUX	44151
COMMUNE DE SAINT-AUBIN-DES-CHÂTEAUX	44153
COMMUNE DE SAINT-BRÉVIN-LES-PINS	44154
COMMUNE DE SAINT-COLOMBAN	44155
COMMUNE DE SAINTE-ANNE-SUR-BRIVET	44152
COMMUNE DE SAINTE-REINE-DE-BRETAGNE	44189
COMMUNE DE SAINT-ETIENNE-DE-MER-MORTE	44157
COMMUNE DE SAINT-ETIENNE-DE-MONTLUC	44158
COMMUNE DE SAINT-FIACRE-SUR-MAINE	44159
COMMUNE DE SAINT-GILDAS-DES-BOIS	44161
COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-DE-CHALÉONS	44164
COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-DE-CLISSON	44165
COMMUNE DE SAINT-JOACHIM	44168
COMMUNE DE SAINT-JULIEN-DE-CONCELLES	44169
COMMUNE DE SAINT-JULIEN-DE-VOUVANTES	44170
COMMUNE DE SAINT-LUMINE-DE-CLISSON	44173
COMMUNE DE SAINT-LUMINE-DE-COUTAIS	44174
COMMUNE DE SAINT-LYPHARD	44175
COMMUNE DE SAINT-MALO-DE-GUERSAC	44176
COMMUNE DE SAINT-MARS-DE-COUTAIS	44178
COMMUNE DE SAINT-MARS-DU-DÉSERT	44179
COMMUNE DE SAINT-MICHEL-CHEF-CHEF	44182
COMMUNE DE SAINT-MOLF	44183
COMMUNE DE SAINT-NICOLAS-DE-REDON	44185
COMMUNE DE SAINT-PIERRE-EN-RETZ	44187
COMMUNE DE SAINT-PHILBERT-DE-GRAND-LIEU	44188

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20221026-101-2022-DE
Date de réception préfcture : 27/10/2022

Accusé de réception en préfecture
044-200014926-20220921-2022-73-DE
Date de télétransmission : 22/09/2022
Date de réception préfcture : 22/09/2022

COMMUNE DE SAINT-VIAUD	44192
COMMUNE DE SAINT-VINCENT-DES-LANDES	44193
COMMUNE DE SAVENAY	44195
COMMUNE DE SÉVÉRAC	44196
COMMUNE DE SION-LES-MINES	44197
COMMUNE DE SOUDAN	44199
COMMUNE DE SOULVACHE	44200
COMMUNE DE SUCÉ-SUR-ERDRE	44201
COMMUNE DE TEILLÉ	44202
COMMUNE DE TOUVOIS	44206
COMMUNE DE TRANS-SUR-ERDRE	44207
COMMUNE DE TREFFIEUX	44208
COMMUNE DE TREILLIÈRES	44209
COMMUNE DE TRIGNAC	44210
COMMUNE DE VAIR-SUR-LOIRE	44163
COMMUNE DE VALLET	44212
COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE	44180
COMMUNE DE VAY	44214
COMMUNE DE VIEILLEVIGNE	44216
COMMUNE DE VIGNEUX-DE-BRETAGNE	44217
COMMUNE DE VILLENEUVE-EN-RETZ	44021
COMMUNE DE VILLEPOT	44218
COMMUNE DE VUE	44220

COMPETENCE OPTIONNELLE « GAZ »

Raison sociale

Raison sociale	Code INSEE
COMMUNE D'ABBARETZ	44001
COMMUNE D'AIGREFEUILLE-SUR-MAINE	44002
COMMUNE D'ANCENIS-SAINT-GÉRÉON	44003
COMMUNE D'ASSÉRAC	44006
COMMUNE D'AVESSAC	44007
COMMUNE DE BLAIN	44015
COMMUNE DE BOUÉE	44019
COMMUNE DE BOUSSAY	44022
COMMUNE DE BOUVRON	44023
COMMUNE DE CAMPBON	44025
COMMUNE DE CHÂTEAU-THÉBAUD	44037
COMMUNE DE CHAUMES-EN-RETZ	44005
COMMUNE DE CHAUVÉ	44038
COMMUNE DE CHEIX-EN-RETZ	44039
COMMUNE DE CLISSON	44043
COMMUNE DE CONQUEREUIL	44044
COMMUNE DE CORCOUÉ-SUR-LOGNE	44156
COMMUNE DE CORSEPT	44046
COMMUNE DE CROSSAC	44050
COMMUNE DE DERVAL	44051
COMMUNE DE DREFFÉAC	44053
COMMUNE DE FAY-DE-BRETAGNE	44056
COMMUNE DE FÉGRÉAC	44057
COMMUNE DE FERCE	44058
COMMUNE DE FROSSAY	44061
COMMUNE DE GENESTON	44223
COMMUNE DE GÉTIGNÉ	44063

044-244400337-20221026-101-2022-DE
 Date de réception préfecture : 22/09/2022

Accusé de réception en préfecture
 044-200014926-20220921-2022-73-DE
 Date de télétransmission : 22/09/2022
 Date de réception préfecture : 22/09/2022

COMMUNE DE GORGES	44064
COMMUNE DE GUÉMÉNÉ-PENFAO	44067
COMMUNE DE GUENROUËT	44068
COMMUNE DE GUERANDE	44069
COMMUNE DE HAUTE GOULAIN	44071
COMMUNE DE HERBIGNAC	44072
COMMUNE DE HÉRIC	44073
COMMUNE D'ISSÉ	44075
COMMUNE DE JANS	44076
COMMUNE DE JOUÉ-SUR-ERDRE	44077
COMMUNE DE JUIGNÉ-DES-MOUTIERS	44078
COMMUNE DE LA BERNERIE-EN-RETZ	44012
COMMUNE DE LA BOISSIÈRE DU DORÉ	44016
COMMUNE DE LA CHAPELLE-GLAIN	44031
COMMUNE DE LA CHAPELLE-LAUNAY	44033
COMMUNE DE LA CHEVALLERAI	44221
COMMUNE DE LA CHEVROLIÈRE	44041
COMMUNE DE LA GRIGONNAIS	44224
COMMUNE DE LA HAYE-FOUASSIÈRE	44070
COMMUNE DE LA LIMOUZINIÈRE	44083
COMMUNE DE LA MARNE	44090
COMMUNE DE LA MEILLERAYE-DE-BRETAGNE	44095
COMMUNE DE LA PLANCHE	44127
COMMUNE DE LA REGRIPIPIÈRE	44140
COMMUNE DE LA REMAUDIÈRE	44141
COMMUNE DE LA ROCHE-BLANCHE	44222
COMMUNE DE LA TURBALLE	44211
COMMUNE DE LAVAU-SUR-LOIRE	44080
COMMUNE DE LE BIGNON	44014
COMMUNE DE LE CELLIER	44028
COMMUNE DE LE LANDREAU	44079
COMMUNE DE LE PALLET	44117
COMMUNE DE LE PIN	44124
COMMUNE DE LE POULIGUEN	44135
COMMUNE DE LE TEMPLE-DE-BRETAGNE	44203
COMMUNE DE LEGÉ	44081
COMMUNE DE LES TOUCHES	44205
COMMUNE DE LIGNÉ	44082
COMMUNE DE LOIREAUXENCE	44213
COMMUNE DE LOUISFERT	44085
COMMUNE DE LUSANGER	44086
COMMUNE DE MACHECOUL-SAINT-MÊME	44087
COMMUNE DE MALVILLE	44089
COMMUNE DE MARSAC-SUR-DON	44091
COMMUNE DE MASSÉRAC	44092
COMMUNE DE MÉSANGER	44096
COMMUNE DE MESQUER	44097
COMMUNE DE MISSILLAC	44098
COMMUNE DE MOISDON-LA-RIVIÈRE	44099
COMMUNE DE MONNIÈRES	44100
COMMUNE DE MONTOIR-DE-BRETAGNE	44103
COMMUNE DE MONTRELAIS	44104
COMMUNE DE MOUAIS	44105
COMMUNE DE MOUZILLON	44108
COMMUNE DE NORTOIR-ERDRE	44110
COMMUNE DE NOZAY	44113

Commune de Moulillon
 044-244400537-20221026-101-2022-DE
 Commune de Nortoir-Erdre
 Date de réception préfecture : 27/10/2022

Accusé de réception en préfecture
 044-200014926-20220921-2022-73-DE
 Date de télétransmission : 22/09/2022
 Date de réception préfecture : 22/09/2022

COMMUNE D'OUDON	44115
COMMUNE DE PAIMBOEUF	44116
COMMUNE DE PANNECÉ	44118
COMMUNE DE PAULX	44119
COMMUNE DE PETIT-AUVERNÉ	44121
COMMUNE DE PETIT-MARS	44122
COMMUNE DE PIERRIC	44123
COMMUNE DE PIRIAC-SUR-MER	44125
COMMUNE DE PLESSÉ	44128
COMMUNE DE PONT-CHÂTEAU	44129
COMMUNE DE POUILLÉ-LES-COTEAUX	44134
COMMUNE DE PRÉFAILLES	44136
COMMUNE DE PRINQUIAU	44137
COMMUNE DE PUCEUL	44138
COMMUNE DE QUILLY	44139
COMMUNE DE REMOUILLE	44142
COMMUNE DE RIAILLÉ	44144
COMMUNE DE ROUANS	44145
COMMUNE DE ROUGÉ	44146
COMMUNE DE RUFFIGNÉ	44148
COMMUNE DE SAFFRÉ	44149
COMMUNE DE SAINT-ANDRÉ-DES-EAUX	44151
COMMUNE DE SAINT-AUBIN-DES-CHÂTEAUX	44153
COMMUNE DE SAINT-BRÉVIN-LES-PINS	44154
COMMUNE DE SAINTE-ANNE-SUR-BRIVET	44152
COMMUNE DE SAINTE-PAZANNE	44186
COMMUNE DE SAINTE-REINE-DE-BRETAGNE	44189
COMMUNE DE SAINT-ETIENNE-DE-MER-MORTE	44157
COMMUNE DE SAINT-ETIENNE-DE-MONTLUC	44158
COMMUNE DE SAINT-FIACRE-SUR-MAINE	44159
COMMUNE DE SAINT-GILDAS-DES-BOIS	44161
COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-DE-CHALÉONS	44164
COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-DE-CLISSON	44165
COMMUNE DE SAINT-JULIEN-DE-VOUVANTES	44170
COMMUNE DE SAINT-LUMINE-DE-CLISSON	44173
COMMUNE DE SAINT-MARS-DE-COUTAIS	44178
COMMUNE DE SAINT-MICHEL-CHEF-CHEF	44182
COMMUNE DE SAINT-MOLF	44183
COMMUNE DE SAINT-NICOLAS-DE-REDON	44185
COMMUNE DE SAINT-PÈRE-EN-RETZ	44187
COMMUNE DE SAINT-PHILBERT-DE-GRAND-LIEU	44188
COMMUNE DE SAINT-VIAUD	44192
COMMUNE DE SAVENAY	44195
COMMUNE DE SION-LES-MINES	44197
COMMUNE DE SOUDAN	44199
COMMUNE DE SOULVACHE	44200
COMMUNE DE TEILLÉ	44202
COMMUNE DE TRANS-SUR-ERDRE	44207
COMMUNE DE TREFFIEUX	44208
COMMUNE DE TREILLIÈRES	44209
COMMUNE DE TRIGNAC	44210
COMMUNE DE VAIR-SUR-LOIRE	44163
COMMUNE DE VALLET	44212
COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE	44180
COMMUNE DE VAY	44214
COMMUNE DE VIEILLEVIGNE	44216

Commune de Vay
 044-244400537-20221026-101-2022-DE
 Date de transmission : 27/10/2022
 Date de réception préfecture : 27/10/2022

Accusé de réception en préfecture
 044-200014926-20220921-2022-73-DE
 Date de télétransmission : 22/09/2022
 Date de réception préfecture : 22/09/2022

COMMUNE DE VIGNEUX-DE-BRETAGNE	44217
COMMUNE DE VILLENEUVE-EN-RETZ	44021
COMMUNE DE VILLEPOT	44218
COMMUNE DE VUE	44220

COMPETENCE OPTIONNELLE « INVESTISSEMENT ECLAIRAGE PUBLIC »

Raison sociale	Code INSEE
COMMUNAUTE DE COMMUNES D'ERDRE ET GESVRES	244400503
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE GRANDLIEU	244400438
COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD RETZ ATLANTIQUE	200071546
COMMUNE D'ANCENIS-SAINT-GÉRÉON	44003
COMMUNE D'AVESSAC	44007
COMMUNE DE BESNÉ	44013
COMMUNE DE BLAIN	44015
COMMUNE DE CORDEMAIS	44045
COMMUNE DE DONGES	44052
COMMUNE DE GÉTIGNÉ	44063
COMMUNE DE GORGES	44064
COMMUNE DE GRANDCHAMP-DES-FONTAINES	44066
COMMUNE DE GUERANDE	44069
COMMUNE DE HAUTE GOULAIN	44071
COMMUNE D'ISSÉ	44075
COMMUNE DE LA BERNERIE-EN-RETZ	44012
COMMUNE DE LA CHEVROLIÈRE	44041
COMMUNE DE LA LIMOUZINIÈRE	44083
COMMUNE DE LA MARNE	44090
COMMUNE DE LA PLAINE-SUR-MER	44126
COMMUNE DE LA TURBALLE	44211
COMMUNE DE LE GÂVRE	44124
COMMUNE DE LE PIN	44124
COMMUNE DE MAISDON-SUR-SÈVRE	44088
COMMUNE DE MESQUER	44097
COMMUNE DE MISSILLAC	44098
COMMUNE DE MONNIÈRES	44100
COMMUNE DE MOUZILLON	44108
COMMUNE DE NORT-SUR-ERDRE	44110
COMMUNE DE SAINT-ANDRÉ-DES-EAUX	44151
COMMUNE DE PAULX	44119
COMMUNE DE PIRIAC-SUR-MER	44125
COMMUNE DE PORNIC	44131
COMMUNE DE PORT-SAINT-PÈRE	44133
COMMUNE DE PRINQUIAU	44137
COMMUNE DE SAINT-BRÉVIN-LES-PINS	44154
COMMUNE DE SAINTE-PAZANNE	44186
COMMUNE DE SAINT-GILDAS-DES-BOIS	44161
COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-DE-CHALÉONS	44164
COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-DE-CLISSON	44165
COMMUNE DE SAINT-MARS-DE-COUTAIS	44178
COMMUNE DE SAINT-MOLF	44183
COMMUNE DE SAINT-PÈRE-EN-RETZ	44187
COMMUNE DE SAVENAY	44195
COMMUNE DE SUCÉ-SUR-ERDRE	44201
COMMUNE DE SAINT-PIERRE	44209
COMMUNE DE VILLENEUVE-EN-RETZ	44021

Accusé de réception en préfecture
044-200014926-20220921-2022-73-DE
Date de télétransmission : 22/09/2022
Date de réception préfecture : 22/09/2022

Accusé de réception en préfecture
044-200014926-20220921-2022-73-DE
Date de télétransmission : 22/09/2022
Date de réception préfecture : 22/09/2022

COMPETENCE OPTIONNELLE « INVESTISSEMENT ET MAINTENANCE ECLAIRAGE PUBLIC »

Raison sociale	Code INSEE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CLISSON, SEVRE ET MAINE AGGLO	200067635
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA REGION DE BLAIN	244400453
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CHÂTEAUBRIANT-DERVAL	200072726
COMMUNAUTE DE COMMUNES ESTUAIRE ET SILLON	200072734
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE GRANDLIEU	244400438
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE NOZAY	244400537
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS D'ANCENIS	244400552
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE PONTCHÂTEAU ST-GILDAS DES BOIS	200000438
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PORNIC AGGLO PAYS DE RETZ	200067346
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU SUD ESTUAIRE	244400586
COMMUNAUTE DE COMMUNES SEVRE ET LOIRE	200067866
COMMUNE D'ABBARETZ	44001
COMMUNE D'AIGREFEUILLE-SUR-MAINE	44002
COMMUNE D'ASSÉAC	44006
COMMUNE DE BATZ-SUR-MER	44010
COMMUNE DE BOUÉE	44019
COMMUNE DE BOUSSAY	44022
COMMUNE DE BOUVRON	44023
COMMUNE DE CAMPBON	44025
COMMUNE DE CASSON	44027
COMMUNE DE CHÂTEAUBRIANT	44036
COMMUNE DE CHÂTEAU-THÉBAUD	44037
COMMUNE DE CHAUMES-EN-RETZ	44005
COMMUNE DE CHAUVÉ	44038
COMMUNE DE CHEIX-EN-RETZ	44039
COMMUNE DE CONQUEREUIL	44044
COMMUNE DE CORCOUÉ-SUR-LOGNE	44156
COMMUNE DE CORSEPT	44046
COMMUNE DE COUFFÉ	44048
COMMUNE DE CROSSAC	44050
COMMUNE DE DERVAL	44051
COMMUNE DE DIVATTE-SUR-LOIRE	44008
COMMUNE DE DREFFÉAC	44053
COMMUNE D'ERBRAY	44054
COMMUNE DE FAY-DE-BRETAGNE	44056
COMMUNE DE FÉGRÉAC	44057
COMMUNE DE FERCÉ	44058
COMMUNE DE FROSSAY	44061
COMMUNE DE GENESTON	44223
COMMUNE DE GRAND-AUVERNÉ	44065
COMMUNE DE GRANDCHAMP-DES-FONTAINES	44066
COMMUNE DE GUÉMÉNÉ-PENFAO	44067
COMMUNE DE GUENROUËT	44068
COMMUNE DE HERBIGNAC	44072
COMMUNE DE HÉRIC	44073
COMMUNE DE JANS	44076
COMMUNE DE JOUÉ-SUR-ERDRE	44077
COMMUNE DE JUIGNÉ-DES-MOUTIERS	44078
COMMUNE DE LA BOISSIÈRE DU DORÉ	44016
COMMUNE DE LA CROIX-DE-LE	44030
COMMUNE DE LA CROIX-DE-LE	44031

Assuré de réception en préfecture
044-200014926-20220921-2022-73-DE
Date de télétransmission : 27/09/2022
Date de réception préfecture : 27/09/2022

Assuré de réception en préfecture
044-200014926-20220921-2022-73-DE
Date de télétransmission : 22/09/2022
Date de réception préfecture : 22/09/2022

COMMUNE DE LA CHAPELLE-HEULIN	44032
COMMUNE DE LA CHAPELLE-LAUNAY	44033
COMMUNE DE LA CHEVALLERAI	44221
COMMUNE DE LA GRIGONNAIS	44224
COMMUNE DE LA HAYE-FOUASSIÈRE	44070
COMMUNE DE LA MEILLERAYE-DE-BRETAGNE	44095
COMMUNE DE LA PLANCHE	44127
COMMUNE DE LA REGRIPIPIÈRE	44140
COMMUNE DE LA REMAUDIÈRE	44141
COMMUNE DE LA ROCHE-BLANCHE	44222
COMMUNE DE LAVAU-SUR-LOIRE	44080
COMMUNE DE LE BIGNON	44014
COMMUNE DE LE CELLIER	44028
COMMUNE DE LE LANDREAU	44079
COMMUNE DE LE LOROUX-BOTTEREAU	44084
COMMUNE DE LE PALLET	44117
COMMUNE DE LE POULIGUEN	44135
COMMUNE DE LE TEMPLE-DE-BRETAGNE	44203
COMMUNE DE LEGÉ	44081
COMMUNE DE LES MOUTIERS-EN-RETZ	44106
COMMUNE DE LES TOUCHES	44205
COMMUNE DE LIGNÉ	44082
COMMUNE DE LOIREAUXENCE	44213
COMMUNE DE LOUISFERT	44085
COMMUNE DE LUSANGER	44086
COMMUNE DE MACHECOUL-SAINT-MÊME	44087
COMMUNE DE MALVILLE	44089
COMMUNE DE MARSAC-SUR-DON	44091
COMMUNE DE MASSÉRAC	44092
COMMUNE DE MÉSANGER	44096
COMMUNE DE MOISDON-LA-RIVIÈRE	44099
COMMUNE DE MONTBERT	44102
COMMUNE DE MONTOIR-DE-BRETAGNE	44103
COMMUNE DE MONTRELAIS	44104
COMMUNE DE MOUAIS	44105
COMMUNE DE MOUZEIL	44107
COMMUNE DE NOTRE-DAME-DES-LANDES	44111
COMMUNE DE NOYAL-SUR-BRUTZ	44112
COMMUNE DE NOZAY	44113
COMMUNE D'OUDON	44115
COMMUNE DE PAIMBOEUF	44116
COMMUNE DE PANNECÉ	44118
COMMUNE DE PETIT-AUVERNÉ	44121
COMMUNE DE PETIT-MARS	44122
COMMUNE DE PIERRIC	44123
COMMUNE DE PLESSÉ	44128
COMMUNE DE PONT-CHÂTEAU	44129
COMMUNE DE PONT-SAINT-MARTIN	44130
COMMUNE DE POUILLÉ-LES-COTEAUX	44134
COMMUNE DE PRÉFAILLES	44136
COMMUNE DE PUCEUL	44138
COMMUNE DE QUILLY	44139
COMMUNE DE REMOUILLE	44142
COMMUNE DE RIALLÉ	44144
COMMUNE DE ROUANÉ	44145
COMMUNE DE ROUGE	44146

Commune de Riallé
 044-244400537-20221026-101-2022-DE
 Date de réception préfecture : 27/10/2022

Accusé de réception en préfecture
 044-200014926-20220921-2022-73-DE
 Date de télétransmission : 22/09/2022
 Date de réception préfecture : 22/09/2022

COMMUNE DE RUFFIGNÉ	44148
COMMUNE DE SAFFRÉ	44149
COMMUNE DE SAINT-AUBIN-DES-CHÂTEAUX	44153
COMMUNE DE SAINT-COLOMBAN	44155
COMMUNE DE SAINTE-ANNE-SUR-BRIVET	44152
COMMUNE DE SAINTE-REINE-DE-BRETAGNE	44189
COMMUNE DE SAINT-ETIENNE-DE-MER-MORTE	44157
COMMUNE DE SAINT-ETIENNE-DE-MONTLUC	44158
COMMUNE DE SAINT-FIACRE-SUR-MAINE	44159
COMMUNE DE SAINT-JULIEN-DE-CONCELLES	44169
COMMUNE DE SAINT-JULIEN-DE-VOUVANTES	44170
COMMUNE DE SAINT-LUMINE-DE-CLISSON	44173
COMMUNE DE SAINT-LUMINE-DE-COUTAIS	44174
COMMUNE DE SAINT-LYPHARD	44175
COMMUNE DE SAINT-MALO-DE-GUERSAC	44176
COMMUNE DE SAINT-MARS-DU-DÉSERT	44179
COMMUNE DE SAINT-MICHEL-CHEF-CHEF	44182
COMMUNE DE SAINT-NICOLAS-DE-REDON	44185
COMMUNE DE SAINT-PHILBERT-DE-GRAND-LIEU	44188
COMMUNE DE SAINT-VIAUD	44192
COMMUNE DE SAINT-VINCENT-DES-LANDES	44193
COMMUNE DE SÉVÉRAC	44196
COMMUNE DE SION-LES-MINES	44197
COMMUNE DE SOUDAN	44199
COMMUNE DE SOULVACHE	44200
COMMUNE DE TEILLÉ	44202
COMMUNE DE TOUVOIS	44206
COMMUNE DE TRANS-SUR-ERDRE	44207
COMMUNE DE TREFFIEUX	44208
COMMUNE DE TRIGNAC	44210
COMMUNE DE VAIR-SUR-LOIRE	44163
COMMUNE DE VALLET	44212
COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE	44180
COMMUNE DE VAY	44214
COMMUNE DE VIEILLEVIGNE	44216
COMMUNE DE VIGNEUX-DE-BRETAGNE	44217
COMMUNE DE VILLEPOT	44218
COMMUNE DE VUE	44220

COMPETENCE OPTIONNELLE « INFRASTRUCTURE DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES »

Raison sociale	Code INSEE
COMMUNE D'ABBARETZ	44001
COMMUNE D'AIGREFEUILLE-SUR-MAINE	44002
COMMUNE D'ANCENIS-SAINT-GÉRÉON	44003
COMMUNE D'ASSÉRAC	44006
COMMUNE D'AVESSAC	44007
COMMUNE DE BATZ-SUR-MER	44010
COMMUNE DE BESNÉ	44013
COMMUNE DE BLAIN	44015
COMMUNE DE BOUSSAY	44022
COMMUNE DE BOUVRON	44023
COMMUNE DE CLISSON	44027
COMMUNE DE CHATELAIN	44036
COMMUNE DE CHATELAIN	44036

COMMUNE DE CHÂTEAU-THÉBAUD	44037
COMMUNE DE CHAUMES-EN-RETZ	44005
COMMUNE DE CHAUVÉ	44038
COMMUNE DE CLISSON	44043
COMMUNE DE CORCOUÉ-SUR-LOGNE	44156
COMMUNE DE CORDEMAIS	44045
COMMUNE DE CORSEPT	44046
COMMUNE DE COUFFÉ	44048
COMMUNE DE CROSSAC	44050
COMMUNE DE DERVAL	44051
COMMUNE DE DIVATTE-SUR-LOIRE	44029
COMMUNE DE DONGES	44052
COMMUNE DE DREFFÉAC	44053
COMMUNE D'ERBRAY	44054
COMMUNE DE FAY-DE-BRETAGNE	44056
COMMUNE DE FÉGRÉAC	44057
COMMUNE DE FROSSAY	44061
COMMUNE DE GENESTON	44223
COMMUNE DE GÉTIGNÉ	44063
COMMUNE DE GORGES	44064
COMMUNE DE GRANDCHAMP-DES-FONTAINES	44066
COMMUNE DE GUÉMÉNÉ-PENFAO	44067
COMMUNE DE GUENROUËT	44068
COMMUNE DE GUERANDE	44069
COMMUNE DE HAUTE GOULAINÉ	44071
COMMUNE DE HERBIGNAC	44072
COMMUNE DE HÉRIC	44073
COMMUNE D'ISSÉ	44075
COMMUNE DE JOUÉ-SUR-ERDRE	44077
COMMUNE DE LA BERNERIE-EN-RETZ	44012
COMMUNE DE LA CHAPELLE-DES-MARAIS	44030
COMMUNE DE LA CHAPELLE-GLAIN	44031
COMMUNE DE LA CHAPELLE-HEULIN	44032
COMMUNE DE LA CHAPELLE-LAUNAY	44033
COMMUNE DE LA CHEVROLIÈRE	44041
COMMUNE DE LA GRIGONNAIS	44224
COMMUNE DE LA HAYE-FOUASSIÈRE	44070
COMMUNE DE LA LIMOUZINIÈRE	44083
COMMUNE DE LA PLAINE-SUR-MER	44126
COMMUNE DE LA PLANCHE	44127
COMMUNE DE LA REGRIPIÈRE	44140
COMMUNE DE LA TURBALLE	44211
COMMUNE DE LE BIGNON	44014
COMMUNE DE LE CELLIER	44028
COMMUNE DE LE GÂVRE	44062
COMMUNE DE LE LANDREAU	44079
COMMUNE DE LE LOROUX-BOTTEREAU	44084
COMMUNE DE LE PALLET	44117
COMMUNE DE LE POULIGUEN	44135
COMMUNE DE LE TEMPLE-DE-BRETAGNE	44203
COMMUNE DE LEGÉ	44081
COMMUNE DE LES MOUTIERS-EN-RETZ	44106
COMMUNE DE LES TOUCHES	44205
COMMUNE DE LIGNÉ	44082
COMMUNE DE LORZAN	44213
COMMUNE DE MACHECOUL-SAINT-MÈME	44087

Commune de réception en préfecture
 044-244400537-20221026-101-2022-DE
 Date de transmission : 27/09/2022
 Date de réception préfecture : 27/10/2022

Accusé de réception en préfecture
 044-200014926-20220921-2022-73-DE
 Date de télétransmission : 22/09/2022
 Date de réception préfecture : 22/09/2022

COMMUNE DE MAISDON-SUR-SÈVRE	44088
COMMUNE DE MALVILLE	44089
COMMUNE DE MARSAC-SUR-DON	44091
COMMUNE DE MÉSANGER	44096
COMMUNE DE MESQUER	44097
COMMUNE DE MISSILLAC	44098
COMMUNE DE MOISDON-LA-RIVIÈRE	44099
COMMUNE DE MONTBERT	44102
COMMUNE DE MONTOIR-DE-BRETAGNE	44103
COMMUNE DE MOUZEIL	44107
COMMUNE DE MOUZILLON	44108
COMMUNE DE NORT-SUR-ERDRE	44110
COMMUNE DE NOTRE-DAME-DES-LANDES	44111
COMMUNE DE NOZAY	44113
COMMUNE D'OUDON	44115
COMMUNE DE PAIMBOEUF	44116
COMMUNE DE PAULX	44119
COMMUNE DE PETIT-MARS	44122
COMMUNE DE PIRIAC-SUR-MER	44125
COMMUNE DE PLESSÉ	44128
COMMUNE DE PONT-CHÂTEAU	44129
COMMUNE DE PONT-SAINT-MARTIN	44130
COMMUNE DE PORNIC	44131
COMMUNE DE PORNICHET	44132
COMMUNE DE PORT-SAINT-PÈRE	44133
COMMUNE DE PRÉFAILLES	44136
COMMUNE DE PRINQUIAU	44137
COMMUNE DE REMOUILLE	44142
COMMUNE DE RIAILLÉ	44144
COMMUNE DE ROUANS	44145
COMMUNE DE ROUGÉ	44146
COMMUNE DE SAFFRÉ	44149
COMMUNE DE SAINT-ANDRÉ-DES-EAUX	44151
COMMUNE DE SAINT-AUBIN-DES-CHÂTEAUX	44153
COMMUNE DE SAINT-BRÉVIN-LES-PINS	44154
COMMUNE DE SAINT-COLOMBAN	44155
COMMUNE DE SAINTE-ANNE-SUR-BRIVET	44152
COMMUNE DE SAINTE-PAZANNE	44186
COMMUNE DE SAINTE-REINE-DE-BRETAGNE	44189
COMMUNE DE SAINT-ETIENNE-DE-MER-MORTE	44157
COMMUNE DE SAINT-ETIENNE-DE-MONTLUC	44158
COMMUNE DE SAINT-GILDAS-DES-BOIS	44161
COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-DE-CHALÉONS	44164
COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-DE-CLISSON	44165
COMMUNE DE SAINT-JOACHIM	44168
COMMUNE DE SAINT-LUMINE-DE-CLISSON	44173
COMMUNE DE SAINT-LUMINE-DE-COUTAIS	44174
COMMUNE DE SAINT-LYPHARD	44175
COMMUNE DE SAINT-MALO-DE-GUERSAC	44176
COMMUNE DE SAINT-MARS-DE-COUTAIS	44178
COMMUNE DE SAINT-MARS-DU-DÉSERT	44179
COMMUNE DE SAINT-MICHEL-CHEF-CHEF	44182
COMMUNE DE SAINT-MOLF	44183
COMMUNE DE SAINT-NICOLAS-DE-REDON	44185
COMMUNE DE SAINT-PÈRE-EN-RETZ	44187
COMMUNE DE SAINT-PHILBERT-DE-GRAND-LIEU	44188

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20221026-101-2022-DE
Date de réception préfeture : 22/09/2022

Accusé de réception en préfecture
044-200014926-20220921-2022-73-DE
Date de télétransmission : 22/09/2022
Date de réception préfeture : 22/09/2022

COMMUNE DE SAINT-VIAUD	44192
COMMUNE DE SAINT-VINCENT-DES-LANDES	44193
COMMUNE DE SAVENAY	44195
COMMUNE DE SÉVÉRAC	44196
COMMUNE DE SION-LES-MINES	44197
COMMUNE DE SOUDAN	44199
COMMUNE DE SUCÉ-SUR-ERDRE	44201
COMMUNE DE TEILLÉ	44202
COMMUNE DE TOUVOIS	44206
COMMUNE DE TREILLIÈRES	44209
COMMUNE DE TRIGNAC	44210
COMMUNE DE VAIR-SUR-LOIRE	44163
COMMUNE DE VALLET	44212
COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE	44180
COMMUNE DE VAY	44214
COMMUNE DE VIEILLEVIGNE	44216
COMMUNE DE VIGNEUX-DE-BRETAGNE	44217
COMMUNE DE VILLENEUVE-EN-RETZ	44021

COMPETENCE OPTIONNELLE « INFRASTRUCTURE DE RECHARGE POUR VEHICULES AU GAZ »

Aucun transfert de compétence réalisé.

COMPETENCE OPTIONNELLE « PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'HYDROGENE »

Aucun transfert de compétence réalisé.

COMPETENCE OPTIONNELLE « RESEAUX ET SERVICES LOCAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES »

Raison sociale	Code INSEE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA PRESQU'ILE DE GUERANDE ATLANTIQUE	244400610
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CLISSON, SEVRE ET MAINE AGGLO	200067635
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES D'ERDRE ET GESVRES	244400503
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU SUD ESTUAIRE	244400586
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ESTUAIRE ET SILLON	200072734
COMMUNAUTE DE COMMUNES SEVRE ET LOIRE	200067866
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SUD RETZ ATLANTIQUE	200071546
COMMUNE D'ABBARETZ	44001
COMMUNE D'ASSÉRAC	44006
COMMUNE D'AVESSAC	44007
COMMUNE DE BATZ-SUR-MER	44010
COMMUNE DE BLAIN	44015
COMMUNE DE BOUÉE	44019
COMMUNE DE BOUSSAY	44022
COMMUNE DE BOUVRON	44023
COMMUNE DE CAMPBON	44025
COMMUNE DE CASSON	44027

Accusé de réception en préfecture
 044-200014926-20220921-2022-73-DE
 Date de télétransmission : 27/10/2022
 Date de réception en préfecture : 27/10/2022

Accusé de réception en préfecture
 044-200014926-20220921-2022-73-DE
 Date de télétransmission : 22/09/2022
 Date de réception préfecture : 22/09/2022

COMMUNE DE CHATEAUBRIANT	44036
COMMUNE DE CHÂTEAU-THÉBAUD	44037
COMMUNE DE CHAUMES-EN-RETZ	44005
COMMUNE DE CHAUVE	44038
COMMUNE DE CHEIX-EN-RETZ	44039
COMMUNE DE CLISSON	44043
COMMUNE DE CONQUEREUIL	44044
COMMUNE DE CORCOUÉ-SUR-LOGNE	44156
COMMUNE DE CORDEMAIS	44045
COMMUNE DE COUFFÉ	44048
COMMUNE DE CROSSAC	44050
COMMUNE DE DERVAL	44051
COMMUNE DE DIVATTE-SUR-LOIRE	44008
COMMUNE DE DONGES	44052
COMMUNE DE DREFFEAC	44053
COMMUNE D'ERBRAY	44054
COMMUNE DE FAY-DE-BRETAGNE	44056
COMMUNE DE FÉGRÉAC	44057
COMMUNE DE FERCÉ	44058
COMMUNE DE FROSSAY	44061
COMMUNE DE GENESTON	44223
COMMUNE DE GORGES	44064
COMMUNE DE GUÉMÉNÉ-PENFAO	44067
COMMUNE DE GUENROUËT	44068
COMMUNE DE GUERANDE	44069
COMMUNE DE HAUTE GOULAIN	44071
COMMUNE DE HERBIGNAC	44072
COMMUNE D'ISSÉ	44075
COMMUNE DE JANS	44076
COMMUNE DE JOUÉ-SUR-ERDRE	44077
COMMUNE DE JUIGNE LES MOUTIERS	44078
COMMUNE DE LA BERNERIE-EN-RETZ	44012
COMMUNE DE LA BOISSIÈRE DU DORÉ	44016
COMMUNE DE LA CHAPELLE-GLAIN	44031
COMMUNE DE LA GRIGONNAIS	44224
COMMUNE DE LA HAYE-FOUASSIÈRE	44070
COMMUNE DE LA LIMOUZINIÈRE	44083
COMMUNE DE LA MARNE	44090
COMMUNE DE LA MEILLERAYE-DE-BRETAGNE	44095
COMMUNE DE LA PLAINE SUR MER	44126
COMMUNE DE LA PLANCHE	44127
COMMUNE DE LA REGRIPIÈRE	44140
COMMUNE DE LA REMAUDIERE	44141
COMMUNE DE LA ROCHE-BLANCHE	44222
COMMUNE DE LA TURBALLE	44211
COMMUNE DE LA BIGNON	44014
COMMUNE DE LE CELLIER	44028
COMMUNE DE LE GAVRE	44062
COMMUNE DE LE LANDREAU	44079
COMMUNE DE LE LOROUX-BOTTEREAU	44084
COMMUNE DE LE PALLET	44117
COMMUNE DE LE POULIGUEN	44135
COMMUNE DE LEGÉ	44081
COMMUNE DE LES MOUTIERS-EN-RETZ	44106
COMMUNE DE LES BOUCHES	44205
COMMUNE DE LOIREAUXENCE	44213

Commune de Les Moutiers-En-Retz
 044-244400537-20221026-101-2022-DE
 Commune de Les Bouches
 044-244400537-20221026-101-2022-DE
 Date de réception préfecture : 27/10/2022

Accusé de réception en préfecture
 044-200014926-20220921-2022-73-DE
 Date de télétransmission : 22/09/2022
 Date de réception préfecture : 22/09/2022

COMMUNE DE LOUISFERT	44085
COMMUNE DE LUSANGER	44086
COMMUNE DE MACHECOUL-SAINT-MÊME	44087
COMMUNE DE MAISON-SUR-SÈVRE	44088
COMMUNE DE MALVILLE	44089
COMMUNE DE MARSAC-SUR-DON	44091
COMMUNE DE MÉSANGER	44096
COMMUNE DE MESQUER	44097
COMMUNE DE MISSILLAC	44098
COMMUNE DE MONNIÈRES	44100
COMMUNE DE MONTOIR-DE-BRETAGNE	44103
COMMUNE DE MONTRELAIS	44104
COMMUNE DE MOUAIS	44105
COMMUNE DE MOUZEIL	44107
COMMUNE DE MOUZILLON	44108
COMMUNE DE NORT-SUR-ERDRE	44110
COMMUNE DE NOYAL-SUR-BRUTZ	44112
COMMUNE DE PAIMBOEUF	44116
COMMUNE DE PANNECÉ	44118
COMMUNE DE PAULX	44119
COMMUNE DE PETIT-MARS	44122
COMMUNE DE PIRIAC-SUR-MER	44125
COMMUNE DE PLESSÉ	44128
COMMUNE DE PONT SAINT MARTIN	44130
COMMUNE DE PORNICHE	44132
COMMUNE DE PORT-SAINT-PÈRE	44133
COMMUNE DE PREFAILLES	44136
COMMUNE DE PUCEUL	44138
COMMUNE DE REMOUILLE	44142
COMMUNE DE RIAILLÉ	44144
COMMUNE DE ROUANS	44145
COMMUNE DE RUFFIGNÉ	44148
COMMUNE DE SAFFRÉ	44149
COMMUNE DE SAINT JULIEN DE CONCELLES	44169
COMMUNE DE SAINT-AUBIN-DES-CHÂTEAUX	44153
COMMUNE DE SAINT-COLOMBAN	44155
COMMUNE DE SAINTE-ANNE-SUR-BRIVET	44152
COMMUNE DE SAINTE-PAZANNE	44186
COMMUNE DE SAINTE-REINE-DE-BRETAGNE	44189
COMMUNE DE SAINT-ETIENNE-DE-MER-MORTE	44157
COMMUNE DE SAINT-ETIENNE-DE-MONTLUC	44158
COMMUNE DE SAINT-FIACRE-SUR-MAINE	44159
COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-DE-CHALÉONS	44164
COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-DE-CLISSON	44165
COMMUNE DE SAINT-JULIEN-DE-VOUVANTES	44170
COMMUNE DE SAINT-LUMINE-DE-CLISSON	44173
COMMUNE DE SAINT-LUMINE-DE-COUTAIS	44174
COMMUNE DE SAINT-LYPHARD	44175
COMMUNE DE SAINT-MARS-DE-COUTAIS	44178
COMMUNE DE SAINT-MARS-DU-DÉSERT	44179
COMMUNE DE SAINT-MICHEL-CHEF-CHEF	44182
COMMUNE DE SAINT-MOLF	44183
COMMUNE DE SAINT-NICOLAS-DE-REDON	44185
COMMUNE DE SAINT-PÈRE-EN-RETZ	44187
COMMUNE DE SAINT-VIAUD	44188
COMMUNE DE SAINT-VIAUD	44192

Commune de Saint-Viaud
 044-244400537-20221026-101-2022-DE
 Date de transmission : 22/09/2022
 Date de réception préfecture : 27/10/2022

Accusé de réception en préfecture
 044-200014926-20220921-2022-73-DE
 Date de télétransmission : 22/09/2022
 Date de réception préfecture : 22/09/2022

COMMUNE DE SAINT-VINCENT-DES-LANDES	44193
COMMUNE DE SAVENAY	44195
COMMUNE DE SÉVÉRAC	44196
COMMUNE DE SION-LES-MINES	44197
COMMUNE DE SUCÉ-SUR-ERDRE	44201
COMMUNE DE TEILLÉ	44202
COMMUNE DE TOUVOIS	44206
COMMUNE DE TRANS-SUR-ERDRE	44207
COMMUNE DE TREFFIEUX	44208
COMMUNE DE TREILLIERES	44209
COMMUNE DE TRIGNAC	44210
COMMUNE DE VAIR-SUR-LOIRE	44163
COMMUNE DE VALLET	44212
COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE	44180
COMMUNE DE VIEILLEVIGNE	44216
COMMUNE DE VIGNEUX-DE-BRETAGNE	44217
COMMUNE DE VILLEPOT	44218
COMMUNE DE VUE	44220

COMPETENCE OPTIONNELLE « RESEAUX DE CHALEUR ET DE FROID »

Aucun transfert de compétence réalisé.

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20221026-101-2022-DE
Date de télétransmission : 27/10/2022
Date de réception préfecture : 27/10/2022

Accusé de réception en préfecture
044-200014926-20220921-2022-73-DE
Date de télétransmission : 22/09/2022
Date de réception préfecture : 22/09/2022

STATUTS - ANNEXE 1

LISTE DES COMMUNES ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE MEMBRES DE TERRITOIRE D'ENERGIE LOIRE-ATLANTIQUE

LISTE DES COMMUNES MEMBRES

ABBARETZ
AIGREFEUILLE SUR MAINE
ANCENIS SAINT GEREON
ASSERAC
AVESSAC
BATZ SUR MER
BESNE
BLAIN
BOUEE
BOUSSAY
BOUVRON
CAMPBON
CASSON
CHATEAUBRIANT
CHATEAU THEBAUD
CHAUMES EN RETZ
CHAUVE
CHEIX EN RETZ
CLISSON
CONQUEREIL
CORCOUE SUR LOGNE
CORDEMAIS
CORSEPT
COUFFE
CROSSAC
DERVAL
DIVATTE-SUR-LOIRE
DONGES
DREFFEAC
ERBRAY
FAY DE BRETAGNE
FEGREAC
FERCE
FROSSAY
GENESTON

044-200014926-20221026-101-2022-DE
Date de réception préfecture : 27/10/2022

LISTE DES COMMUNES MEMBRES (SUITE)

GORGES
GRAND AUVERNE
GRANDCHAMP DES FONTAINES
GUEMENE PENFAO
GUENROUET
GUERANDE
HAUTE GOULAIN
HERBIGNAC
HERIC
ISSE
JANS
JOUE SUR ERDRE
JUIGNE DES MOUTIERS
LA BERNERIE EN RETZ
LA BOISSIERE DU DORE
LA CHAPELLE DES MARAIS
LA CHAPELLE GLAIN
LA CHAPELLE HEULIN
LA CHAPELLE LAUNAY
LA CHEVALLERAI
LA CHEVROLIERE
LA GRIGONNAIS
LA HAIE FOUASSIERE
LA LIMOUZINIERE
LA MARNE
LA MEILLERAYE DE BRETAGNE
LA PLAINE SUR MER
LA PLANCHE
LA REGRIPIERE
LA REMAUDIERE
LA ROCHE BLANCHE
LA TURBALLE
LAVAU SUR LOIRE
LE BIGNON
LE CELLIER
LE GAVRE
LE LANDREAU
LE LOROUX BOTTEREAU
LE PALLET
LE PIN
LE POULIGUEN
LE TEMPLE DE BRETAGNE
LES MOUTIERS EN RETZ
LES TOUCHES
LEGE
LEGNIS
LOIREAUXENCE

LISTE DES COMMUNES MEMBRES (SUITE)

LOUISFERT
LUSANGER
MACHECOUL – SAINT MÊME
MAISDON SUR SEVRE
MALVILLE
MARSAC SUR DON
MASSERAC
MESANGER
MESQUER
MISSILLIAC
MONTRELAIS
MOUZILLON
MOISDON LA RIVIERE
MONNIERE
MONTBERT
MONTOIR DE BRETAGNE
MOUAIS
MOUZEIL
NORT SUR ERDRE
NOTRE DAME DES LANDES
NOYAL SUR BRUTZ
NOZAY
OUDON
PAIMBOEUF
PANNECE
PAULX
PETIT AUVERNE
PETIT MARS
PIERRIC
PIRIAC SUR MER
PLESSE
PONT SAINT MARTIN
PONTCHATEAU
PORNIC
PORNICHE
PORT SAINT PERE
POUILLE LES COTEAUX
PREFAILLES
PRINQUIAU
PUCEUL
QUILLY
REMOUILLE
RIAILLE
ROUANS
ROUGE

RUFFONNE
SAFFRE

LISTE DES COMMUNES MEMBRES (FIN)

SAINT ANDRE DES EAUX
SAINT AUBIN DES CHATEAUX
SAINT BREVIN LES PINS
SAINT COLOMBAN
SAINT ETIENNE DE MER MORTE
SAINT ETIENNE DE MONTLUC
SAINT FIACRE SUR MAIN
SAINT GILDAS DES BOIS
SAINT HILAIRE DE CHALEONS
SAINT HILAIRE DE CLISSON
SAINT JOACHIM
SAINT JULIEN DE CONCELLES
SAINT JULIEN DE VOUVANTES
SAINT LUMINE DE CLISSON
SAINT LUMINE DE COUTAIS
SAINT LYPHARD
SAINT MALO DE GUERSAC
SAINT MARS DE COUTAIS
SAINT MARS DU DESERT
SAINT MICHEL CHEF CHEF
SAINT MOLF
SAINT NICOLAS DE REDON
SAINT PERE EN RETZ
SAINT PHILIBERT DE GRANDLIEU
SAINT VIAUD
SAINT VINCENT DES LANDES
SAINTE PAZANNE
SAINTE ANNE SUR BRIVET
SAINTE REINE DE BRETAGNE
SAVENAY
SEVERAC
SION LES MINES
SOUDAN
SOULVACHE
SUCE SUR ERDRE
TEILLE
TOUVOIS
TRANS SUR ERDRE
TREFFIEUX
TREILLERES
TRIGNAC
VAIR SUR LOIRE
VALLET
VALLONS DE L'ERDRE
VAY

VIEILLEFONTAINE
VILLENUEVE-EN-RETZ

VIGNEUX DE BRETAGNE
VILLEPOT
VUE

LISTE DES ETABLISSEMENTS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PORNIC AGGLO PAYS DE RETZ
(Sur le périmètre de l'ex Communauté de communes Cœur du Pays de Retz)

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CLISSON, SEVRE ET MAINE AGGLO

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE GRANDLIEU

COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS DE BLAIN

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE NOZAY

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'ANCENIS

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE PONTCHATEAU ET DE SAINT GILDAS
DES BOIS

COMMUNAUTE DE COMMUNES CHATEAUBRIANT DERVAL

COMMUNAUTE DE COMMUNES ERDRE ET GESVRES

COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD RETZ ATLANTIQUE

COMMUNAUTE DE COMMUNES SEVRE ET LOIRE

COMMUNAUTE DE COMMUNES ESTUAIRE ET SILLON
(Sur le périmètre de l'ex Communauté de communes Loire et Sillon)

COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD ESTUAIRE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA PRESQU'ILE DE GUERANDE ATLANTIQUE

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20221026-101-2022-DE
Date de télétransmission : 27/10/2022
Date de réception préfecture : 27/10/2022

Mesdames et Messieurs les Maires
Mesdames et Messieurs les Présidents des EPCI

À Orvault, le 30 septembre 2022,

Dossier suivi par :

Clémence POYAU, Responsable de la commande publique et des affaires juridiques - 07 88 21 70 52

Objet : Modification des statuts du SYDELA

Pièce jointe : Statuts avec les annexes modifiées

Mesdames, Messieurs les Maires,
Mesdames, Messieurs les Présidents,

Né de la volonté de mutualisation des communes, le SYDELA accompagne les élus locaux dans le domaine de l'énergie, avec comme mission historique, l'organisation de la distribution d'électricité et de gaz en Loire-Atlantique.

Depuis plusieurs années, pour soutenir la nécessaire transition énergétique et ainsi transformer en profondeur notre modèle de production centralisé et nos modalités de consommations d'énergie, le périmètre d'actions du syndicat a évolué.

En effet, le SYDELA a renforcé son rôle de mutualisateur d'expertises et de moyens au service de vos collectivités avec, par exemple, le Conseil en énergie partagé (CEP), le dispositif solaire et les bornes de recharges pour véhicules électriques. Cette transformation a nécessité une coopération forte entre l'ensemble des acteurs publics. C'est ainsi, qu'avec d'autres collectivités, le SYDELA a été à l'initiative de la création de la SEM SYDELA Énergie 44 qui réalise des grands projets d'énergies renouvelables (parcs photovoltaïques, unités de méthanisation etc.). Il a aussi engagé le COTER (chaleur renouvelable) avec l'ADEME dans le cadre du dispositif Fonds Chaleur.

C'est dans cette optique que le SYDELA a construit son projet de mandat 2020-2026, et l'a décliné en 4 grands axes : Confiance – Équité – Sobriété – Stratégie. Partenaire pérenne à vos côtés, en toute neutralité de par son essence même de collectivité, le SYDELA vous garantit un aménagement énergétique équitable, respectueux et cohérent dans la diversité des territoires, en conjuguant efficacité et sobriété énergétique dans toutes ses actions. De plus, il assure une stratégie de prospective et d'innovation mutualisée pour vos territoires et l'adapte en fonction de vos besoins.

Afin de s'aligner sur ses orientations et en cohérence avec les valeurs de solidarité territoriale portées par la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR), le syndicat a souhaité adhérer à sa marque nationale **Territoire d'énergie**.

Accusé de réception en préfecture 044-244400537-20221026-101-2022-DE Date de télétransmission : 27/10/2022 Date de réception préfecture : 27/10/2022

J'ai ainsi le plaisir de vous informer que le comité syndical réuni le 21 septembre dernier a proposé une modification statutaire pour acter ce changement de nom pour une **entrée en vigueur au 1^{er} février 2023**.

A compter de cette date, le SYDELA change de nom et devient : Territoire d'énergie Loire-Atlantique (TE44).

Par ailleurs, dans une volonté de clarification des compétences transférées au SYDELA, une annexe n°3 aux statuts est également créée afin de permettre de lister l'ensemble des membres du syndicat, par type de compétence.

Conformément à la réglementation et notamment l'article [L5211-20](#) du code général des collectivités territoriales, je vous remercie de bien vouloir soumettre cette modification statutaire à l'approbation de votre conseil. À défaut de délibération dans le délai réglementaire de 3 mois, votre avis sera réputé favorable.

A cet effet, vous trouverez le projet de modification statutaire qui vous est notifié aujourd'hui en téléchargement sur le site internet du SYDELA :

www.sydel.fr, sur la page d'accueil, rubrique « modification des statuts »

Vous y trouverez :

- Les nouveaux statuts et leurs annexes,
- La délibération n°2022-73 du Comité syndical approuvant le projet de statuts et autorisant le Président à lancer la procédure de modification statutaire,
- Un modèle de délibération.

Je vous remercie de bien vouloir me retourner une copie de la délibération exécutoire qui sera adoptée par votre assemblée délibérante, par courrier postal ou par e-mail à l'adresse suivante : gouvernance@sydela.fr et vous indique que les services du SYDELA se tiennent à votre disposition pour répondre à vos interrogations sur ce dossier.

Je vous prie de croire, Mesdames, Messieurs les Maires, Mesdames, Messieurs les Présidents, en l'expression de mes salutations distinguées.



**Le Président
Raymond CHARBONNIER**

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20221026-101-2022-DE
Date de télétransmission : 27/10/2022
Date de réception préfecture : 27/10/2022



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date d'envoi de la convocation : 20 octobre 2022
Date d'affichage de la convocation : 20 octobre 2022
Nombre de conseillers en exercice : 29
Nombre de conseillers présents : 27
Nombre de votants : 29

L'an deux mille vingt-deux, le 26 octobre à dix-neuf heures, le Conseil communautaire légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à Nozay, au siège de la Communauté de communes de Nozay, salle Christian de Grandmaison, sous la présidence de Madame Claire THEVENIAU, Présidente de la Communauté de communes de Nozay.

Conseillers communautaires présents : M. Thierry ROGER, Mme Cécile CADOREL, Mme Simone BURON, M. Gwenaël CRAHES, Mme Lydia LEBASTARD, M. Nicolas BODINEAU, M. Jean-Claude PROVOST, Mme Brigitte BOURSEAU, Mme Françoise JORAT, M. Jacques PRIOUX, Mme Katia de SAINT JUST, M. Olivier GENESTE, Mme Claire THEVENIAU, M. Jérôme CRUAUD, Mme Marie-Alexy LEFEUVRE, M. Pascal BOCQUEL, Mme Isabelle BOULAY, M. Rémy FONTAINE, M. Bernard FILLOUX, M. Marc BOÉRI, Mme Jacqueline BRIAND, M. Didier BRUHAY, Mme Chantal CHASLES, Mme Marie-Chantal GAUTIER, M. Richard HARROUET, Mme Céline GÉRARD et M. Patrice LE BOUQUIN.

Absents représentés : M. Jean-Pierre POSSOZ (représenté par M. Thierry ROGER), M. Jean-Noël THOMAZEAU (représenté par M. Jean-Claude PROVOST),

Secrétaire de séance : Mme Marie-Chantal GAUTIER

N°102-2022 - MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS ET DES EFFECTIFS

Nomenclature : 4.1.1

Au sein du service Commande publique, assurances et foncier, il est proposé de recruter un agent supplémentaire, dans le cadre d'une mutation, pour permettre un renfort auprès de la responsable, pour des missions d'assistance administrative :

Nombre de poste permanent	Fonction	Grade	Catégorie	Durée hebdomadaire de travail	A compter du
1	Assistante Commande publique, assurances, foncier	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	C	28h00	1.11.2022

De plus, à la suite des créations de postes par délibérations du Conseil communautaire n°059-2022 en date du 24 mai 2022, n°066-2022 en date du 6 juillet 2022, n°085-2022 en date du 27 septembre 2022, ainsi que des départs de la collectivité et après avis du Comité Technique réuni le 24 octobre 2022, il est proposé de procéder à la suppression des postes suivants :

Poste d'agent d'accueil :

- Suppression du poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à 35/35^{ème} à compter du 1^{er} novembre 2022 à la suite de la création du poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à 35/35^{ème} à compter du 1^{er} septembre 2022.

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20221026-102-2022-DE
Date de télétransmission : 27/10/2022
Date de réception préfecture : 27/10/2022

1 - 102-2022

Poste d'assistante spécialisée mobilité :

- Suppression du poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à 28/35^{ème} à compter du 1^{er} novembre 2022 à la suite de la création du poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à 28/35^{ème} à compter du 1^{er} septembre 2022.

Poste de responsable du multiaccueil de Nozay :

- Suppression du poste d'Educateur de Jeunes Enfants à 35/35^{ème} à compter du 1^{er} novembre 2022 à la suite de la création du poste d'Educateur de Jeunes Enfants de classe exceptionnelle à 35/35^{ème} à compter du 1^{er} septembre 2022.

Poste de responsable du multiaccueil de Saffré :

- Suppression du poste d'EJE à 35/35^{ème} à compter du 1^{er} novembre 2022 à la suite de la création du poste d'EJE de classe exceptionnelle à 35/35^{ème} à compter du 1^{er} septembre 2022.

Poste de Directeur Général des Services :

- Suppression du poste d'attaché principal à 35/35^{ème} à compter du 1^{er} novembre 2022 à la suite de la création du poste d'attaché hors classe à 35/35^{ème} à compter du 1^{er} septembre 2022.

Poste de responsable des ateliers techniques :

- Suppression du poste de technicien à 35/35^{ème} à compter du 1^{er} novembre 2022.

Poste d'éducatrice de jeunes enfants adjoite de la responsable multiaccueil de Saffré :

- Suppression du poste d'Educateur de Jeunes Enfants à 28/35^{ème} à compter du 1^{er} novembre 2022 à la suite de la création du poste d'EJE de classe exceptionnelle à 28/35^{ème} à compter du 1^{er} août 2022.

Poste d'agent de contrôle qualité :

- Suppression du poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à 28/35^{ème} à compter du 1^{er} novembre 2022 et création du poste de rédacteur à 28/35^{ème} à compter du 15 septembre 2022.

Poste de responsable de la médiathèque de Saffré :

- Suppression du poste d'assistant de conservation principal de 1^{ère} classe à 35/35^{ème} à compter du 1^{er} novembre 2022 à la suite de la création du poste d'adjoint du patrimoine à 35/35^{ème} à compter du 18 octobre 2022.

Au vu de ces éléments il est proposé au Conseil communautaire :

- **de décider** de la création du poste aux conditions et modalités indiquées dans le tableau ci-dessus ;
- **de fixer** l'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement de ces emplois conformément aux statuts particuliers de ces cadres d'emplois ;

- **d'approuver** les suppressions des postes détaillés ci-dessus ;
- **de décider** de compléter en ce sens le tableau des emplois et des effectifs de la collectivité ;
- **d'autoriser** Madame la Présidente, ou son représentant, à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide d'adopter le présent rapport à l'unanimité, par 29 voix pour sur 29 suffrages exprimés.

Pour extrait conforme.

La Présidente



Claire THEVENIAU

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la présidente de la Communauté de communes de Nozay (9 rue de l'Église 44170 Nozay) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette CS 24111 44041 Nantes cedex) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Madame la Présidente si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Publiée le

Transmise au contrôle de légalité préfectoral le

Certifiée exécutoire le

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20221026-102-2022-DE
Date de télétransmission : 27/10/2022
Date de réception préfecture : 27/10/2022



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date d'envoi de la convocation : 20 octobre 2022
Date d'affichage de la convocation : 20 octobre 2022
Nombre de conseillers en exercice : 29
Nombre de conseillers présents : 27
Nombre de votants : 29

L'an deux mille vingt-deux, le 26 octobre à dix-neuf heures, le Conseil communautaire légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à Nozay, au siège de la Communauté de communes de Nozay, salle Christian de Grandmaison, sous la présidence de Madame Claire THEVENIAU, Présidente de la Communauté de communes de Nozay.

Conseillers communautaires présents : M. Thierry ROGER, Mme Cécile CADOREL, Mme Simone BURON, M. Gwenaël CRAHES, Mme Lydia LEBASTARD, M. Nicolas BODINEAU, M. Jean-Claude PROVOST, Mme Brigitte BOURSEAU, Mme Françoise JORAT, M. Jacques PRIOUX, Mme Katia de SAINT JUST, M. Olivier GENESTE, Mme Claire THEVENIAU, M. Jérôme CRUAUD, Mme Marie-Alexy LEFEUVRE, M. Pascal BOCQUEL, Mme Isabelle BOULAY, M. Rémy FONTAINE, M. Bernard FILLOUX, M. Marc BOÉRI, Mme Jacqueline BRIAND, M. Didier BRUHAY, Mme Chantal CHASLES, Mme Marie-Chantal GAUTIER, M. Richard HARROUET, Mme Céline GÉRARD et M. Patrice LE BOUQUIN.

Absents représentés : M. Jean-Pierre POSSOZ (représenté par M. Thierry ROGER), M. Jean-Noël THOMAZEAU (représenté par M. Jean-Claude PROVOST),

Secrétaire de séance : Mme Marie-Chantal GAUTIER

N°103-2022 - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT DE LA CCN AU SYNDICAT MIXTE CENTRE NORD ATLANTIQUE (SMCNA)

Nomenclature : 4.1.5

Dans l'attente du remplacement de l'agent chargé des ressources humaines du Syndicat Mixte Centre Nord Atlantique, la CCN a été sollicitée pour assurer de manière exceptionnelle les missions relatives à la paie des agents du syndicat et au versement des indemnités des élus. Il est en effet possible de recourir ponctuellement à un agent d'une autre collectivité en application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, et du décret n°2008-580 en date du 18 juin 2008.

Face à cette situation, il est proposé de mettre à disposition du syndicat la responsable des ressources humaines de la CCN à raison de 7 heures par mois à compter du 27 octobre jusqu'au 31 décembre 2022. L'accord de l'agent a été recueilli au préalable.

Une convention de mise à disposition de personnel précisant les conditions doit être conclue entre les deux collectivités. Le projet est annexé au présent rapport.

La mise à disposition donnera lieu à remboursement.

Au vu de ces éléments il est proposé au Conseil communautaire :

- **d'approuver** le principe pour la CCN de mettre à disposition la responsable des ressources humaines au SMCNA dans les conditions détaillées dans la convention de mise à disposition ;

- **d'approuver** les modalités de la convention de mise à disposition de personnel jointe à la présente délibération ;
- **d'autoriser** Madame la Présidente, ou son représentant, à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide d'adopter le présent rapport à l'unanimité, par 29 voix pour sur 29 suffrages exprimés.

Pour extrait conforme.

La Présidente,

Claire THEVENIAU



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la présidente de la Communauté de communes de Nozay (9 rue de l'Église 44170 Nozay) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette CS 24111 44041 Nantes cedex) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Madame la Présidente si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Publiée le

Transmise au contrôle de légalité préfectoral le

Certifiée exécutoire le



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN FONCTIONNAIRE TERRITORIAL TITULAIRE

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et plus particulièrement ses articles 61 à 63 relatifs à la mise à disposition,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif à l'application de ces dispositions aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux,

Considérant que le projet de convention a été porté, au préalable, à la connaissance de l'agent,

Vu la délibération en date du autorisant Madame Claire THEVENIAU, Présidente de la Communauté de Communes de Nozay, à signer la présente convention,

Vu la délibération en date du autorisant Monsieur Jean-Michel BUF, Président du Syndicat Mixte Centre Nord Atlantique, à signer la présente convention,

LA PRESENTE CONVENTION EST ETABLIE

ENTRE

La Communauté de Communes de Nozay, représentée par Madame Claire THEVENIAU, sa Présidente, d'une part, ci-après dénommée « la collectivité d'origine du fonctionnaire »,

ET

Le Syndicat Mixte Centre Nord Atlantique, représenté par Monsieur Jean-Michel BUF, son Président, d'autre part, ci-après dénommée « la collectivité d'accueil du fonctionnaire »,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La présente convention est conclue pour la mise à disposition d'une fonctionnaire territoriale, titulaire du grade d'Adjoint Administratif Principal de 2ème classe, par la Communauté de Communes de Nozay (collectivité d'origine) au profit de la Syndicat Mixte Centre Nord Atlantique (collectivité d'accueil).

Article 2 : Nature des activités

M. [Nom], Adjoint Administratif Principal de 2ème classe, est mise à disposition, avec son accord, en vue d'exercer, au sein des services du Syndicat Mixte Centre Nord Atlantique (collectivité d'accueil), les fonctions de Gestionnaire ressources humaines - paie. Les missions seront à titre principal de la gestion de la paie du Syndicat Mixte Centre Nord Atlantique pour l'ensemble des agents et des indemnités élus à partir des éléments variables transmis par la direction tous les mois. De plus, le suivi d'un dossier retraite en cours.

Article 3 : Durée

M. [Nom], est mise à disposition du (collectivité d'accueil) à compter du 27 octobre 2022 jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 4 : Compétences décisionnelles

Pour le temps où elle exerce ses fonctions au Syndicat Mixte Centre Nord Atlantique (collectivité d'accueil), les conditions de travail de M. [Nom] sont fixées par la Syndicat Mixte Centre Nord Atlantique (collectivité d'accueil).

M. [Nom], exercera ses fonctions de Gestionnaire ressources humaines - paie, durant 7 heures par mois. Si des heures complémentaires sont nécessaires pour effectuer les missions indiquées dans l'article 2, en accord avec la collectivité d'accueil, les heures seront rémunérées sur le même taux horaire.

En vertu du principe selon lequel lorsque le fonctionnaire est mis à disposition pour une quotité de travail inférieure ou égale au mi-temps, les décisions reviennent à la collectivité d'origine, il est convenu que les décisions en matière de congés annuels, de maladie, de congé pour accident de service ou maladie imputable au service sont prises par la collectivité d'origine (Communauté de Communes de Nozay) dans laquelle l'agent effectue la plus grande quotité de travail, qui en informe la collectivité d'accueil (Syndicat Mixte Centre Nord Atlantique I), dans laquelle l'agent effectue la plus faible quotité de travail.

La collectivité d'origine prend les décisions relatives aux autres congés prévus aux 3° à 11° de l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, au congé de présence parentale, à l'aménagement de la durée du travail et au droit individuel à la formation, dans ce dernier cas après avis du ou des organismes d'accueil.

Le dossier administratif du fonctionnaire demeure placé sous l'autorité exclusive de l'administration d'origine, qui en assure la gestion.

Le fonctionnaire mis à disposition est assujetti aux règles de déontologie en matière d'exercice d'activités lucratives.

Article 5 : Rémunération

La Communauté de Communes de Nozay (collectivité d'origine), verse à la rémunération correspondant à son grade ou à son emploi d'origine (*Traitement de base, SFT et régime indemnitaire liés à l'emploi*).

La Syndicat Mixte Centre Nord Atlantique (collectivité d'accueil) rembourse à la Communauté de Communes de Nozay (collectivité d'origine) la rémunération de ainsi que les contributions et les cotisations sociales afférentes, au prorata de son temps mis à disposition.

Le remboursement s'effectuera à la fin de la mise à disposition.

La rémunération horaire de est de 21,34 €.

Article 6 : Cessation

La mise à disposition de ... peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention à la demande de :

- la Communauté de Communes de Nozay (collectivité d'origine)
- la Syndicat Mixte Centre Nord Atlantique (collectivité d'accueil)
- de la fonctionnaire mis à disposition,

Dans ces conditions le préavis sera de 1 mois.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition sur accord entre la collectivité d'origine et l'organisme d'accueil.

Article 7 : Juridiction compétente

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif de Nantes.

La présente convention a été transmise à dans les conditions lui permettant d'exprimer son accord sur la nature des activités qui lui sont confiées et sur ses conditions d'emploi.

Fait à Nozay, le

La Présidente de la Communauté de Communes de Nozay,
Madame Claire THEVENIAU
(Collectivité d'origine)

Fait à Nozay, le

Le Président de la Syndicat Mixte Centre Nord Atlantique,
Monsieur Jean-Michel BUF
(Organisme d'accueil)



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date d'envoi de la convocation : 20 octobre 2022
Date d'affichage de la convocation : 20 octobre 2022
Nombre de conseillers en exercice : 29
Nombre de conseillers présents : 27
Nombre de votants : 29

L'an deux mille vingt-deux, le 26 octobre à dix-neuf heures, le Conseil communautaire légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à Nozay, au siège de la Communauté de communes de Nozay, salle Christian de Grandmaison, sous la présidence de Madame Claire THEVENIAU, Présidente de la Communauté de communes de Nozay.

Conseillers communautaires présents : M. Thierry ROGER, Mme Cécile CADOREL, Mme Simone BURON, M. Gwenaël CRAHES, Mme Lydia LEBASTARD, M. Nicolas BODINEAU, M. Jean-Claude PROVOST, Mme Brigitte BOURSEAU, Mme Françoise JORAT, M. Jacques PRIOUX, Mme Katia de SAINT JUST, M. Olivier GENESTE, Mme Claire THEVENIAU, M. Jérôme CRUAUD, Mme Marie-Alexy LEFEUVRE, M. Pascal BOCQUEL, Mme Isabelle BOULAY, M. Rémy FONTAINE, M. Bernard FILLOUX, M. Marc BOÉRI, Mme Jacqueline BRIAND, M. Didier BRUHAY, Mme Chantal CHASLES, Mme Marie-Chantal GAUTIER, M. Richard HARROUET, Mme Céline GÉRARD et M. Patrice LE BOUQUIN.

Absents représentés : M. Jean-Pierre POSSOZ (représenté par M. Thierry ROGER), M. Jean-Noël THOMAZEAU (représenté par M. Jean-Claude PROVOST),

Secrétaire de séance : Mme Marie-Chantal GAUTIER

N°104-2022 - APPROBATION DU NOUVEAU PACTE FINANCIER ET FISCAL DE LA CCN

Nomenclature : 7.6.3

Le pacte financier et fiscal a été approuvé par délibération du conseil communautaire n°101-2017 en date du 20 décembre 2017, puis modifié par délibération du conseil communautaire n°55-2019 en date du 22 mai 2019.

Il est proposé d'actualiser le document et plus particulièrement de compléter la partie concernant les fonds de concours.

Les principales modifications, hors actualisation, sont les suivantes :

Rédaction 2017 :

II VERS UN ENCOURAGEMENT DES INVESTISSEMENTS

2/LE VERSEMENT DE FONDS DE CONCOURS

Cet outil pourra être envisagé après le financement des équipements multi sport dans chaque commune. Il fera l'objet d'un règlement d'attribution qui fixera les règles d'éligibilité en fonction des objectifs retenus dans le projet de territoire. Il peut d'ores-et-déjà être précisé que ces fonds de concours seront nécessairement en faveur de projets contribuant à la transition énergétique et écologique pour les versements descendants (EPCI vers communes) et seront destinés à compenser l'absence d'accord sur le point suivant (octroi de foncier bâti/non bâti) ou à permettre aux communes de contribuer à la réalisation d'équipements communautaires qu'elles auraient elles-mêmes sollicité pour les versements ascendants (Communes vers EPCI).

Concernant les fonds de concours descendants, ceux-ci seront en faveur de la transition énergétique et du développement durable.

Les modalités relatives aux montants de ces fonds de concours, à leurs critères d'attribution, leur répartition ou encore leur fréquence feront l'objet d'un règlement d'attribution qui sera élaboré sur

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20221026-104-2022-DE
Date de télétransmission : 26/10/2022
Date de réception préfecture : 26/10/2022

la base des éléments qui résulteront du diagnostic énergétique et des arbitrages qui auront été pris lors d'un séminaire financier dédié au financement du projet de territoire.

Rédaction 2022 :

II UN ENCOURAGEMENT DES INVESTISSEMENTS

1/le versement de fonds de concours

Le fonds de concours désigne le versement de subvention entre un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et ses communes membres afin de financer un équipement. Dérogeant au principe d'exclusivité, ce mécanisme de financement croisé entre l'EPCI et ses communes nécessite l'expression d'un accord concordant des organes délibérants. La pratique du fonds de concours est définie par le code général des collectivités territoriales (CGCT - article L. 5214-16 V). De plus, le montant total de la subvention allouée ne doit pas excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Le conseil communautaire est souverain pour l'attribution ou non de chacun de ces fonds de concours.

Chaque fonds de concours fera l'objet d'un règlement d'attribution et d'une délibération qui fixera les règles d'éligibilité en fonction des objectifs retenus dans le projet de territoire.

Ces fonds de concours, pour les versements ascendants (communes vers EPCI), sont destinés à compenser l'absence d'accord sur le point suivant (octroi de foncier bâti/non bâti) ou à permettre aux communes de contribuer à la réalisation d'équipements communautaires qu'elles auraient elles-mêmes sollicités.

Concernant les versements descendants (EPCI vers communes), pour la période 2022-2026, trois catégories de fonds de concours sont proposées :

- 1- Un fonds de concours, d'un montant maximum de 50 000 €, en faveur de projets contribuant à la transition énergétique et écologique et au développement durable
- 2- un fonds de concours « équipements », sous réserve de réunir les conditions suivantes :
 - pour un projet sous maîtrise d'ouvrage de la commune
 - pour un projet rayonnant sur plusieurs communes de la CCN
 - le fonds de concours de la CCN est de 50 000 € maximum, la participation de la commune étant au minimum de 20% du coût HT du projet.
- 3- un fonds de concours « logement social ». Ce fonds de concours est destiné à encourager la production de logements abordables dans les communes. Il est de 10 000 € maximum par logement, dans la limite d'un plafond de 50 000 € par commune.

En plus du Réinventer Rural et du Circuit des 7 étangs, pour les travaux en agglomération, qui bénéficient d'une enveloppe spécifique, chaque commune pourra prétendre à ces différents fonds de concours pour un maximum cumulé de 50 000 € par commune pour la période 2022/2026 :

1. Fonds de concours en faveur de projets contribuant à la transition énergétique et écologique et au développement durable, notamment les pistes cyclables ;
2. Fonds de concours « Equipements » ;
3. Fonds de concours « Logement social ».

Rédaction 2017 :

III VERS UNE PLUS GRANDE SOLIDARITE ENTRE LES COLLECTIVITES

3/UTILISATION GRATUITE DES BATIMENTS AYANT BENEFICIE DE FONDS INTERCOMMUNAUX

Les communes qui ont reçu des fonds de concours de la part de la CCRN pour construire leurs équipements communaux doivent offrir une contrepartie à l'EPCI.

Pour l'heure, le bâtiment concerné est la Salle du Mil'lieu à La Grigonnais. Cette contrepartie se formalise par une mise à disposition de ces salles, au profit de la CCRN, deux jours par an.

Sur la base de cet exemple, tout autre équipement communal bénéficiant d'un fonds de concours intercommunal devra pouvoir proposer un contrepartie de la même nature.

Rédaction 2022 :

III UNE PLUS GRANDE SOLIDARITE ENTRE LES COLLECTIVITES

3/Utilisation gratuite des équipements communaux

Les communes, solidairement avec la CCN, proposent une mise à disposition gratuite des équipements communaux à l'EPCI, sous réserve de disponibilité.

Au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil Communautaire :

- **d'approuver** la nouvelle rédaction du Pacte Financier et Fiscal joint à la présente délibération ;
- **de préciser** que chaque année, à l'occasion du vote du budget, un bilan financier sera présenté permettant un suivi des montants attribués par la CCN au titre des fonds de concours tels que définis dans le Pacte financier et fiscal ;
- **d'autoriser** Madame la Présidente, ou son représentant, à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide d'adopter le présent rapport à l'unanimité, par 29 voix pour sur 29 suffrages exprimés.

Pour extrait conforme.

La Présidente,



Claire THEVENIAU

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la présidente de la Communauté de communes de Nozay (9 rue de l'Église 44170 Nozay) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette CS 24111 44041 Nantes cedex) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Madame la Présidente si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Publiée le

Transmise au contrôle de légalité préfectoral le

Certifiée exécutoire le

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20221026-104-2022-DE
Date de télétransmission : 26/10/2022
Date de réception préfecture : 26/10/2022

2022-10-26

PACTE FINANCIER ET FISCAL

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE NOZAY

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20221026-104-2022-DE
Date de télétransmission : 26/10/2022
Date de réception préfecture : 26/10/2022

Table des matières	1
PREAMBULE : POURQUOI UN PACTE FINANCIER ET FISCAL ?	2
ETAT DES LIEUX DES MECANISMES DE REDISTRIBUTION EXISTANTS	2
LES DISPOSITIFS EXISTANTS	2
1/L'attribution de compensation	2
2/La Dotation de Solidarité Communautaire	3
3/Le fonds de péréquation des ressources intercommunales (fpic)	4
UN PACTE FINANCIER ET FISCAL INTERCOMMUNAL	5
I VISER UNE PLUS GRANDE INTEGRATION INTERCOMMUNALE	5
1/Un observatoire fiscal a l'échelle de la communauté de communes	5
2/Les services communs dans le cadre du schéma de mutualisation	6
II UN ENCOURAGEMENT DES INVESTISSEMENTS	6
1/le versement de fonds de concours	7
2/L'octroi de foncier bâti/non bâti	7
3/L'attribution des aides aux équipements contractualisés	8
III UNE PLUS GRANDE SOLIDARITE ENTRE LES COLLECTIVITES	8
1/Reversement de produits fiscaux perçus par les communes sur les zones d'activités communautaires	8
2/Une dotation de Solidarité Communautaire plus solidaire	9
3/Utilisation gratuite des équipements communaux	9

PREAMBULE : POURQUOI UN PACTE FINANCIER ET FISCAL ?

En parallèle du projet de territoire, élaboré en 2016/2017, le pacte financier et fiscal de la Communauté de Communes de Nozay (CCN), voté en 2017, a posé les bases du fonctionnement fiscal et financier de l'EPCI en collaboration avec ses communes membres. Il constitue l'une des étapes pour s'adapter efficacement et rapidement (voire sereinement) aux évolutions qui ont touché les intercommunalités : refonte de périmètres, transferts de compétences, modifications fiscales.

Pour réaliser ce projet de pacte, une étude financière a été réalisée en 2016, elle est annexée à la version initiale du pacte. A cette occasion, les principaux flux financiers existant entre l'EPCI et ses communes ont été recensés. Ce travail fut une première occasion de cibler les outils à développer dans le cadre d'un futur pacte financier et fiscal.

Ainsi, c'est sur la base des constats issus de l'étude financière qu'ont été fixées les principales orientations du projet de pacte financier et fiscal de la Communauté de Communes de Nozay :

- Viser une plus grande intégration intercommunale
- Encourager les investissements
- Améliorer la solidarité intercommunale

Le pacte voté en 2017 est amené à évoluer, comme tout outil d'orientation, pour prendre en compte les objectifs et enjeux de la collectivité définis dans son projet de territoire et pour accompagner la mise en œuvre des choix politiques retenus pas les élus.

ETAT DES LIEUX DES MECANISMES DE REDISTRIBUTION EXISTANTS

LES DISPOSITIFS EXISTANTS

Il existe plusieurs types de transferts financiers entre un EPCI à Fiscalité Professionnelle Unique et ses communes membres :

- L'attribution de compensation
- La dotation de solidarité communautaire
- Le fonds de péréquation des ressources intercommunales

Les fonds de concours constituent aussi une modalité de transfert financier particulière qui sera développée plus loin.

1/L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION

La CCN est passée à la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU) en 2001, rendant obligatoire le calcul d'une attribution de compensation (AC).

L'attribution de compensation (AC) constitue une dépense obligatoire. Elle a pour objectif d'assurer la neutralité budgétaire du passage à la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU) et des transferts de compétences à la fois pour l'EPCI et pour ses communes membres. L'attribution de compensation est recalculée uniquement en cas de modification de périmètre ou de diminution du produit de la fiscalité professionnelle. Cependant, des principes dérogatoires existent dans trois cas.

Accuse de réception en préfecture
044-244400537-20221026-104-2022-DE
Date de télétransmission : 26/10/2022
Date de réception en préfecture : 28/10/2022

- La révision libre : la loi du 29/12/2014 expose que les AC peuvent être révisées librement par délibérations concordantes du conseil communautaire statuant à la majorité des 2/3 et des conseils municipaux des communes membres statuant à la majorité simple. La Commission Locale d’Evaluation des Transferts de Charges (CLETC) doit cependant s’être réunie (son avis peut être suivi ou non)
 - La révision en cas de fusion d’EPCI ou de modification du périmètre
 - La révision individualisée pour les communes disposant d’un potentiel financier par habitant supérieur de plus de 20% au potentiel financier par habitant moyen de l’ensemble des communes membres. La baisse afférente ne peut excéder 5% du montant initial de l’AC de ces communes.
- A compter de 2016, le coût des services communs est imputé sur l’Attribution de Compensation issue de la CLETC de 2007.

Ainsi, en 2022, l’attribution de compensation est la suivante :

2022			
	ATTRIBUTION DE COMPENSATION ACTUALISEE EN 2022	CHARGES 2021 - SERVICES COMMUNS	ATTRIBUTION DE COMPENSATION DEFINITIVE 2022
Abbaretz	- 53 184,80	9 797,40	- 62 982,20 €
La Grignonnais	6 070,55	7 273,05	- 1 202,50 €
Nozay	358 533,06	78 527,29	280 005,77 €
Puceul	- 17 500,86	36 183,65	- 53 684,51 €
Saffré	- 83 444,91	11 262,70	- 94 707,61 €
Treffieux	- 24 953,51	21 348,07	- 46 301,58 €
Vay	- 54 255,39	3 275,09	- 57 530,48 €
TOTAL	131 264,14	167 667,25	- 36 403,11 €
		<i>AC négatives</i>	- 316 408,88
		<i>AC positives</i>	280 005,77

2/LA DOTATION DE SOLIDARITE COMMUNAUTAIRE

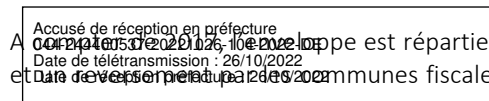
La dotation de solidarité communautaire (DSC) correspond à un versement facultatif dont le principe et les critères de répartition entre les bénéficiaires sont fixés par le conseil de l’EPCI.

Depuis son instauration en 2021, la DSC de la CCN a évolué ainsi :

2001 à 2005	43 000
2006	64 500
2007	55 900
2008	55 900
2009	55 900
Depuis 2010	200 000

De 2013 à 2016, les charges afférentes aux services mutualisés ont été déduites du montant de 200 000 € de la DSC.

Le montant de la DSC est réparti entre la population (80%), le potentiel financier par habitant (20%) et les communes fiscalement bénéficiaires des installations communautaires hors ZA selon



l'écart du potentiel financier par habitant avec la commune la plus élevée. L'enveloppe de la DSC est maintenue à 200 000 € par an jusqu'à ce jour.

Ainsi, pour 2022, la DSC est répartie ainsi :

	Population DGF 2021	Critère 1	Potentiel financier/habitant	Ecart potentiel financier/h sur commune la plus élevée	Critère 2	PACTE CCN		Critère 3	DSC FINALE
						Pacte : Montant fiscal à reprendre (TF n-1)	Répartition après reprise à la commune fiscalement bénéficiaire		
Abbaretz	2 155	23 656,77	643,01	207,42	3 403,40 €	10 151,00	27 060,16	1 727,39 €	28 787,56 €
La Grignonais	1 727	18 958,35	636,40	214,03	3 511,85 €		22 470,20	1 782,44 €	24 252,64 €
Nozay	4 290	47 093,98	850,43	0,00	- €		36 942,98	- €	36 942,98 €
Puceul	1 172	12 865,77	686,49	163,94	2 689,97 €		15 555,73	1 365,29 €	16 921,03 €
Saffré	4 039	44 338,60	655,45	194,98	3 199,28 €		47 537,88	1 623,79 €	49 161,67 €
Treffieux	924	10 143,32	645,18	205,25	3 367,79 €		13 511,11	1 709,32 €	15 220,43 €
Vay	2 090	22 943,22	617,15	233,28	3 827,71 €		26 770,93	1 942,76 €	28 713,69 €
	16 397	180 000		1 218,90	20 000,00 €			189 849,00	10 151,00 €

Il est à noter que le montant de la DSC n'est pas figé et peut évoluer en fonction des besoins de financement de l'EPCI. La DSC intervient dans le calcul du coefficient d'intégration fiscale (CIF). Une hausse de la DSC entraîne une diminution du CIF qui entraîne à son tour une diminution de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF).

3/LE FONDS DE PEREQUATION DES RESSOURCES INTERCOMMUNALES (FPIC)

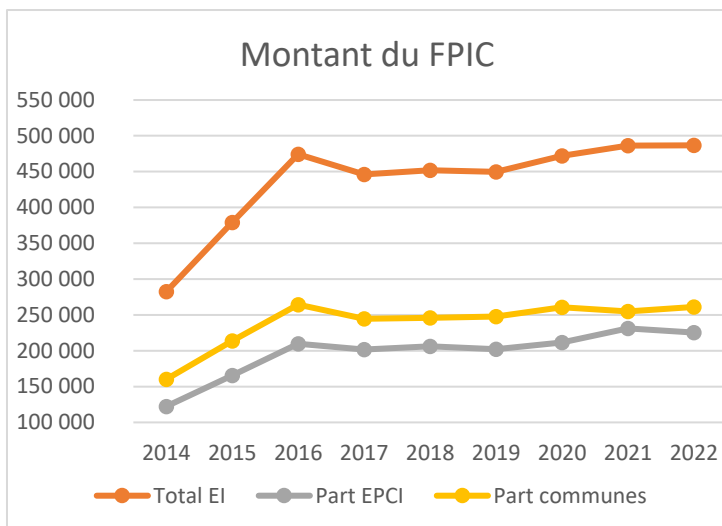
Le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) a été mis en place en 2012. Il constitue le premier mécanisme national de péréquation horizontale pour le secteur communal. Le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées.

Les exécutifs locaux disposent de marges de manœuvre importantes pour répartir les charges ou les versements inhérents au FPIC librement entre l'EPCI et ses communes membres. Ainsi, Une fois le prélèvement ou le versement calculé au niveau d'un ensemble intercommunal, celui-ci sera réparti entre l'EPCI et ses communes membres en deux temps : dans un premier temps entre l'EPCI d'une part et l'ensemble de ses communes membres d'autre part, dans un second temps entre les communes membres. Une répartition « de droit commun » est prévue à la fois pour le prélèvement et le versement, en fonction de la richesse respective de l'EPCI et de ses communes membres (mesurée par leur contribution au potentiel fiscal agrégé (PFA)). Toutefois, par dérogation, l'organe délibérant de l'EPCI peut procéder à une répartition alternative. Cette dernière option n'a pas été retenue par la collectivité à ce jour.

La répartition du FPIC de la CCN se calcule ainsi :

- La répartition entre l'EPCI et ses communes se calcule en multipliant le montant du prélèvement pour l'ensemble intercommunal par le CIF de la CCN. La part revenant aux communes correspond à l'écart restant entre le prélèvement de l'ensemble intercommunal et le prélèvement de l'EPCI
- Pour la répartition entre les communes, la ventilation se fait en fonction du potentiel financier par habitant et de la population DGF.

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20221026-104-2022-DE
Date de télétransmission : 26/10/2022
Date de réception préfecture : 26/10/2022



EI : Ensemble Intercommunal

FPIC	Montant 2014	Montant 2022
Total communes	160 206	261 278
Abbaretz	22 776	35 807
La Grigonnais	18 206	29 785
Nozay	32 963	55 436
Puceul	10 512	19 459
Saffré	40 915	66 754
Treffieux	9 572	16 718
Vay	25 262	37 319
Total EPCI	122 382	225 478
TOTAL	282 588	486 756

UN PACTE FINANCIER ET FISCAL INTERCOMMUNAL

I VISER UNE PLUS GRANDE INTEGRATION INTERCOMMUNALE

L'objectif de cette première orientation est de poser les bases des outils qui permettront à la Communauté de Communes et à ses communes membres de cerner les conséquences financières de l'intégration intercommunautaire dans les dotations d'État dans un premier temps. Pour cela, il est proposé de mettre en place un observatoire fiscal et de travailler à l'élaboration du futur schéma de mutualisation dans lequel le fonctionnement des services communs aura une large place.

Une telle démarche devra permettre à la CCN et à ses communes de mesurer quels sont les impacts financiers de leurs choix en termes de politique fiscale et de mutualisation.

1/UN OBSERVATOIRE FISCAL A L'ECHELLE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Un observatoire fiscal à l'échelle du territoire existe depuis 2018. Un tel outil permet à la collectivité de mesurer et anticiper les évolutions des éléments ci-après :

- L'évolution de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) : Les dotations d'État comptent parmi leurs critères de calcul des éléments de référence entre collectivités. Pour les communes, il s'agit essentiellement de la comparaison entre richesses fiscales et financières sur la base d'une strate référente. Ces critères existent aussi pour le calcul des dotations des EPCI, auxquels il faut ajouter le niveau de Coefficient d'Intégration Fiscale (CIF) qui sert à mesurer le niveau des ressources fiscales de la communauté de communes par rapport à l'ensemble des recettes fiscales du territoire, et qui impacte la DGF. Par conséquent, toute décision à caractère fiscal prise par l'une des collectivités du territoire a un impact sur le montant de la DGF de l'EPCI. Le suivi et la mise à jour des données fiscales dans une base de données commune entre les communes et la CCN permet de mesurer (hors contexte de réforme) les impacts des décisions fiscales qui serviront de base de discussion pour mettre en place d'éventuels mécanismes de compensation.

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20221026-104-2022-DE
Date de télétransmission : 26/10/2022
Date de réception préfecture : 26/10/2022

- La mesure des disparités fiscales et financières sur le territoire : Le pacte financier compte, parmi ses grandes orientations, la mise en place d'outils de solidarité entre les communes. Parmi les actions concrètes pouvant être menées pour respecter une telle orientation, il est possible d'instaurer des critères de répartition dans les flux financiers croisés entre l'EPCI et les communes membres : Dotation de solidarité Communautaire, Fonds de Concours, FPIC, ... Pour proposer ces réformes à court et à moyen terme, il faudra disposer des chiffres correspondants.

Cet observatoire fiscal est abondé par les états fiscaux et les fiches DGF de chacune des communes de la CCN.

Chaque commune informe la Commission Finances de ses intentions d'évolution de sa politique fiscale pour l'année lors de la 1ère réunion annuelle de la commission Finances.

Pour une plus grande efficacité de l'observatoire fiscal, les communes s'engagent à lui transmettre au plus vite tout changement de taux ou de politique d'abattement fiscal.

2/Les services communs dans le cadre du schéma de mutualisation

Le schéma de mutualisation, à élaborer, se nourrit de la démarche du Projet de territoire.

Parallèlement, et de manière pragmatique, la collectivité continue d'amplifier son offre en termes de services communs, ce qui constitue un élément majeur d'une démarche de mutualisation.

Depuis la mise en place d'un service commun en 2012, la CCN a étoffé les missions de celui-ci qui regroupe en 2022 l'ensemble des missions ci-après :

- ✓ Accueil/comptabilité
- ✓ Ressources humaines (volet formation et hygiène, prévention, sécurité au travail)
- ✓ Marchés publics
- ✓ Services techniques
- ✓ Aide aux personnes
- ✓ Coordination Enfance Jeunesse
- ✓ Informatique
- ✓ Communication
- ✓ Chargé de mission ORT / PVD

Les missions proposées dans le cadre des services communs sont reconnues et largement utilisées par l'ensemble des communes, elles sont donc maintenues et intégrées, avec les autres outils déjà mis en place (mises à disposition d'agents et de matériels, groupements de commandes, ...), dans le futur schéma de mutualisation dont les termes seront en cohérence avec les orientations du pacte financier et fiscal.

II UN ENCOURAGEMENT DES INVESTISSEMENTS

Le projet de territoire met en avant la nécessité pour le territoire de s'adapter à son importante évolution démographique. Celle-ci entraîne des mutations à prendre en compte et impose de répondre aux besoins de ces nouveaux publics par la mise en place d'équipements de la part des communes et de l'EPCI, selon les compétences de chacun. Dans le cadre du présent projet de pacte, l'orientation retenue est d'encourager ces investissements, notamment par le principe de financements croisés entre les communes et les EPCI selon la nature des projets, le

boulevard de la République, 26400 Bourgoin-Jallieu
 Date de télétransmission : 26/10/2022
 Date de dépôt en préfecture : 26/10/2022

incitant les communes à s'engager dans la réalisation de tels équipements.

1/LE VERSEMENT DE FONDS DE CONCOURS

Le fonds de concours désigne le versement de subvention entre un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et ses communes membres afin de financer un équipement. dérogeant au principe d'exclusivité, ce mécanisme de financement croisé entre l'EPCI et ses communes nécessite l'expression d'un accord concordant des organes délibérants. La pratique du fonds de concours est définie par le code général des collectivités territoriales (CGCT - article L. 5214-16 V). De plus, le montant total de la subvention allouée ne doit pas excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Le conseil communautaire est souverain pour l'attribution ou non de chacun de ces fonds de concours.

Chaque fonds de concours fera l'objet d'un règlement d'attribution et d'une délibération qui fixera les règles d'éligibilité en fonction des objectifs retenus dans le projet de territoire.

Ces fonds de concours, pour les versements ascendants (communes vers EPCI), sont destinés à compenser l'absence d'accord sur le point suivant (octroi de foncier bâti/non bâti) ou à permettre aux communes de contribuer à la réalisation d'équipements communautaires qu'elles auraient elles-mêmes sollicité.

Concernant les versements descendants (EPCI vers communes), pour la période 2022-2026, trois catégories de fonds de concours sont proposées :

1. Un fonds de concours, d'un montant maximum de 50 000 €, en faveur de projets contribuant à la transition énergétique et écologique et au développement durable
2. un fonds de concours « équipements », sous réserve de réunir les conditions suivantes :
 - pour un projet sous maîtrise d'ouvrage de la commune
 - pour un projet rayonnant sur plusieurs communes de la CCN
 - le fonds de concours de la CCN est de 50 000 € maximum, la participation de la commune étant au minimum de 20% du coût HT du projet.
3. un fonds de concours « logement social ». Ce fonds de concours est destiné à encourager la production de logements abordables dans les communes. Il est de 10 000 € maximum par logement, dans la limite d'un plafond de 50 000 € par commune.

En plus du Réinventer Rural et du Circuit des 7 étangs, pour les travaux en agglomération, qui bénéficient d'une enveloppe spécifique, chaque commune pourra prétendre à ces différents fonds de concours pour un maximum cumulé de 50 000 € par commune pour la période 2022/2026 :

1. Fonds de concours en faveur de projets contribuant à la transition énergétique et écologique et au développement durable, notamment les pistes cyclables ;
2. Fonds de concours « Equipements » ;
3. Fonds de concours « Logement social ».

2/L'OCTROI DE FONCIER BATI/NON BATI

La communauté de communes convient de cessions foncières immobilières à titre gratuit entre elle et les communes membres pour la réalisation de projets communautaires sur le territoire communal.

Accusé de réception en préfecture
044244409539-2022-1026-04-2022-DE
Date de télétransmission : 26/10/2022
Date de réception préfecture : 26/10/2022

Les terrains doivent être viabilisés, avec voie d'accès, réseaux électriques et de télécom, réseaux d'eau potable, d'eau pluviale et d'assainissement.

Un fond de concours sera versé à l'EPCI par la commune pour compenser les parts communales de la taxe d'aménagement et de participation à l'assainissement collectif (PAC) lorsque celles-ci sont exigibles dans le cadre de l'opération.

Si le coût du terrain est trop élevé ou si la transaction est impossible, un fonds de concours de la commune vers l'EPCI (dont le montant serait à calculer selon le projet) peut se substituer à ce principe, conformément au point précédent.

Cette disposition n'est pas applicable pour les terrains situés sur les zones d'activités.

3/L'ATTRIBUTION DES AIDES AUX EQUIPEMENTS CONTRACTUALISEES

- ✓ Le contrat régional : *Il a été décidé* d'affecter la totalité des crédits attribués par le Conseil Régional aux projets intercommunaux, d'autres dispositifs d'aides aux territoires étant réservé au financement de projets communaux.
- ✓ Le contrat départemental : à compter de la signature du contrat départemental, et à l'exception du dojo de Nozay, il a été décidé d'affecter la totalité des crédits attribués par le Conseil départemental, dans le cadre du soutien aux territoires-contrat intercommunal, aux projets sous maîtrise d'ouvrage intercommunale, d'autres dispositifs d'aides aux territoires étant réservés au financement de projets communaux.
- ✓ LEADER : Il a été décidé que les dépôts de dossier de demandes dans le cadre du LEADER par les communes et la CCN face l'objet d'un avis positif du Bureau communautaire.

III UNE PLUS GRANDE SOLIDARITE ENTRE LES COLLECTIVITES

Il ressort des résultats de l'étude financière que les bénéficiaires des actions intercommunales pourraient être favorables aux communes et à l'intercommunalité selon des modalités qui devront être rééquilibrées à terme. Ainsi, les recettes fiscales issues des équipements intercommunaux construits ces dernières années sont perçues par la seule commune centre du fait de leur implantation sur cette commune. De même, les communes sur lesquelles sont implantées des zones d'activités intercommunales sont bénéficiaires de la taxe foncière de la part des entreprises, sans qu'aucun mécanisme de compensation n'ait été mis en place. Parallèlement, certaines communes ont bénéficié d'aides intercommunales pour la réalisation de leurs équipements intercommunaux, sans qu'aucune contrepartie n'ait été établie.

L'objectif de la troisième orientation du pacte est donc de répondre à ces constats par la mise en place de nouveaux mécanismes de compensation.

1/REVERSEMENT DE PRODUITS FISCAUX PERÇUS PAR LES COMMUNES SUR LES ZONES D'ACTIVITES COMMUNAUTAIRES

Le principe retenu est de conventionner avec les communes disposant d'une ZA communautaire sur leur territoire pour acter le reversement à la CCN du produit fiscal perçu par celles-ci.

Cet outil sera mis en place par le biais de conventions de reversement. Le produit fiscal qui est reversé chaque année est de 200 000 €. Ce reversement à la CCN impacte le potentiel financier de chaque collectivité concernée, leur dotation globale de fonctionnement respective est donc modifiée en conséquence.

Accusé de réception en préfecture
N° 24 005 2022 100 0023
Date de télétransmission : 26/10/2022
Date de réception en préfecture : 26/10/2022

Les reversements seront réalisés à hauteur de :

- 100 % des produits fiscaux correspondant à la Taxe Foncière des bâtiments qui ont été financés par la CCN, et qui sont situés sur les ZA communautaires :

- Actuellement, seule la commune de Puceul est concernée par cette disposition. Ce reversement sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2018, sur la base des produits fiscaux 2017.

- 90% de la Taxe Foncière perçue par les communes sur les futures installations dans les zones d'activités communautaires. Ce reversement sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2019, sur la base des produits fiscaux 2018.

- 100% de la Taxe d'Aménagement perçue par les communes sur les futures installations dans les zones d'activités communautaires. Ce reversement sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2019, sur la base des produits fiscaux 2018.

Toutes les communes dotées d'une Zone d'Activités communautaire sont concernées par ces deux dernières dispositions. Seront aussi concernées les communes sur lesquelles une Zone d'Activités communautaire serait implantée ultérieurement.

2/UNE DOTATION DE SOLIDARITE COMMUNAUTAIRE PLUS SOLIDAIRE

L'objectif proposé est de prendre en compte l'avantage fiscal dont bénéficient les communes sur lesquelles des équipements intercommunaux ont été réalisés, et qui ne sont pas localisés dans une zone d'activités communautaire. Il a été proposé, pour les communes fiscalement bénéficiaires d'équipements intercommunaux se situant en dehors des Zones d'Activités, de redistribuer un montant équivalent à ce gain aux autres communes par le biais de la DSC.

Concernant le mode de répartition du montant correspondant, la ventilation se calcule en prenant compte de l'écart du potentiel financier par habitant de chaque commune par rapport à la commune dont le potentiel financier par habitant est le plus élevé. Ce dispositif est appliqué à compter du 1^{er} janvier 2018, sur la base du produit fiscal de l'année précédente.

Ce critère est incrémenté de nouveaux montants à répartir à chaque opération intercommunautaire éligible à la Taxe Foncière, et réalisée sur une commune en dehors d'une Zone d'Activités communautaire.

Dans le cas de figure où le dispositif ci-dessus entraînerait une DSC nulle pour une commune, il faudra alors envisager de poursuivre ce dispositif en utilisant un autre canal de redistribution vers les autres communes. Il pourrait s'agir du FPIC, les modalités de modification sur l'Attribution de Compensation étant plus rigides, et ce mécanisme supportant déjà les coûts des services mutualisés.

3/UTILISATION GRATUITE DES EQUIPEMENTS COMMUNAUX

Les communes, solidairement avec la CCN, proposent une mise à disposition gratuite des équipements communaux à l'EPCI, sous réserve de disponibilité.

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20221026-104-2022-DE
Date de télétransmission : 26/10/2022
Date de réception préfecture : 26/10/2022



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date d'envoi de la convocation : 20 octobre 2022
Date d'affichage de la convocation : 20 octobre 2022
Nombre de conseillers en exercice : 29
Nombre de conseillers présents : 27
Nombre de votants : 29

L'an deux mille vingt-deux, le 26 octobre à dix-neuf heures, le Conseil communautaire légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à Nozay, au siège de la Communauté de communes de Nozay, salle Christian de Grandmaison, sous la présidence de Madame Claire THEVENIAU, Présidente de la Communauté de communes de Nozay.

Conseillers communautaires présents : M. Thierry ROGER, Mme Cécile CADOREL, Mme Simone BURON, M. Gwenaël CRAHES, Mme Lydia LEBASTARD, M. Nicolas BODINEAU, M. Jean-Claude PROVOST, Mme Brigitte BOURSEAU, Mme Françoise JORAT, M. Jacques PRIOUX, Mme Katia de SAINT JUST, M. Olivier GENESTE, Mme Claire THEVENIAU, M. Jérôme CRUAUD, Mme Marie-Alexy LEFEUVRE, M. Pascal BOCQUEL, Mme Isabelle BOULAY, M. Rémy FONTAINE, M. Bernard FILLOUX, M. Marc BOÉRI, Mme Jacqueline BRIAND, M. Didier BRUHAY, Mme Chantal CHASLES, Mme Marie-Chantal GAUTIER, M. Richard HARROUET, Mme Céline GÉRARD et M. Patrice LE BOUQUIN.

Absents représentés : M. Jean-Pierre POSSOZ (représenté par M. Thierry ROGER), M. Jean-Noël THOMAZEAU (représenté par M. Jean-Claude PROVOST),

Secrétaire de séance : Mme Marie-Chantal GAUTIER

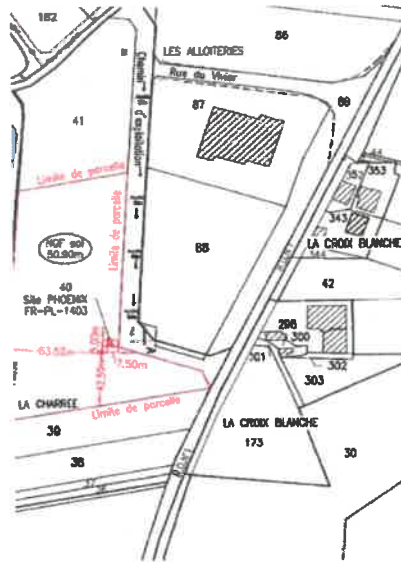
N°105-2022 - ZONE D'ACTIVITES DE LA CROIX BLANCHE A ABBARETZ : CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE AVEC PHOENIX FRANCE INFRASTRUCTURES

Nomenclature : 3.5.10

La Communauté de communes de Nozay a été sollicitée par la société AXIONE, au nom de PHOENIX FRANCE INFRASTRUCTURES, dans le cadre de l'implantation d'une installation radioélectrique (antenne relais) sur la parcelle YV n°40 appartenant à la Commune d'Abbaretz.

Ce projet s'inscrit dans le cadre de l'accord de mutualisation des réseaux de téléphonie mobile de Bouygues Telecom et SFR.

Le site, exploité par Bouygues Telecom, se situe en bordure de la parcelle YV n°089 qui appartient à la CCN et qui constitue la voie d'accès à la zone d'activités de la Croix blanche. Aussi la CCN est sollicitée pour accorder une servitude de passage.



Une convention de servitude de passage est proposée à la signature afin d'en fixer les modalités, calquées sur la convention d'occupation conclue entre l'opérateur et la commune d'Abbaretz.

Les dernières servitudes de passage accordées à des personnes privées ou des professionnels ont fait l'objet d'une demande de redevance. Aussi, dans le cas présent, il est proposé de fixer le montant à 500 €.

Au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil Communautaire :

- **d'approuver** le principe pour la CCN d'accorder une servitude de passage avec la société PHOENIX FRANCE INFRASTRUCTURES ;
- **d'approuver** les dispositions de la convention de servitude de passage jointe à la présente délibération ;
- **de fixer** le montant de la servitude de passage à 500 € ;
- **d'autoriser** Madame la Présidente, ou son représentant, à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide d'adopter le présent rapport à l'unanimité, par 29 voix pour sur 29 suffrages exprimés.

Pour extrait conforme.

La Présidente,

Claire THÉVENIAU

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la présidente de la Communauté de communes de Nozay (9 rue de l'Église 44170 Nozay) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette CS 24111 44041 Nantes cedex) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Madame la Présidente si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Publiée le
Transmise au contrôle de légalité préfectoral le
Certifiée exécutoire le

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20221026-105-2022-DE
Date de télétransmission : 27/10/2022
Date de réception préfecture : 27/10/2022

CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE

Entre :

Communauté de Communes de NOZAY, située 9 rue de L'Eglise, 44170 NOZAY

Représentée par sa Présidente, Madame Claire THEVENIAU, dûment habilitée à cet effet par une délibération de l'organe délibérant en date du/..../....

Ci-après dénommé le Propriétaire du Fonds Servant

Et :

PHOENIX FRANCE INFRASTRUCTURES

Société par actions simplifiée au capital de 431.790 euros, immatriculée sous le numéro unique d'identification 853 958 650 au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, dont le siège social est situé, 4 rue de Marivaux à Paris (75002),

Représentée par Monsieur Charles Duntze en qualité de Directeur Général, dûment habilité(e) à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « le Preneur »,

Ci-après dénommés ensemble les « Parties ».

Préalablement à l'objet des présentes, il a été rappelé ce qui suit :

- Le Preneur a notamment pour activité le déploiement, la détention, la gestion, l'exploitation et la maintenance de sites points hauts et la fourniture de services auprès d'opérateurs en relation avec ces sites, et ce afin de permettre auxdits opérateurs l'exploitation de services de communications électroniques et audiovisuels (ensemble, les « Services »).
- A cet effet, le Preneur a conclu une convention en vue d'implanter des infrastructures et des équipements techniques sur la parcelle de terrain cadastrée section **YV**, n° **40** sur la commune de **ABBARETZ**, appartenant à **la Commune d'Abbaretz**.
- Pour l'exploitation de ces équipements, le Preneur souhaite bénéficier d'une convention de servitude de passage (ci-après dénommée « Convention de Servitude ») sur la(les) parcelle(s) de terrain cadastrée(s) section **YV**, n° **89** sur **la Commune d'Abbaretz**, appartenant à **Communauté de Commune de NOZAY**. Afin d'accéder aux Emplacements mis à disposition, le Propriétaire du Fonds Servant autorise le Preneur à utiliser/aménager le/un chemin d'accès/existant selon plan figurant en Annexe 2.

Ceci étant exposé, les Parties conviennent et arrêtent ce qui suit :

Article 1
Objet
044-244400537-20221026-105-2022-DE
Date de télétransmission : 27/10/2022
Date de réception préfecture : 27/10/2022
La présente Convention de Servitude a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles le Propriétaire du

Fonds Servant concède au Preneur, de manière expresse et irrévocable, une servitude de passage sur une partie du Fonds servant (ci-après dénommée « Emprises »), telle que définie sur le plan figurant en

annexe 2, afin d'accéder à ses Infrastructures et Equipements Techniques.

Article 2 Obligations du Propriétaire du Fonds Servant

Cette Convention de Servitude dispose pour l'essentiel que le Propriétaire du Fonds Servant conserve la pleine propriété des Emprises et s'engage, cependant, à :

- en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de la parcelle objet des présentes, informer le nouvel "ayant-droit" des servitudes dont elles sont grevées par la présente Convention de Servitude et à lui rendre expressément opposable la Convention de Servitude.
- en cas de présence ou de changement d'exploitant de la parcelle objet des présentes, informer ce dernier des servitudes spécifiées en l'obligeant à les respecter, notamment en ce qui concerne le libre accès.

Article 3 Obligations du Preneur

Le Preneur aura la pleine et entière jouissance des droits cédés à partir de ce jour et s'engage à :

prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas gêner l'utilisation des parcelles traversées,

indemniser l'ayant-droit des dommages pouvant être causés aux Emprises du fait de l'exécution des travaux de construction, d'entretien, de renforcement, de réparation ou d'enlèvement des Infrastructures et Equipements Techniques ou de l'exercice du droit d'accès aux Emprises et, d'une façon générale, de tout dommage qui serait la conséquence directe de ces travaux.

Article 4 Durée

La Convention de Servitude entrera en vigueur à la date de sa signature, date à laquelle les Emprises ci-dessus désignées seront mises à la disposition du Preneur.

Elle viendra à échéance en 2034, soit à l'échéance contractuelle du bail ou de la Convention d'occupation auquel il est fait référence dans le préambule (ci-après dénommé « Convention Connexe »).

Cette durée sera cependant prorogée automatiquement par le jeu de la tacite reconduction de la Convention Connexe, étant entendu que la Convention de Servitude aura la même durée que la Convention

Connexe

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20221026-105-2022-DE
Date de télétransmission : 27/10/2022
Date de réception préfecture : 27/10/2022

Article 5 Libre accès aux Emprises

Le Preneur, ses sous-locataires, ses préposés et toute personne qu'il habilitera auront à tout moment vingt-quatre (24) heures par jour et trois cent soixante-cinq (365) jours de l'année, libre accès aux Emprises, pour les besoins de la mise en œuvre, de la maintenance et de l'entretien des Infrastructures et des Equipements Techniques, conformément aux dispositions figurant dans la fiche « Informations Pratiques » (annexe 1).

Le Propriétaire du Fonds Servant avertira le Preneur de tout changement des conditions d'accès dans les plus brefs délais.

Le Propriétaire du Fonds Servant ne pourra intervenir sur les Infrastructures et les Equipements Techniques du Preneur.

Article 6 Indemnité

Le Propriétaire du Fonds Servant percevra une indemnité annuelle globale et forfaitaire, toutes charges éventuelles incluses, notamment locatives, de 500 Euros net.

Pour la première et la dernière échéance, l'indemnité sera calculée au prorata temporis de l'occupation effective des lieux, étant entendu que la première facturation sera calculée à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention de Servitude.

L'indemnité sera exigible au 30 juin et le paiement sera effectué par virement sur le compte dont les références figurent en annexe, à la condition qu'une facture ou titre de recette faisant apparaître les références **T04D0D / FR-PL-1403** soit parvenue, avant le 31 mai, à l'adresse suivante :

PHOENIX FRANCE INFRASTRUCTURES

4 rue de Marivaux
75002 Paris

A défaut, le paiement sera effectué trente (30) jours après la réception de ladite facture ou titre de recette. Le RIB original sera fourni par le Contractant lors de la signature de la Convention de Servitude.

La première facture pourra être envoyée par le Propriétaire du Fonds Servant dès l'entrée en vigueur de la Convention de Servitude et son paiement sera effectué par le Preneur :

- Le 30 juin de l'année en cours si la Convention de Servitude est entrée en vigueur entre le 1^{er} janvier et le 31 mai,
- 30 jours après sa réception si la Convention de Servitude est entrée en vigueur entre le 1^{er} juin et le 31 décembre.

Article 7 Cession

Le Propriétaire du Fonds Servant autorise expressément le Preneur à céder tout ou partie des droits issus de la Convention de Servitude à tout cessionnaire ou nouveau titulaire de la Convention Connexe.

Article 7 Connexité

La cause essentielle et déterminante de la conclusion de la Convention de Servitude est l'entrée en vigueur d'un contrat de bail ou d'occupation lié à la présente convention de servitude, la « Convention Connexe », entre le Preneur et La commune d'Abbaretz sur les emprises desquelles sont implantées les Infrastructures et les Equipements Techniques.

Si la Convention Connexe n'est pas entrée en vigueur dans un délai de deux (2) mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention de Servitude, ou en cas de résiliation ou de non-renouvellement de la Convention Connexe, le Preneur aura la faculté de résilier la Convention de Servitude sans délai ni indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 Données à caractère personnel

8-1 Dans le cadre de l'exécution de la Convention, le Contractant autorise le Preneur à collecter et traiter, en qualité de responsable du traitement, des données à caractère personnel concernant le Contractant en conformité avec le Règlement Général européen sur la Protection des Données (UE) 2016/679 (le « **RGPD** ») et avec la législation en vigueur dans tout Etat Membre venant compléter ou préciser les dispositions du RGPD (ci-après ensemble la « **Règlementation Applicable** »). Le traitement ainsi mis en œuvre a pour finalité la gestion de la relation contractuelle avec le Contractant (en ce compris la gestion de la présente Convention, la gestion des emplacements mis à disposition, la gestion de la facturation, le suivi de la relation contractuelle et la gestion de toute opération permettant de communiquer avec le Contractant). Ce traitement est fondé sur l'exécution de la Convention avec le Contractant et sur le respect par le Preneur de ses obligations légales. Les données à caractère personnel du Contractant collectées et traitées seront conservées pendant toute la durée de la relation contractuelle et pendant la durée de prescription applicable.

8-2 Les données à caractère personnel du Contractant collectées et traitées dans ce contexte peuvent faire l'objet d'une communication à des entités affiliées du Preneur aux opérations et activités à établir et exploiter un réseau de distribution électronique (seules les coordonnées du Contractant seront communiquées à

ces opérateurs dans un souci de préserver l'environnement en favorisant le partage de sites) et/ou à des prestataires de services tiers, agissant en tant que sous-traitants ou responsable de traitement au sens de la Règlementation Applicable, pour exécuter notamment des services d'hébergement, de stockage, d'analyses, de communication, de traitement de données, de gestion de bases de données ou encore de maintenance informatique. Ces prestataires n'agissent que sur instruction du Preneur et n'auront accès aux données à caractère personnel du Contractant que pour exécuter lesdits services et seront tenus aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que le Preneur.

8-3 Les données à caractère personnel du Contractant peuvent faire l'objet d'un transfert hors de l'Union Européenne, vers les pays ou sont établies des filiales membres du groupe du Preneur. Lorsque des données sont transférées hors Union Européenne, le Preneur met en place toutes les garanties appropriées visant à assurer la protection des données à caractère personnel du Contractant en application de la Règlementation Applicable, sauf à ce qu'une décision d'adéquation ait été prise par la Commission Européenne envers le pays tiers concerné.

8-4 Conformément à la Règlementation Applicable, le Contractant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement des données à caractère personnel le concernant, d'un droit de limitation du traitement, ainsi que d'un droit d'opposition au traitement des données le concernant. Le Contractant dispose également du droit de faire parvenir au Preneur des directives spéciales relatives au sort de ses données à caractère personnel après sa mort.

Article 9 Election de domicile

Le Propriétaire du Fonds Servant élit domicile à l'adresse indiquée en tête des présentes.

Le Preneur élit domicile à l'adresse suivante :

PHOENIX FRANCE INFRASTRUCTURES

4 rue de Marivaux
75002 Paris

Toute notification à effectuer dans le cadre de la Convention de Servitude sera faite par écrit aux adresses susvisées. Toute modification fera l'objet d'une notification dans les plus brefs délais.

Article 10 Documents contractuels

La Convention de Servitude est composée des documents suivants :

- La présente Convention de Servitude,

Accusé de réception, en préfecture
Procédure aux opérations et activités à établir et exploiter un réseau de distribution électronique (seules les coordonnées du Contractant seront communiquées à

Date de télétransmission : 27/10/2022

Procédure aux opérations et activités à établir et exploiter un réseau de distribution électronique (seules les coordonnées du Contractant seront communiquées à

- Un document intitulé « infos pratiques » (annexe 1)
- Le dossier technique comprenant les plans des Emprises et des travaux d'implantation des

Infrastructures et Equipements Techniques
(annexe 2)

Toute modification apportée à la Convention de Servitude devra faire l'objet d'un avenant écrit.

Fait à _____ **en deux exemplaires originaux, dont un pour le Propriétaire du Fonds Servant et un pour le Preneur.**

Le

Le Propriétaire du Fonds Servant

Le Preneur

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20221026-105-2022-DE
Date de télétransmission : 27/10/2022
Date de réception préfecture : 27/10/2022

ANNEXE 1 – INFORMATIONS PRATIQUES

Interlocuteurs

PHOENIX FRANCE INFRASTRUCTURES

4 rue de Marivaux 75002 Paris

Mél : guichet-patrimoine@phoenixfrance.com

Tél : 0 805 03 65 65

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE NOZAY

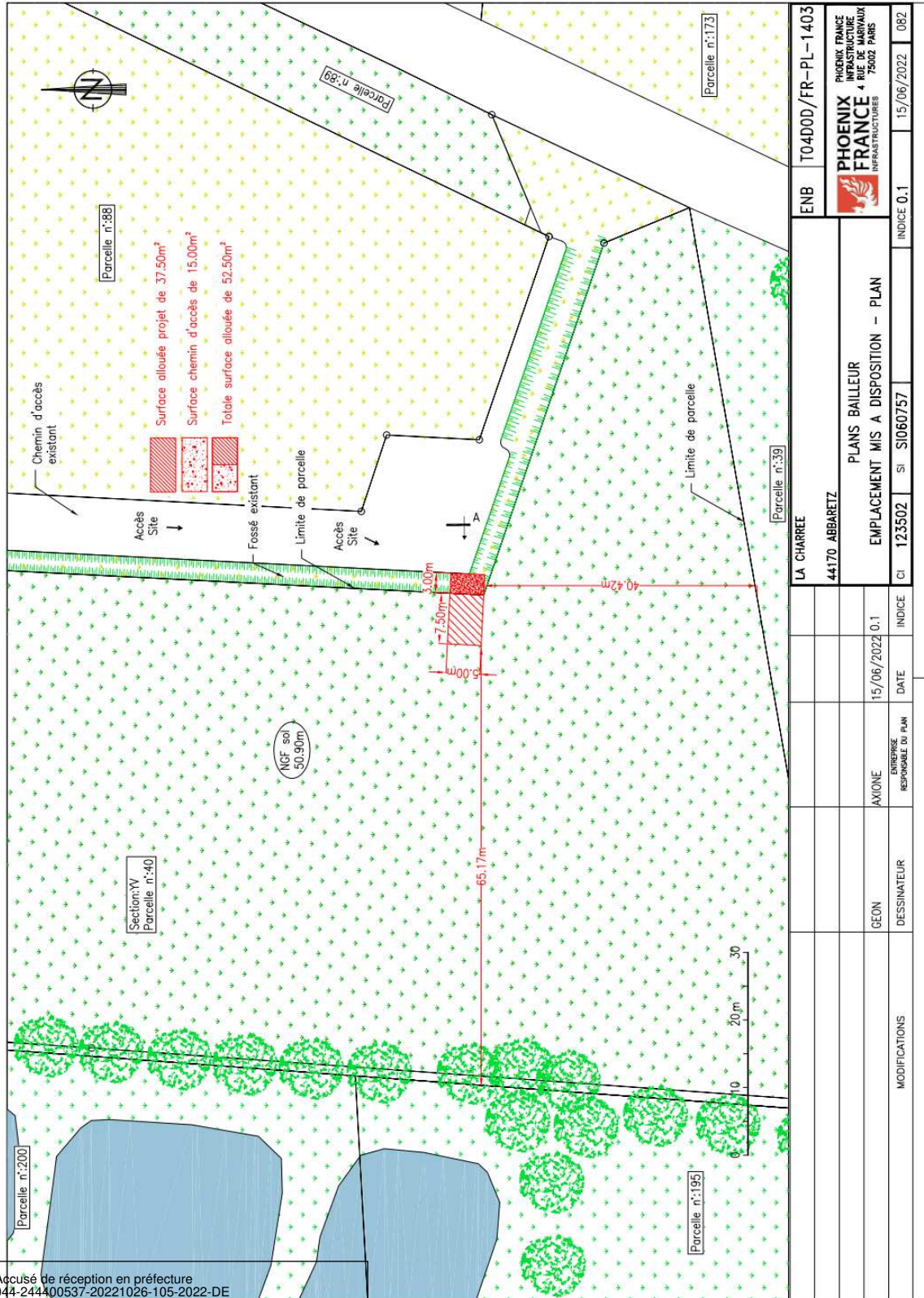
9 rue de l'Eglise 44170 Nozay

Mél : accueil@cc-nozay.fr

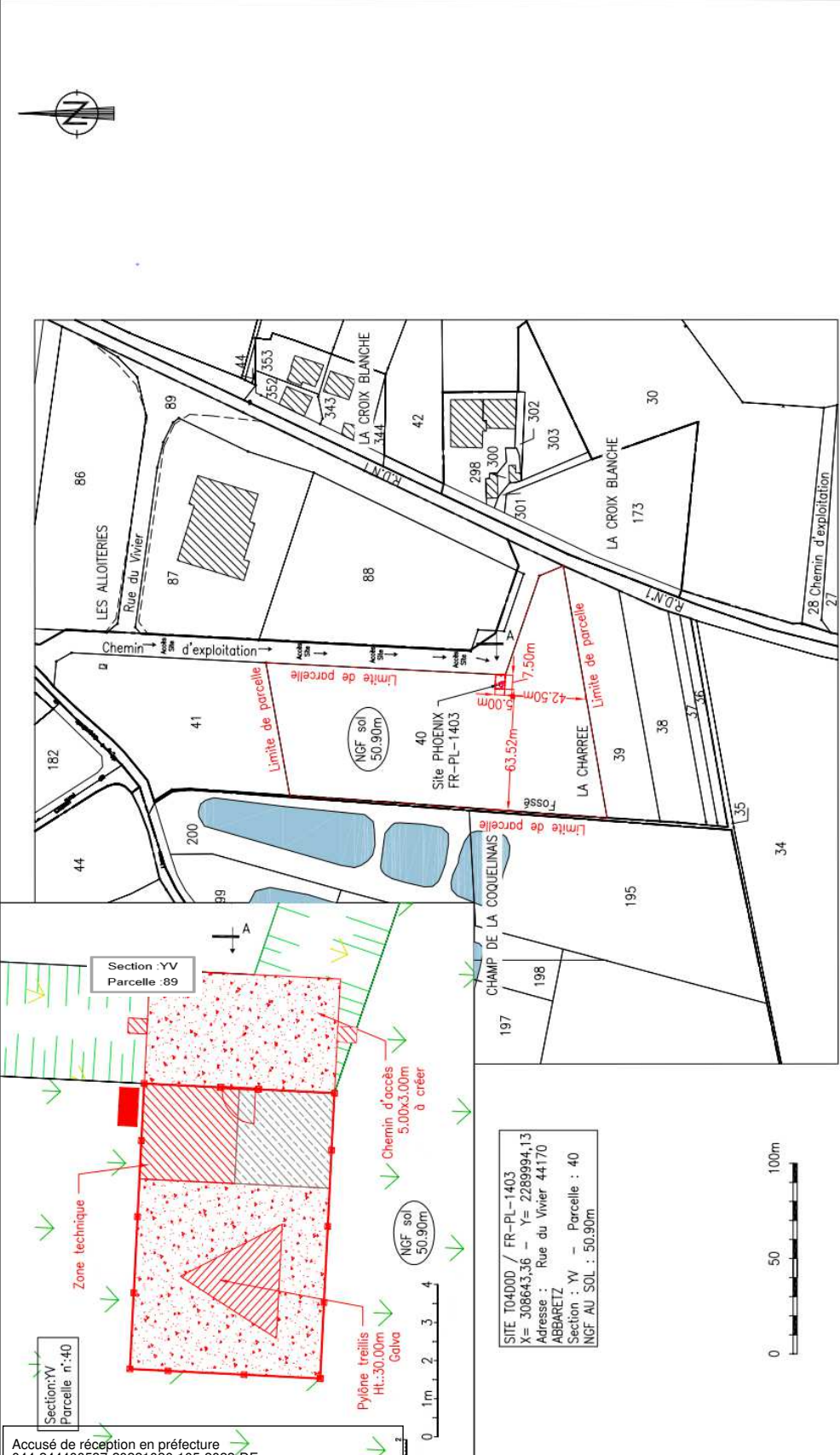
Tél : 02 40 79 51 51

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20221026-105-2022-DE
Date de télétransmission : 27/10/2022
Date de réception préfecture : 27/10/2022

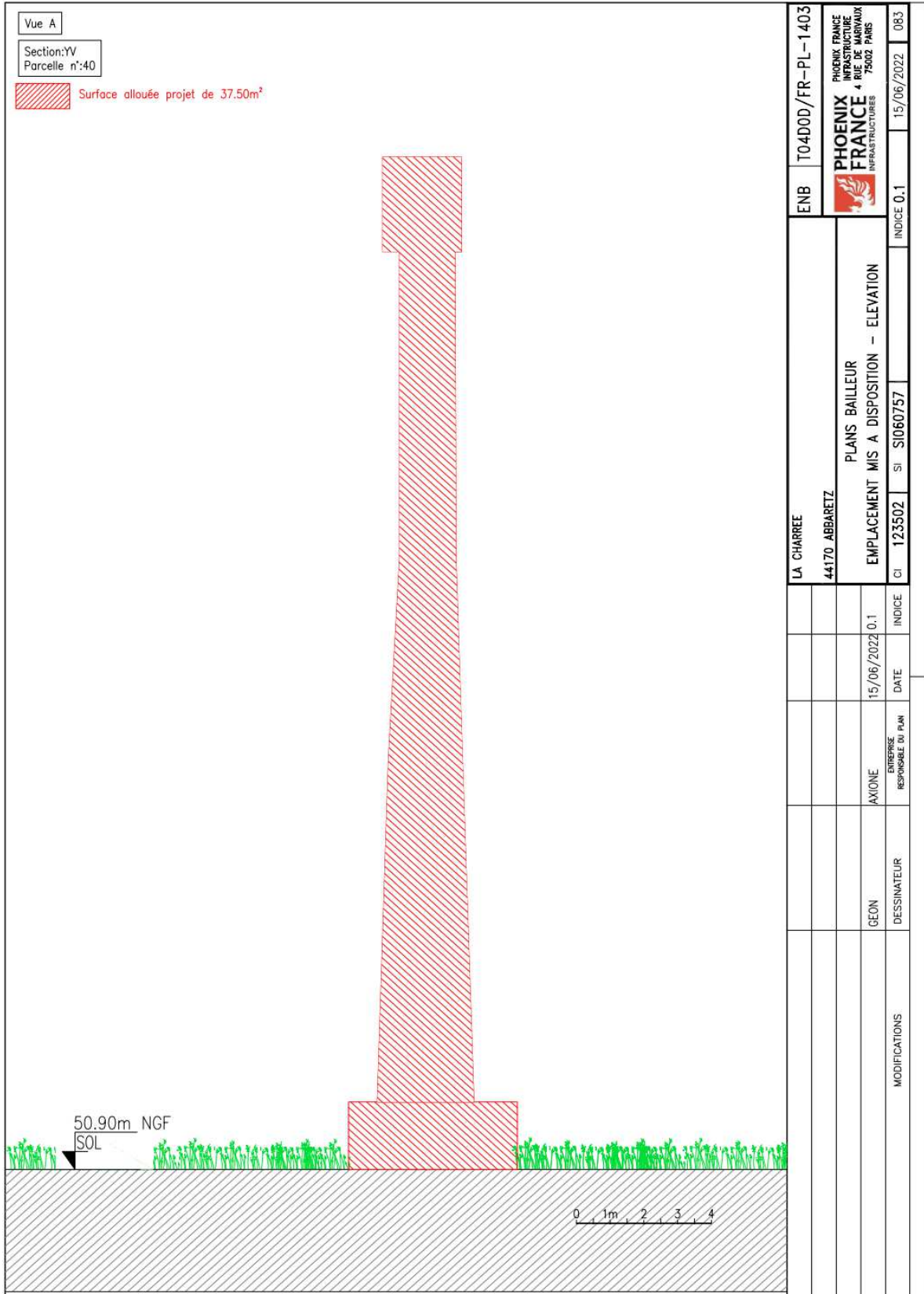
ANNEXE 2 - PLANS



LA CHARREE		ENB	T04D0D/FR-PL-1403	
44170 ABBARETZ		PHOENIX FRANCE INFRASTRUCTURES 4 RUE DE MARVAUX 75002 PARIS		
EMPLACEMENT MIS A DISPOSITION - PLAN		CI	123502	SI_SIO60757
AXIONE		DATE	15/06/2022	INDICE
RESPONSABLE DU PLAN		INDICE 0.1		
DESSINATEUR		082		
MODIFICATIONS				



LA CHARREE	ENB	T04D0D/FR-PL-1403
44170 ABBARETZ	 PHOENIX FRANCE INFRASTRUCTURE 4 RUE DE MARVAUX 75002 PARIS INFRASTRUCTURES	
PLANS BAILLEUR	PLAN DE MASSE	
CI 123502	SI S1060757	INDICE 0.1
AXIONE	15/06/2022 0.1	DATE
ENTREPRISE RESPONSABLE DU PLAN	INDICE	081
DESSINATEUR	MODIFICATIONS	



Accusé de réception en préfecture
 044-244400537-20221026-105-2022-DE
 Date de télétransmission : 27/10/2022
 Date de réception préfecture : 27/10/2022



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date d'envoi de la convocation : 20 octobre 2022
Date d'affichage de la convocation : 20 octobre 2022
Nombre de conseillers en exercice : 29
Nombre de conseillers présents : 27
Nombre de votants : 29

L'an deux mille vingt-deux, le 26 octobre à dix-neuf heures, le Conseil communautaire légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à Nozay, au siège de la Communauté de communes de Nozay, salle Christian de Grandmaison, sous la présidence de Madame Claire THEVENIAU, Présidente de la Communauté de communes de Nozay.

Conseillers communautaires présents : M. Thierry ROGER, Mme Cécile CADOREL, Mme Simone BURON, M. Gwenaël CRAHES, Mme Lydia LEBASTARD, M. Nicolas BODINEAU, M. Jean-Claude PROVOST, Mme Brigitte BOURSEAU, Mme Françoise JORAT, M. Jacques PRIOUX, Mme Katia de SAINT JUST, M. Olivier GENESTE, Mme Claire THEVENIAU, M. Jérôme CRUAUD, Mme Marie-Alexy LEFEUVRE, M. Pascal BOCQUEL, Mme Isabelle BOULAY, M. Rémy FONTAINE, M. Bernard FILLOUX, M. Marc BOÉRI, Mme Jacqueline BRIAND, M. Didier BRUHAY, Mme Chantal CHASLES, Mme Marie-Chantal GAUTIER, M. Richard HARROUET, Mme Céline GÉRARD et M. Patrice LE BOUQUIN.

Absents représentés : M. Jean-Pierre POSSOZ (représenté par M. Thierry ROGER), M. Jean-Noël THOMAZEAU (représenté par M. Jean-Claude PROVOST),

Secrétaire de séance : Mme Marie-Chantal GAUTIER

N°106-2022 - REHABILITATION DU POLE DES CARRIERS : AVENANT N°4 AU MARCHÉ DE MAITRISE D'ŒUVRE

Nomenclature : 1.1.7

La Communauté de communes de Nozay, a engagé la réhabilitation d'un bâtiment commercial en bâtiment mixte à destination tertiaire et commerciale.

Ce projet fait l'objet d'un marché de maîtrise d'œuvre, notifié le 18 mars 2020, au cabinet d'architecture Petr. Le montant de la rémunération provisoire du maître d'œuvre, calculé par rapport au montant alloué aux travaux, était de 43 623.00 € HT, soit 52 347.60 € TTC.

À la suite des différentes modifications du programme, 3 avenants ont été notifiés en 2020 et 2021. Au terme de ces avenants, le montant du marché a été établi à 63 038.10 € HT soit 75 645.72 € TTC.

À la suite de la défaillance de l'entreprise du lot 03 (Partitions), le délai d'exécution des travaux est augmenté de 3 mois à compter de la notification du nouveau marché. Ce qui implique une augmentation du montant des missions Opération Pilotage et Coordination (OPC) et Direction de l'Exécution des contrats de Travaux (DET) pour un montant de 6 640.63 € HT.

D'autre part, le marché initial présentait des missions complémentaires : notamment une étude structurelle pour un montant de 1 114.00 € HT, et une étude d'infiltrométrie pour un montant de 2 228.00€ HT.

L'étude structurelle était prévue dans l'hypothèse d'installation de panneaux photovoltaïques.

L'étude d'infiltrométrie n'est pas apparue pertinente s'agissant de la réhabilitation d'un bâtiment.

Aussi, il est proposé de déduire les montants de ces 2 études (soit un montant de 3 342.00 € HT) de la proposition d'avenant 4.

Au regard de ces éléments, il est proposé un avenant n°04 au marché de maîtrise d'œuvre fixant le forfait définitif de rémunération à 66 336.73 € HT soit 79 604.08 € TTC.

Au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil Communautaire :

- **d'approuver** l'avenant n°4 au marché de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation d'un bâtiment commercial en bâtiment mixte à destination tertiaire et commerciale fixant la rémunération définitive du maître d'œuvre à 66 336.73 € HT soit 79 604.08 € TTC ;
- **d'autoriser** Madame la Présidente à signer l'avenant n°4 au marché de maîtrise d'œuvre et tout document se rapportant à cette décision ;
- **de dire** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget général.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide d'adopter le présent rapport à l'unanimité, par 29 voix pour sur 29 suffrages exprimés.

Pour extrait conforme.

La Présidente,

Claire THEVENIAU



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la présidente de la Communauté de communes de Nozay (9 rue de l'Église 44170 Nozay) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette CS 24111 44041 Nantes cedex) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Madame la Présidente si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Publiée le

Transmise au contrôle de légalité préfectoral le

Certifiée exécutoire le

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20221026-106-2022-DE
Date de télétransmission : 27/10/2022
Date de réception préfecture : 27/10/2022

AVENANT N°4

1- Contrat

Acheteur	:	Communauté de Communes de Nozay
Contrat	:	n° 2020M01 - Recrutement d'un maître d'œuvre pour la réhabilitation d'un bâtiment commercial en bâtiment mixte à destination tertiaire et commerciale
Forme et montant	:	marché ordinaire, 63 038,10 € HT (75 645,72 € TTC)
Notifié le	:	18 mars 2020
Attributaire	:	PETR ARCHITECTES (Titulaire) PETR Architectes 9, rue de la Fonderie CS 23915 35039 RENNES Cedex

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Communauté de Communes de Nozay

9 rue de l'Eglise
BP 27
44170 NOZAY

d'une part,

et

PETR ARCHITECTES

9 rue de la Fonderie
CS 23915
35039 RENNES Cedex

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

2- Objet de l'avenant

Article 1.

À la suite de la défaillance de l'entreprise du lot 03 (Partitions), le délai d'exécution des travaux est augmenté de 3 mois à compter de la notification du nouveau marché. Ce qui implique une augmentation du montant des missions Opération Pilotage et Coordination (OPC) et Direction de l'Exécution des contrats de Travaux (DET) pour un montant de 6 640.63 € HT.

D'autre part, le marché initial présentait des missions complémentaires : notamment une étude structurelle pour un montant de 1 114.00 € HT et une étude d'infiltrométrie pour un montant de 2 228.00€

L'étude structurelle était prévue dans l'hypothèse d'installation de panneaux photovoltaïques.

L'étude d'infiltrométrie n'est pas apparue pertinente s'agissant de la réhabilitation d'un bâtiment. Aussi, il est proposé de déduire les montants de ces 2 études (soit un montant de 3 342.00 € HT).

Le montant initial du contrat était de 43 623,00 € HT, le montant courant suite à la notification des avenants précédents est de 63 038,10 € HT.

Le nouveau montant est porté à 66 336,73 € HT, ce qui représente une modification de 22 713,73 € HT par rapport au montant initial du contrat.

Article 2. Toutes les clauses et conditions du contrat de base demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant.

3- Historique des modifications antérieures

N°	Objet	Notification
1	Avenant : Au regard des modifications du programmes suite au changement des futures entités utilisatrices du bâtiment, une reprise d'étude en phase APS est à fournir. Ces modifications n'entraînent pas de modifications substantielles du programme. (variation de 800,00 € HT soit 2,00%)	19/11/2020
2	Avenant : Validation du coût APD pour 557 100.00 € HT (variation de 18 215,10 € HT soit 41,00%)	25/02/2021
3	Avenant : Au regard des modifications du nouveau lancement de la consultation du lot 08 (Plomberie – Chauffage – Ventilation), le maître d'œuvre doit modifier les documents techniques (CCTP, DPGF, plans). Ces modifications n'entraînent pas de modifications substantielles du programme. Suite à l'avenant n°02, le montant total du contrat s'élevait à 62 638.10 € HT. Le montant des prestations supplémentaires du maître d'œuvre, objet du présent avenant, est fixé à 400.00 € HT. Le montant du marché est désormais de 63 038.10 € HT (75 645.72 € TTC). (variation de 400,00 € HT soit 1,00%)	06/07/2021

<p>A, le/...../.....</p> <p>Pour le Titulaire, Qualité du signataire</p> <p>Nom du signataire</p>	<p>A Nozay, le/...../.....</p> <p>Pour le représentant de l'acheteur La Présidente</p> <p>Claire THEVENIAU</p>
---	--

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20221026-106-2022-DE
Date de télétransmission : 27/10/2022
Date de réception préfecture : 27/10/2022



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date d'envoi de la convocation : 20 octobre 2022
Date d'affichage de la convocation : 20 octobre 2022
Nombre de conseillers en exercice : 29
Nombre de conseillers présents : 27
Nombre de votants : 29

L'an deux mille vingt-deux, le 26 octobre à dix-neuf heures, le Conseil communautaire légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à Nozay, au siège de la Communauté de communes de Nozay, salle Christian de Grandmaison, sous la présidence de Madame Claire THEVENIAU, Présidente de la Communauté de communes de Nozay.

Conseillers communautaires présents : M. Thierry ROGER, Mme Cécile CADOREL, Mme Simone BURON, M. Gwenaël CRAHES, Mme Lydia LEBASTARD, M. Nicolas BODINEAU, M. Jean-Claude PROVOST, Mme Brigitte BOURSEAU, Mme Françoise JORAT, M. Jacques PRIOUX, Mme Katia de SAINT JUST, M. Olivier GENESTE, Mme Claire THEVENIAU, M. Jérôme CRUAUD, Mme Marie-Alexy LEFEUVRE, M. Pascal BOCQUEL, Mme Isabelle BOULAY, M. Rémy FONTAINE, M. Bernard FILLOUX, M. Marc BOÉRI, Mme Jacqueline BRIAND, M. Didier BRUHAY, Mme Chantal CHASLES, Mme Marie-Chantal GAUTIER, M. Richard HARROUET, Mme Céline GÉRARD et M. Patrice LE BOUQUIN.

Absents représentés : M. Jean-Pierre POSSOZ (représenté par M. Thierry ROGER), M. Jean-Noël THOMAZEAU (représenté par M. Jean-Claude PROVOST),

Secrétaire de séance : Mme Marie-Chantal GAUTIER

N°107-2022 - ATLANTIC'EAU : RAPPORT D'ACTIVITES 2021 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE

Nomenclature : 8.8.1

La Communauté de communes de Nozay détient la compétence « eau » depuis le 1^{er} janvier 2018. Elle a ainsi adhéré au Syndicat d'Approvisionnement en Eau Potable (SAEP) de la région de Nort-sur-Erdre en lieu et place des communes pour l'exercice de toutes les compétences résultant de la mise en œuvre du service d'eau potable : la production, la protection des points de prélèvements, le traitement, le transport, le stockage et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

C'est le SAEP qui adhérerait au syndicat mixte Atlantic'eau, qui lui a transféré les compétences relatives au transport, au stockage et à la distribution d'eau potable et qui exerçait en propre la compétence production jusqu'au 31 décembre 2019.

En effet, le SAEP de la région de Nort-sur-Erdre a décidé d'adhérer au syndicat mixte Atlantic'eau pour la compétence optionnelle « production », actant par là-même sa dissolution à la même date.

Atlantic'eau est donc compétent pour l'intégralité de la compétence « eau » sur le territoire de la Communauté de communes de Nozay depuis le 31 décembre 2019 et conformément à la législation, la Communauté de Communes de Nozay est devenue membre d'Atlantic'eau à cette même date.

Par conséquent, en application des articles L5711-1 et L5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le syndicat adresse à chaque collectivité membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par la Présidente au Conseil communautaire en séance publique.

Ainsi, ce service, assuré par le syndicat Atlantic'eau, regroupe 162 communes, et compte 266 075 abonnés pour 579 724 habitants desservis.

Le syndicat a pour missions :

- d'assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux d'investissement ;
- de définir les modes de gestion pour l'exploitation des ouvrages ;
- de définir la politique tarifaire et voter les tarifs de vente aux usagers ;
- de gérer les impayés et la relation des usagers en lien avec les exploitants.

Le nombre d'abonnés Atlantic'eau a augmenté de 2.3 % en 2021.

Le nombre d'abonnés sur les communes de la CCN est de 6 428 (6 242 en 2020), il est en augmentation de presque 3% entre 2020 et 2021 (Treffieux +12 abonnés, Vay +31, Saffré +31, La Grignonnais +23, Nozay +51, Puceul +25, Abbaretz +13).

50 % de l'eau produite sur le département par Atlantic'eau vient des nappes alluviales, 27 % des autres nappes souterraines et 23 % des eaux superficielles. La production a atteint 38.3 millions de mètres cube (contre 37.7 en 2020).

99,9 % des eaux distribuées et traitées sont en conformité bactériologique (99,9 % en 2020) mais sur le secteur de Nort-sur-Erdre ce taux monte à 100%.

En revanche, seulement 96.6% (94,3 % en 2019) est en conformité physico-chimique en raison du taux particulièrement bas du secteur de Nort-sur-Erdre (89.7%) dû à la présence d'ESA Métolachlore et de Nitrates.

La dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine validée en 2020 par le préfet afin de permettre la distribution d'eau ne dépassant pas la limite de 0,6 microgramme/litre d'ESA Métolachlore (au lieu de 0,1) est toujours en vigueur.

La consommation reste stable à 108 litres par jour et par personne. La consommation domestique représente 76% des 30.3 millions de mètres cube facturés.

Atlantic'eau est vigilant sur l'état de ses réseaux de distribution qui sont globalement en très bon état en continuant à faire l'objet de renouvellements (67 km en 2021).

Pour autant, le rendement du réseau est à nouveau en légère baisse atteignant 88.2% (89,3 % en 2020 et 89,9 % en 2019).

La santé financière d'Atlantic'eau est bonne avec des dépenses s'établissant à 63 millions d'euros, l'encours de la dette représente 147€ par abonné (163€ en 2020).

Le prix de l'eau, au m³ facturé à l'utilisateur est stable à 2,03€ TTC pour une facture de 120 m³.

Les données spécifiques détaillées du territoire sont annexées au présent rapport.

Le rapport a préalablement été présenté à la commission environnement-développement durable, dans sa composition en groupe thématique eau, énergie, biodiversité.

Au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil Communautaire :

- **de prendre acte de la présentation du rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service public d'eau potable joint au présent rapport.**

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire prend acte de la présentation du rapport d'activités 2021 sur le prix et la qualité du service d'eau potable.

Pour extrait conforme.

La Présidente,


Claire THEVENIAU

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la présidente de la Communauté de communes de Nozay (9 rue de l'Église 44170 Nozay) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette CS 24111 44041 Nantes cedex) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Madame la Présidente si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Publiée le

Transmise au contrôle de légalité préfectoral le

Certifiée exécutoire le



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date d'envoi de la convocation : 20 octobre 2022
Date d'affichage de la convocation : 20 octobre 2022
Nombre de conseillers en exercice : 29
Nombre de conseillers présents : 27
Nombre de votants : 29

L'an deux mille vingt-deux, le 26 octobre à dix-neuf heures, le Conseil communautaire légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à Nozay, au siège de la Communauté de communes de Nozay, salle Christian de Grandmaison, sous la présidence de Madame Claire THEVENIAU, Présidente de la Communauté de communes de Nozay.

Conseillers communautaires présents : M. Thierry ROGER, Mme Cécile CADOREL, Mme Simone BURON, M. Gwenaël CRAHES, Mme Lydia LEBASTARD, M. Nicolas BODINEAU, M. Jean-Claude PROVOST, Mme Brigitte BOURSEAU, Mme Françoise JORAT, M. Jacques PRIOUX, Mme Katia de SAINT JUST, M. Olivier GENESTE, Mme Claire THEVENIAU, M. Jérôme CRUAUD, Mme Marie-Alexy LEFEUVRE, M. Pascal BOCQUEL, Mme Isabelle BOULAY, M. Rémy FONTAINE, M. Bernard FILLOUX, M. Marc BOÉRI, Mme Jacqueline BRIAND, M. Didier BRUHAY, Mme Chantal CHASLES, Mme Marie-Chantal GAUTIER, M. Richard HARROUET, Mme Céline GÉRARD et M. Patrice LE BOUQUIN.

Absents représentés : M. Jean-Pierre POSSOZ (représenté par M. Thierry ROGER), M. Jean-Noël THOMAZEAU (représenté par M. Jean-Claude PROVOST),

Secrétaire de séance : Mme Marie-Chantal GAUTIER

N°108-2022 - SYNDICAT CHERE DON ISAC (SCDI) : RAPPORT D'ACTIVITES 2021

Nomenclature : 8.8.1

Par délibération en date du 25 octobre 2017, le Conseil communautaire a procédé à la modification des statuts de la Communauté de communes en intégrant notamment, au titre des compétences obligatoires et optionnelles, la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) ».

Faute d'exercer en propre, la Communauté de communes a confié l'exercice d'une partie de ces missions, correspondant à la gestion des milieux aquatiques, au Syndicat Chère, Don, Isac.

Le Syndicat Cher Don Isac, porteur d'un contrat territorial Eau (CTeau) avec l'Agence de l'Eau, regroupe huit EPCI à fiscalité propre afin de porter des actions relatives à la gestion des milieux aquatiques, à l'agriculture et au bocage dans la mesure où ces dernières ont un impact sur la qualité des cours d'eau.

Par conséquent, en application des articles L5711-1 et L5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le syndicat adresse tous les ans, à chaque EPCI membre, un rapport retraçant son activité. Ce rapport fait l'objet d'une communication par la Présidente au Conseil communautaire en séance publique.

Le syndicat dispose d'une gouvernance classique, ainsi le comité syndical composé de 22 délégués, est l'instance décisionnaire. Il est composé d'un bureau dont le président (neuf membres) afin de gérer la partie opérationnelle et la gestion courante de la structure.

Chaque EPCI membre dispose d'un nombre de sièges et de voix rapportés au nombre d'habitants et à la superficie (ha) des bassins versants qu'elles occupent.

La gouvernance a été élargie aux communes grâce à l'implication de 60 référents communaux chargés de relayer et faire accepter localement les actions du syndicat.

Le syndicat suit une stratégie sur 6 ans, validée par deux contrats territoriaux eau (2020-22 et 2023-25). Le projet ambitieux peut compter sur un budget de 19 millions d'euros, dont 8 millions sur le premier contrat. Ainsi après quelques 200 actions réalisées en 2020, ce sont 400 actions qui ont été réalisées en 2021.

Les actions sont réparties selon 5 thématiques :

- La restauration des milieux aquatiques en agissant sur la morphologie des cours d'eau, en restituant les continuités écologiques et en favorisant la biodiversité.
- La lutte contre les pollutions diffuses en accompagnant les agriculteurs vers des changements de pratiques et de systèmes.
- La restauration et la valorisation du bocage en plantant et en protégeant.
- L'accompagnement des collectivités pour permettre de prendre en compte l'eau dans les politiques d'aménagement.
- La sensibilisation à l'environnement en favorisant l'appropriation des enjeux eau par tous les habitants et usagers de l'eau du territoire.

L'année 2021 a vu s'étoffer le pôle milieux aquatiques avec l'arrivée d'une seconde technicienne sur le bassin versant de l'Isac et d'un apprenti. Malgré une acceptation majoritaire des travaux par les riverains, des aléas externes ont entraîné un retard de réalisation.

À la suite de la première campagne de tests élaborée en 2020, la démarche d'accompagnement des agriculteurs sur le terrain a été améliorée en vue de la préparation de la campagne 2022. Un outil d'enquête pour le diagnostic a été développé. Ces actions renforcent les partenariats avec les opérateurs agricoles du territoire.

Le volet bocage s'inscrit dans la continuité des actions de la première année du CTeau, contribuant à l'émergence d'une dynamique territoriale bocagère. En 2021, plus de 2 200 km de linéaires bocagers ainsi que 8 000 arbres isolés et 4 700 ha de bois ont été inventoriés.

Les missions d'accompagnement des collectivités sont nouvelles. En 2021, l'emploi de techniques d'animation participatives (communes, élus, agents) a favorisé l'implication et la définition d'un programme d'actions d'économies d'eau.

Action essentielle à la reconquête de la qualité de l'eau, la sensibilisation des jeunes publics a réuni 16 classes dans le cadre du programme pédagogique et mobilisé 9 structures relais lors du défi citoyen. L'ensemble de ces actions s'est accompagné de l'affirmation de l'identité du syndicat. Le démarrage de la séquence prospective 2021-22 et le futur site web viennent compléter les temps forts de sa communication.

Les dépenses liées aux actions 2020 et 2021 sont de 1 478 130 € TTC. En 2021, les dépenses de fonctionnement étaient de 1 191 134 € TTC couvertes par 1 302 090 € de recettes de fonctionnement.

Le rapport a préalablement été présenté à la commission environnement-développement durable, dans sa composition en groupe thématique eau, énergie, biodiversité.

Au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil Communautaire :

- **de prendre acte** de la présentation du rapport annuel 2021 du syndicat Chère Don Isac, joint au présent rapport.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire prend acte de la présentation du rapport d'activités 2021 du Syndicat Chère Don Isac.

Pour extrait conforme.

La Présidente,

Claire THEVENIAU



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la présidente de la Communauté de communes de Nozay (9 rue de l'Église 44170 Nozay) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette CS 24111 44041 Nantes cedex) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Madame la Présidente si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Publiée le

Transmise au contrôle de légalité préfectoral le

Certifiée exécutoire le



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date d'envoi de la convocation : 20 octobre 2022
Date d'affichage de la convocation : 20 octobre 2022
Nombre de conseillers en exercice : 29
Nombre de conseillers présents : 27
Nombre de votants : 29

L'an deux mille vingt-deux, le 26 octobre à dix-neuf heures, le Conseil communautaire légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à Nozay, au siège de la Communauté de communes de Nozay, salle Christian de Grandmaison, sous la présidence de Madame Claire THEVENIAU, Présidente de la Communauté de communes de Nozay.

Conseillers communautaires présents : M. Thierry ROGER, Mme Cécile CADOREL, Mme Simone BURON, M. Gwenaël CRAHES, Mme Lydia LEBASTARD, M. Nicolas BODINEAU, M. Jean-Claude PROVOST, Mme Brigitte BOURSEAU, Mme Françoise JORAT, M. Jacques PRIOUX, Mme Katia de SAINT JUST, M. Olivier GENESTE, Mme Claire THEVENIAU, M. Jérôme CRUAUD, Mme Marie-Alexy LEFEUVRE, M. Pascal BOCQUEL, Mme Isabelle BOULAY, M. Rémy FONTAINE, M. Bernard FILLOUX, M. Marc BOÉRI, Mme Jacqueline BRIAND, M. Didier BRUHAY, Mme Chantal CHASLES, Mme Marie-Chantal GAUTIER, M. Richard HARROUET, Mme Céline GÉRARD et M. Patrice LE BOUQUIN.

Absents représentés : M. Jean-Pierre POSSOZ (représenté par M. Thierry ROGER), M. Jean-Noël THOMAZEAU (représenté par M. Jean-Claude PROVOST),

Secrétaire de séance : Mme Marie-Chantal GAUTIER

N°109-2022 - PROJET AGRIVOLTAÏQUE AKUO : DELIBERATION DE SOUTIEN AU PROJET

Nomenclature : 8.8.6

La Communauté de communes de Nozay est engagée dans un programme de transition écologique en vue notamment d'atteindre l'objectif 2030 de territoire à énergie positive inscrit dans le projet de territoire.

Ce programme, repris dans ses grandes lignes par le Contrat de Ruralité de Relance et de Transition Ecologique, signé en novembre 2021, nécessite l'installation de nouvelles capacités de production d'énergies renouvelables sur le territoire tout en maintenant l'équilibre rural et économique socle de notre projet de territoire.

La société AKUO et des agriculteurs associés portent un projet d'envergure sur la commune de Nozay conjuguant production agricole et production d'énergie renouvelable d'origine photovoltaïque.

Ce projet privé pourrait être un apport non négligeable à la réussite des ambitions de la Communauté de communes. En effet, en plus d'avoir un intérêt évident sur la production d'énergie renouvelable en couvrant les besoins électriques de plus de 9 000 foyers, il apporte des aménités nouvelles pour le monde agricole et donc pour l'économie du territoire.

Le projet sera également bénéfique pour l'adaptation du territoire au changement climatique en limitant l'évapotranspiration des cultures en période de sécheresse, en permettant de stocker l'eau de pluie pour irriguer des cultures maraîchères exigeantes et en permettant le développement d'un espace test céréalier ou d'un verger conservatoire.

Par ailleurs les exploitations agricoles concernées se voient pérennisées grâce à des baux de longue durée, à des compensations financières liées à la perte des primes PAC et en cas de perte de rendement ou à l'intéressement financier à la production d'ENR.

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20221026-109-2022-DE
Date de télétransmission : 27/10/2022
Date de réception préfecture : 27/10/2022

1 - 109-2022

Les habitants pourront également bénéficier de l'installation en intégrant le financement participatif prévu et en participant aux actions de sensibilisation. D'autre part, le terrain d'assise appartient à l'entreprise Charrier qui avait pour projet l'exploitation du gisement de kaolin ainsi que l'installation d'un centre de traitement des déchets. Le projet porté par AKUO présente donc des bénéfices évidents pour l'ensemble du territoire.

Au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil Communautaire :

- **de soutenir** le projet d'installation photovoltaïque, porté par la société AKUO, sur la commune de Nozay et de reconnaître son intérêt pour le territoire intercommunal.

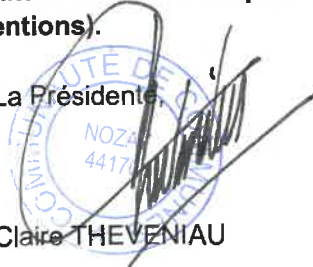
Conformément à l'article L2121-21 du Code général des collectivités territoriales, il est voté au scrutin secret.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide d'adopter le présent rapport à la majorité (22 voix pour, 2 voix contre et 5 abstentions).

Pour extrait conforme.

La Présidente

Claire THEVENIAU



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la présidente de la Communauté de communes de Nozay (9 rue de l'Église 44170 Nozay) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette CS 24111 44041 Nantes cedex) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Madame la Présidente si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Publiée le

Transmise au contrôle de légalité préfectoral le

Certifiée exécutoire le

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20221026-109-2022-DE
Date de télétransmission : 27/10/2022
Date de réception préfecture : 27/10/2022



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date d'envoi de la convocation : 20 octobre 2022
Date d'affichage de la convocation : 20 octobre 2022
Nombre de conseillers en exercice : 29
Nombre de conseillers présents : 27
Nombre de votants : 29

L'an deux mille vingt-deux, le 26 octobre à dix-neuf heures, le Conseil communautaire légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à Nozay, au siège de la Communauté de communes de Nozay, salle Christian de Grandmaison, sous la présidence de Madame Claire THEVENIAU, Présidente de la Communauté de communes de Nozay.

Conseillers communautaires présents : M. Thierry ROGER, Mme Cécile CADOREL, Mme Simone BURON, M. Gwenaël CRAHES, Mme Lydia LEBASTARD, M. Nicolas BODINEAU, M. Jean-Claude PROVOST, Mme Brigitte BOURSEAU, Mme Françoise JORAT, M. Jacques PRIOUX, Mme Katia de SAINT JUST, M. Olivier GENESTE, Mme Claire THEVENIAU, M. Jérôme CRUAUD, Mme Marie-Alexy LEFEUVRE, M. Pascal BOCQUEL, Mme Isabelle BOULAY, M. Rémy FONTAINE, M. Bernard FILLOUX, M. Marc BOÉRI, Mme Jacqueline BRIAND, M. Didier BRUHAY, Mme Chantal CHASLES, Mme Marie-Chantal GAUTIER, M. Richard HARROUET, Mme Céline GÉRARD et M. Patrice LE BOUQUIN.

Absents représentés : M. Jean-Pierre POSSOZ (représenté par M. Thierry ROGER), M. Jean-Noël THOMAZEAU (représenté par M. Jean-Claude PROVOST),

Secrétaire de séance : Mme Marie-Chantal GAUTIER

N°110-2022 - SYNDICAT MIXTE CENTRE NORD ATLANTIQUE (SMCNA) : VALIDATION DE LA FEUILLE DE ROUTE 2022-2025 POUR LA MISE EN PLACE DU TRI A LA SOURCE DES BIODECHETS

Nomenclature : 8.8.2

La loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire entend accélérer le changement de modèle de production et de consommation afin de limiter les déchets et préserver les ressources naturelles, la biodiversité et le climat.

Elle instaure notamment l'obligation de mettre en place un tri à la source et d'assurer la valorisation des biodéchets au plus tard le 31 décembre 2023, pour « tous les producteurs ou détenteurs de biodéchets, y compris pour les collectivités territoriales dans le cadre du service public de prévention et de gestion des déchets et aux établissements privés et publics qui génèrent des biodéchets », quelle que soit la quantité produite.

Les biodéchets sont constitués « des déchets non dangereux biodégradables de jardin ou de parc et des déchets alimentaires ou de cuisine provenant des ménages, des bureaux, des restaurants, du commerce de gros, des cantines, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que les déchets comparables provenant des usines de transformation de denrées alimentaires » (article L 541-1-1 du code de l'environnement). Ils regroupent donc à la fois les déchets verts et les déchets alimentaires.

Étant donné leurs caractéristiques, les déchets verts sont orientés prioritairement vers la gestion de proximité puis vers les déchèteries. Cette feuille de route cible le détournement des déchets alimentaires présents dans les ordures ménagères résiduelles, en proposant un tri à la source en vue de leur valorisation.

Depuis septembre 2021, le groupe de travail « Biodéchets » du SMCNA (composé de techniciens et élus des intercommunalités membres du SMCNA) étudie les différentes stratégies de mise en place du tri à la source.

Une caractérisation des ordures ménagères réalisée au premier trimestre 2022 à l'échelle du territoire du SMCNA confirme la présence dans les ordures ménagères de :

- **27 kg/habitant/an de biodéchets détournables par compostage,**
- **9 kg/habitant/an de gaspillage alimentaire, évitables ou détournables par compostage,**
- **11 kg/habitant/an de papiers souillés dont une partie est détournable par compostage.**

En parallèle, une enquête sur les pratiques de gestion des biodéchets des habitants réalisée en mai 2022 par le SMCNA montre que 72.8 % des répondants pratiquent le compostage.

Au vu de ces résultats, le SMCNA propose une feuille de route privilégiant la gestion de proximité des biodéchets par la pratique du compostage individuel et partagé plutôt qu'une collecte en porte à porte.

Aussi, cette feuille de route engage la collectivité d'ici 2026 :

- A faire systématiquement la promotion du compostage domestique,
- Mettre en place des ateliers d'auto-fabrication de composteurs (ex : animation durant la Semaine de la Réduction des Déchets),
- Accentuer les formations et animations sur le compostage domestique,
- Mettre en place des sites de compostage partagés (20 au total).

La répartition des compétences s'organiserait de la manière suivante :

- **Compostage individuel** : la CCN se chargerait de l'achat et distribution des composteurs, la gestion des demandes, les formations et animations ainsi que la diffusion de la communication. Le SMCNA créerait, les supports d'animation et les campagnes de communication.
- **Compostage partagé** : la CCN se chargerait du recensement des demandes et de faire le lien avec les communes. Le SMCNA prendrait à sa charge les achats des composteurs, la gestion des demandes et dimensionnement, les conventions, l'installation, les formations et animations ainsi que le suivi et gestion des sites.

Les ressources humaines nécessaires pour mettre en œuvre cette feuille de route par an sont les suivantes :

- A l'échelle de la CCN : 0.1 ETP en 2022, 0.2 ETP en 2023 pour se stabiliser sur les années à suivre.
- A l'échelle du SMCNA : 1 agent guide composteur ou maître composteur chargé d'effectuer le suivi une fois toutes les deux semaines des sites de compostage partagé, et d'en assurer les principales opérations (retournement, distribution de compost...)

Le financement :

Cette nouvelle pratique représente un investissement pour le SMCNA de 2.52 € par habitant.

Afin de couvrir les charges supplémentaires portées par le SMCNA liées au compostage partagé et à la communication sur le compostage, il serait nécessaire de prévoir des contributions spécifiques de la part des communautés de communes adhérentes.

Ces contributions sont estimées ainsi :

- Coût rapporté à l'habitant pour la partie investissement : 0.53 € en 2023, 0.83 € en 2024 et 0.82 € en 2025,
- Coût rapporté à l'habitant pour la partie fonctionnement : 0.41 € en 2023, 0.77 € en 2024 et 1.04 € en 2025.

Ce qui mènerait à une participation arrondie par habitant pour la CCN à hauteur de : 1.00 € en 2023, 1.60 € en 2024 et 1.90 € en 2025 soit environ 16 500 € pour l'année 2023.

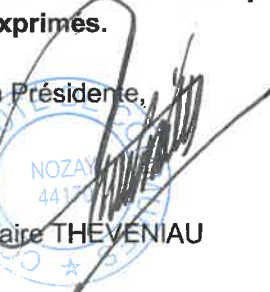
La feuille de route est annexée au présent rapport.


Au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil Communautaire :

- **de valider** la feuille de route de la mise en place du tri à la source des biodéchets 2022-2025 ;
- **d'autoriser** Madame la Présidente, ou son représentant, à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide d'adopter le présent rapport à l'unanimité, par 29 voix pour sur 29 suffrages exprimés.

Pour extrait conforme.

La Présidente,

Claire THEVENIAU



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la présidente de la Communauté de communes de Nozay (9 rue de l'Église 44170 Nozay) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette CS 24111 44041 Nantes cedex) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Madame la Présidente si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Publiée le

Transmise au contrôle de légalité préfectoral le

Certifiée exécutoire le

Accusé de réception en préfecture 044-244400537-20221026-110-2022-DE Date de télétransmission : 27/10/2022 Date de réception préfecture : 27/10/2022

3 - 110-2022

FEUILLE DE ROUTE – MISE EN PLACE DU TRI A LA SOURCE DES BIODECHETS – 2022 – 2025

Juin 2022

CONTEXTE

La loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite loi AGEC) paru le 10 février 2020 impose aux collectivités territoriales en charge du service public de gestion des déchets et aux établissements privés et publics qui génèrent des biodéchets de trier à la source et de valoriser leurs biodéchets au plus tard au 31 décembre 2023.

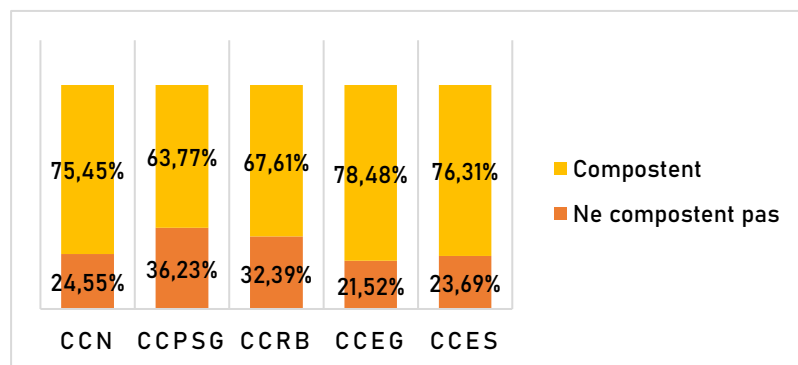
Afin d'anticiper sur cette réglementation, un groupe de travail a été mis en place à l'échelle du SMCNA, regroupant technicien.ne.s et élu.e.s des communautés de communes et du SMCNA. Créé en septembre 2021, ce groupe de travail a d'abord dressé un état des lieux du tri à la source des biodéchets sur le territoire avant d'étudier différentes stratégies de mise en place du tri à la source. La présente feuille de route est issue des travaux du groupe de travail.

En parallèle, une caractérisation des ordures ménagères a été réalisée au premier trimestre 2022. A l'échelle du SMCNA, sont encore présents dans les ordures ménagères :

- 27 kg/habitant/an de biodéchets détournables par compostage
- 9 kg/habitant/an de gaspillage alimentaire, évitables ou détournables par compostage
- 11 kg/habitant/an de papiers souillés dont une partie est détournable par compostage (estimée à 50%)

Soit 41 kg/an/habitant, soit près de 6 600 tonnes pouvant être valorisées à l'échelle du territoire, représentant environ 35% des Ordures Ménagères Résiduelles.

En parallèle, une enquête sur les pratiques de gestion des biodéchets des habitant.e.s a été réalisée en mai 2022 par le SMCNA. En moyenne, à l'échelle du SMCNA, 72.8 % des répondant.e.s pratiquent le compostage. Des différences sont notées entre Communautés de Commune, comme indiqué ci-joint. Ces différences sont prises en compte dans la présente feuille de route.



OBJECTIFS GENERAUX A MOYEN ET LONG TERME ;

OBJECTIF GENERAL : ATTEINDRE LA GENERALISATION DU TRI A LA SOURCE DES BIODECHETS PAR LA GESTION DE PROXIMITE D'ICI 2026.

Au vu du caractère mixte à dominante rurale du territoire du SMCNA, il n'est pas envisagé de déployer de la collecte en porte à porte des biodéchets. Des solutions locales de collecte en points d'apport volontaire pourront être envisagées dans les zones très denses ne pouvant bénéficier de composteurs partagés. La gestion de proximité des biodéchets, constituée du compostage individuel et partagé, est la solution privilégiée.

OBJECTIF 1 : A HORIZON 2024

1. 85% de la population en habitat individuel composte
2. 30% des composteurs partagés nécessaires sont mis en place et 60% de la population concernée y participe

OBJECTIF 2 : A HORIZON 2026

1. 95% de la population en habitat individuel composte
2. 95% de la population en habitat collectif est desservi par un composteur et 60% y participe

Accusé de réception en préfecture
N° : 244490537-20221026-110-2022-DE
Date de transmission : 19/10/2022
Date de réception préfecture : 27/10/2022

Une nouvelle caractérisation des ordures ménagères résiduelles pourra être déployée en 2026 pour mesurer l'impact de la mise en place du tri à la source des biodéchets sur la production d'ordures ménagères.

RESULTATS A ATTEINDRE ET STRATEGIE DE DEPLOIEMENT

COMPOSTAGE INDIVIDUEL

NOMBRE DE COMPOSTEURS A DEPLOYER PAR AN D'ICI 2026

Base de calcul : ce chiffrage est basé sur la proportion de ménages habitant en habitat individuel, à laquelle a été soustraite la proportion de ménages en maison individuelle avec jardin compostant déjà (enquête SMCNA 2022).

	2022 (30% OBJECTIF 2024)	2023 (70% OBJECTIF 2024)	2024 (50% OBJECTIF 2026)	2025 (50% OBJECTIF 2026)
CCN	416	971	107	107

Proposition de composteurs à la vente depuis 2011. Sur l'année 2021, 103 composteurs vendus malgré une communication à chaque inscription au service déchets ainsi que sur le site internet.

STRATEGIE DE DEPLOIEMENT

2022	<ul style="list-style-type: none"> Faire systématiquement la promotion du compostage domestique : campagne de communication, lors de l'inscription au service... Faire un test d'atelier d'auto-fabrication de composteur (SERD)
2023	<ul style="list-style-type: none"> Accentuer les formations (prévoir 30 minutes à 1 heure à la distribution)/animations sur le compostage domestique Mettre en place régulièrement des ateliers d'auto-fabrication de composteurs en bois de réemploi
2024 et 2025	<ul style="list-style-type: none"> Continuer les actions de promotion du compostage : animations/formations/aide à l'acquisition (en fonction des CC)/ateliers d'auto-construction

COMPOSTAGE PARTAGE

NOMBRE DE COMPOSTEURS A DEPLOYER PAR AN D'ICI 2026

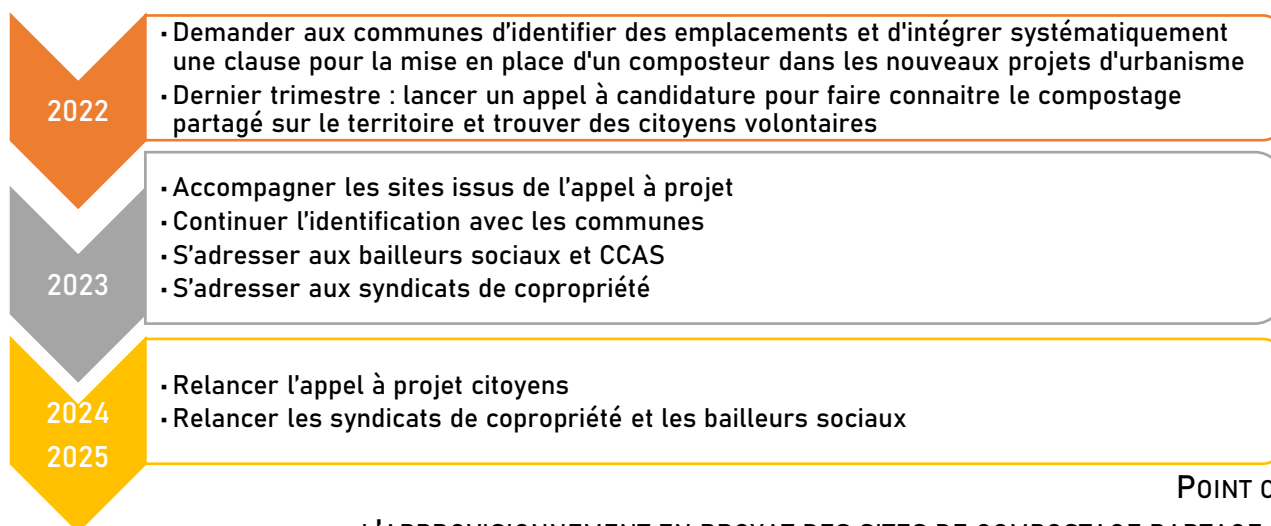
En complément du compostage individuel, il est nécessaire de proposer une solution de tri à la source aux personnes vivant en habitat collectif. Chaque site de compostage partagé est dimensionné pour 16 foyers compte tenu de la faible densité du territoire. La présente projection ne prend en compte que l'habitat collectif (en appartement), et non la population disposant de terrains réduits, qui pourrait également être concernée par le compostage partagé.

	2022 (20% OBJECTIF 2024)	2023 (80% OBJECTIF 2024)	2024 (50% OBJECTIF 2026)	2025 (50% OBJECTIF 2026)	TOTAL
CCN	1	5	7	7	20

En cas de contrainte foncière particulièrement forte, dans des zones urbaines très denses, il pourra être envisagé d'avoir recours à des points d'apport volontaires avec collecte et traitement des biodéchets par un prestataire, à l'instar de l'expérimentation de collecte en triporteur en cours depuis mars 2022 sur le centre bourg de Blain.

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20221026-110-2022-DE
Date de télétransmission : 27/10/2022
Date de réception préfecture : 27/10/2022

Stratégie de déploiement



POINT CLE :

L'APPROVISIONNEMENT EN BROyat DES SITES DE COMPOSTAGE PARTAGE

L'approvisionnement en broyat est un prérequis indispensable à la mise en place d'un site de compostage partagé. En effet, celui-ci permet d'éviter des nuisances comme les moucheron ou les mauvaises odeurs, et garanti une bonne décomposition des déchets. Plusieurs sources d'approvisionnement sont privilégiées :

- **Les communes** : Les communes sont majoritairement équipées d'un broyeur, ou le louent occasionnellement. Elles produisent du broyat issu de la taille des haies communales. Au regard de la proximité des sites et de la facilité d'accès à la matière, l'approvisionnement des sites par les communes qui le peuvent est à privilégier.
- **Les déchets verts de déchèterie** : Les déchets verts sont une ressource abondante en déchèterie. Les tailles de haies sont cependant mélangées à la tonte de gazon, qui entraîne une décomposition rapide de la matière. Pour utiliser le broyat de déchets verts en tant que matière sèche pour les sites de compostage partagé, il faudrait soit broyer séparément les branchages, soit mettre de côté le broyat d'hiver, qui contient moins de tonte (à tester).

LES RESSOURCES NECESSAIRES ET LEURS REPARTITIONS

REPARTITION DES COMPETENCES

	Communautés de communes	SMCNA
Compostage individuel	<ul style="list-style-type: none"> - Achat des composteurs - Gestion des demandes - Formation - Animation - Distribution - Facturation - Diffusion de la communication 	<ul style="list-style-type: none"> - Support d'animations - Réalisation de campagnes de communication
Compostage partagé	<ul style="list-style-type: none"> - Relais des demandes et étude préalable - Lien avec les communes 	<ul style="list-style-type: none"> - Achat des composteurs - Gestion des demandes et dimensionnement - Conventonnement - Installation - Formation - Animation - Suivi et gestion des sites

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20221026-110-2022-DE
Date de télétransmission : 27/10/2022
Date de réception préfecture : 27/10/2022

INVESTISSEMENT PAR AN

COMPOSTAGE PARTAGE (SMCNA)

TABLEAU 1 : PLAN D'INVESTISSEMENT EN COMPOSTEURS PARTAGES (HT)

	2022 (20% OBJECTIF 2024)	2023 (80% OBJECTIF 2024)	2024 (50% OBJECTIF 2026)	2025 (50% OBJECTIF 2026)	TOTAL INVESTISSEMENT 2022 - 2025	EURO/HAB
SMCNA	25 050 €	100 199 €	158 604 €	158 604 €	442 456 €	2,52 €

Ce plan d'investissement ne prend pas en compte l'utilisation du foncier public ou privé. L'usage du foncier fera l'objet d'un conventionnement entre le propriétaire et le SMCNA.

Base de calcul :

Coût unitaire d'un composteur individuel (400L/HT) avec petits équipements : 60.18 euros

Coût unitaire d'un composteur partagé (3x800L/HT) avec petits équipements : 1500 euros

RESSOURCES HUMAINES PAR AN

COMPOSTAGE DOMESTIQUE (CC)

Afin de déployer massivement le compostage domestique, il est proposé d'augmenter les ressources humaines à l'échelle de chaque communauté de communes, afin de déployer des actions de formation, d'animations, de communication et l'ensemble des tâches liées à la gestion des demandes et distribution de composteurs.

TABLEAU 2 : EQUIVALENT TEMPS PLEIN NECESSAIRE A AFFECTE AU COMPOSTAGE DOMESTIQUE PAR COMMUNAUTE DE COMMUNES

	2022	2023	2024	2025
CCN	0,1	0,2	0,0	0,0

COMPOSTAGE PARTAGE (SMCNA)

Afin de déployer massivement le compostage partagé, il est proposé de professionnaliser la gestion des sites par l'embauche au sein du SMCNA d'agent.e.s guide composteur ou maître composteur chargé.e.s d'effectuer le suivi une fois toutes les deux semaines des sites de compostage partagé, et d'en assurer les principales opérations (retournement, distribution du compost...).

Cependant, les citoyen.ne.s souhaitant s'investir dans la gestion quotidienne du composteur, afin de créer du lien social, pourront le faire, appuyer et former par le SMCNA.

TABLEAU 3 : EQUIVALENTS TEMPS PLEIN NECESSAIRE AU NIVEAU DU SMCNA AFFECTES AU COMPOSTAGE PARTAGE

POSTES AFFECTES PAR CC	2022	2023	2024	2025	2026 ET SUIVANTE
CCN	0,0	0,1	0,3	0,4	0,3

FINANCEMENT

COMPOSTAGE PARTAGE ET COMMUNICATION

Afin de couvrir les charges supplémentaires portées par le SMCNA liées au compostage partagé et à la communication sur le compostage, il sera nécessaire de prévoir des contributions spécifiques de la part des Communautés de Communes. Ces contributions sont estimées ainsi :

Investissement	2023 (80% objectif 2024)	2024 (50% objectif 2026)	2025 (50% objectif 2026)
Coût rapporté à l'habitant	0,53 €	0,83 €	0,82 €

Fonctionnement des équipements	2023 (80% objectif 2024)	2024 (50% objectif 2026)	2025 (50% objectif 2026)
Coût rapporté à l'habitant	0,41 €	0,77 €	1,04 €

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20221026-110-2022-DE
Date de réception préfecture : 27/10/2022

Proposition de participation/habitant	1,00 €	1,60 €	1,90 €
---------------------------------------	--------	--------	--------

Soit une participation estimée à 16 500 € pour la CCN

Pour information :

Sites de compostage partagés amorcés :

- La Grigonnais : boulevard de l'Océan
- Vay : rue Principale
- Saffré : village retraite (à relancer)
- Puceul : restaurant scolaire
- Abbaretz : lotissement des Vignes (lotissement privé)

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20221026-110-2022-DE
Date de télétransmission : 27/10/2022
Date de réception préfecture : 27/10/2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date d'envoi de la convocation : 20 octobre 2022
Date d'affichage de la convocation : 20 octobre 2022
Nombre de conseillers en exercice : 29
Nombre de conseillers présents : 27
Nombre de votants : 29

L'an deux mille vingt-deux, le 26 octobre à dix-neuf heures, le Conseil communautaire légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à Nozay, au siège de la Communauté de communes de Nozay, salle Christian de Grandmaison, sous la présidence de Madame Claire THEVENIAU, Présidente de la Communauté de communes de Nozay.

Conseillers communautaires présents : M. Thierry ROGER, Mme Cécile CADOREL, Mme Simone BURON, M. Gwenaël CRAHES, Mme Lydia LEBASTARD, M. Nicolas BODINEAU, M. Jean-Claude PROVOST, Mme Brigitte BOURSEAU, Mme Françoise JORAT, M. Jacques PRIOUX, Mme Katia de SAINT JUST, M. Olivier GENESTE, Mme Claire THEVENIAU, M. Jérôme CRUAUD, Mme Marie-Alexy LEFEUVRE, M. Pascal BOCQUEL, Mme Isabelle BOULAY, M. Rémy FONTAINE, M. Bernard FILLOUX, M. Marc BOÉRI, Mme Jacqueline BRIAND, M. Didier BRUHAY, Mme Chantal CHASLES, Mme Marie-Chantal GAUTIER, M. Richard HARROUET, Mme Céline GÉRARD et M. Patrice LE BOUQUIN.

Absents représentés : M. Jean-Pierre POSSOZ (représenté par M. Thierry ROGER), M. Jean-Noël THOMAZEAU (représenté par M. Jean-Claude PROVOST),

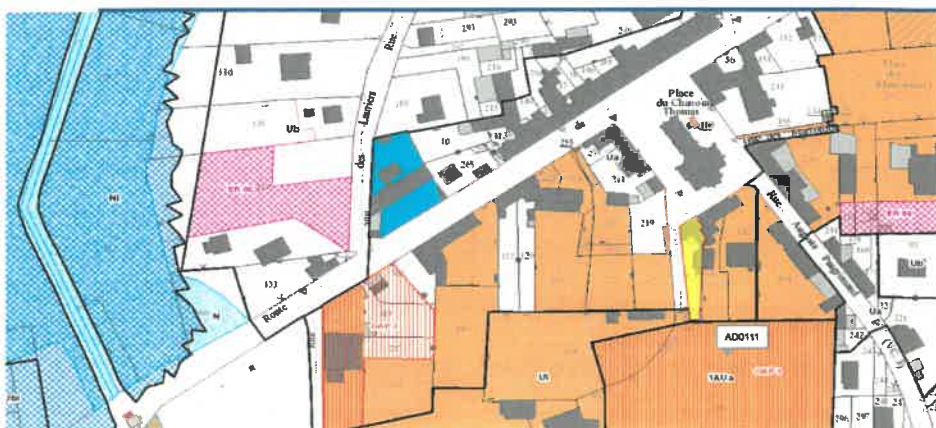
Secrétaire de séance : Mme Marie-Chantal GAUTIER

N°111-2022 - INTERVENTION DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER (EPF) DE LOIRE-ATLANTIQUE POUR LA COMMUNE DE LA GRIGONNAIS : DEMANDE D'AVIS

Nomenclature : 3.5.1

La commune de La Grignonais a sollicité l'Etablissement public foncier de Loire-Atlantique dans le cadre de ses missions d'accompagnement à la négociation et le portage foncier pour l'acquisition de parcelles privées.

Cette sollicitation concerne la parcelle bâtie cadastrée AD n°102 située 5 place du Chanoine Thomas d'une surface de 387 m² dans l'objectif de réaménager l'espace public et les équipements publics existants et d'installer des logements ou de nouveaux services publics. Elle figure en jaune sur le document joint. La zone orange correspond au foncier de la Commune.



C'est l'axe d'intervention de l'EPF « redynamisation des centres-villes et bourgs » qui est ciblé dans ce dossier.

En sa qualité de membre de l'Etablissement Public Foncier de Loire-Atlantique, la Communauté de communes de Nozay est invitée à formuler un avis sur cette demande d'intervention.

Au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil communautaire :

- **de rendre** un avis favorable à l'intervention de l'Etablissement public foncier de Loire-Atlantique pour l'accompagnement à la négociation et le portage foncier pour l'acquisition de la parcelle cadastrée AD n°102 située sur la commune de La Grignonais ;
- **d'autoriser** Madame la Présidente, ou son représentant, à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide d'adopter le présent rapport à l'unanimité, par 29 voix pour sur 29 suffrages exprimés.

Pour extrait conforme.

La Présidente



Claire THÉVENIAU

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la présidente de la Communauté de communes de Nozay (9 rue de l'Église 44170 Nozay) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette CS 24111 44041 Nantes cedex) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Madame la Présidente si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Publiée le
Transmise au contrôle de légalité préfectoral le
Certifiée exécutoire le

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20221026-111-2022-DE
Date de télétransmission : 27/10/2022
Date de réception préfecture : 27/10/2022

2 - 111-2022



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date d'envoi de la convocation : 20 octobre 2022
Date d'affichage de la convocation : 20 octobre 2022
Nombre de conseillers en exercice : 29
Nombre de conseillers présents : 27
Nombre de votants : 29

L'an deux mille vingt-deux, le 26 octobre à dix-neuf heures, le Conseil communautaire légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à Nozay, au siège de la Communauté de communes de Nozay, salle Christian de Grandmaison, sous la présidence de Madame Claire THEVENIAU, Présidente de la Communauté de communes de Nozay.

Conseillers communautaires présents : M. Thierry ROGER, Mme Cécile CADOREL, Mme Simone BURON, M. Gwenaël CRAHES, Mme Lydia LEBASTARD, M. Nicolas BODINEAU, M. Jean-Claude PROVOST, Mme Brigitte BOURSEAU, Mme Françoise JORAT, M. Jacques PRIOUX, Mme Katia de SAINT JUST, M. Olivier GENESTE, Mme Claire THEVENIAU, M. Jérôme CRUAUD, Mme Marie-Alexy LEFEUVRE, M. Pascal BOCQUEL, Mme Isabelle BOULAY, M. Rémy FONTAINE, M. Bernard FILLOUX, M. Marc BOÉRI, Mme Jacqueline BRIAND, M. Didier BRUHAY, Mme Chantal CHASLES, Mme Marie-Chantal GAUTIER, M. Richard HARROUET, Mme Céline GÉRARD et M. Patrice LE BOUQUIN.

Absents représentés : M. Jean-Pierre POSSOZ (représenté par M. Thierry ROGER), M. Jean-Noël THOMAZEAU (représenté par M. Jean-Claude PROVOST),

Secrétaire de séance : Mme Marie-Chantal GAUTIER

N°112-2022 - RAPPORT D'ACTIVITES 2021 DE LA CCN

Nomenclature : 5.7.8

Chaque année la Communauté de communes doit, conformément à l'article L. 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, adresser au Maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de la collectivité.

Il est précisé que ce rapport doit ensuite faire l'objet d'une communication aux conseils municipaux en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune au Conseil communautaire sont entendus.

Ce rapport est joint à la présente délibération.

Au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil Communautaire :

- **de prendre acte** du contenu du rapport d'activités 2021 de la CCN.
- **d'autoriser** Madame la Présidente, ou son représentant, à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire prend acte de la présentation du rapport d'activités de la CCN.

Pour extrait conforme.


La Présidente
Claire THEVENIAU

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Présidente de la Communauté de communes de Nozay (9 rue de l'Église 44170 Nozay) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette CS 24111 44041 Nantes cedex) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Madame la Présidente si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Publiée le

Transmise au contrôle de légalité préfectoral le

Certifiée exécutoire le



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date d'envoi de la convocation : 20 octobre 2022
Date d'affichage de la convocation : 20 octobre 2022
Nombre de conseillers en exercice : 29
Nombre de conseillers présents : 27
Nombre de votants : 29

L'an deux mille vingt-deux, le 26 octobre à dix-neuf heures, le Conseil communautaire légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à Nozay, au siège de la Communauté de communes de Nozay, salle Christian de Grandmaison, sous la présidence de Madame Claire THEVENIAU, Présidente de la Communauté de communes de Nozay.

Conseillers communautaires présents : M. Thierry ROGER, Mme Cécile CADOREL, Mme Simone BURON, M. Gwenaël CRAHES, Mme Lydia LEBASTARD, M. Nicolas BODINEAU, M. Jean-Claude PROVOST, Mme Brigitte BOURSEAU, Mme Françoise JORAT, M. Jacques PRIOUX, Mme Katia de SAINT JUST, M. Olivier GENESTE, Mme Claire THEVENIAU, M. Jérôme CRUAUD, Mme Marie-Alexy LEFEUVRE, M. Pascal BOCQUEL, Mme Isabelle BOULAY, M. Rémy FONTAINE, M. Bernard FILLOUX, M. Marc BOÉRI, Mme Jacqueline BRIAND, M. Didier BRUHAY, Mme Chantal CHASLES, Mme Marie-Chantal GAUTIER, M. Richard HARROUET, Mme Céline GÉRARD et M. Patrice LE BOUQUIN.

Absents représentés : M. Jean-Pierre POSSOZ (représenté par M. Thierry ROGER), M. Jean-Noël THOMAZEAU (représenté par M. Jean-Claude PROVOST),

Secrétaire de séance : Mme Marie-Chantal GAUTIER

N°113-2022 - ATTRIBUTION DES MARCHES DE TRAVAUX POUR LES PREMIERS TRONÇONS DU CIRCUIT DES 7 ETANGS

Nomenclature : 1.1.9

La Communauté de communes de Nozay, maître d'ouvrage, a décidé de réaliser des itinéraires cyclables du circuit des 7 étangs.

Trois tranches, une par itinéraire, découpent les travaux :

- Tranche 1 : Itinéraire 1 Nozay – Puceul – Saffré,
- Tranche 2 : Itinéraire 2 La Grigonnais – Puceul,
- Tranche 3 : Itinéraire 3 La Grigonnais – Nozay.

Conformément au Code de la Commande Publique, une consultation a été lancée le 25 juillet 2022, afin de recruter les entreprises de travaux.

Le marché est décomposé en 2 lots :

- Lot 01 - Voirie, assainissement,
- Lot 02 – Signalisation.

La tranche 3 concerne uniquement le lot 2 – Signalisation.

Le lot 01 présentait une tranche optionnelle pour la finition de la voie verte de l'itinéraire 2 (La Grigonnais-Puceul).

Le délai global d'exécution pour l'ensemble des prestations est de 4 mois (à compter de la notification des marchés) y compris une période de préparation de 1 mois.

Un avis d'appel public à la concurrence est paru dans le journal d'annonces légales Ouest France 44, sur le site internet la Centrale des Marchés et sur le site internet du Profil Acheteur. La date limite de remise des offres était fixée au 19 septembre 2022 à 12h00. 7 entreprises ont répondu dans le délai imparti : 3 entreprises pour le lot 01 et 4 entreprises pour le lot 02.

Les offres ont été analysées en fonction des critères de jugement annoncés dans le règlement de la consultation, à savoir :

- Prix (40%)
- Planning (20%)
- Valeur technique (40%)
 - * Equipe pressentie y compris encadrement et équipe d'enrobés (2 pts)
 - * Méthodologies particulières d'intervention (6 pts)
 - * Méthodes relatives aux travaux en limites de chaussées circulées : sécurité des accès, astreinte, balisage, gestion des circulations (6 pts)
 - * Méthodes relatives à la revalorisation des déchets de chantier (2 pts)
 - * Méthodes liées à la préservation de l'environnement (4 pts).

Les candidatures et les offres des entreprises sont conformes.

Pour rappel, le coût prévisionnel des travaux (au stade avant-projet définitif) était de 417 732.00 € HT.

Le comité de pilotage mis en place pour ce projet, réuni le 13 octobre 2022, a donné un avis favorable pour l'attribution des lots aux entreprises à la suite de l'analyse des offres réalisée par le cabinet ARTELLIA, maître d'œuvre.

Au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil Communautaire :

- **de décider** d'attribuer les marchés de travaux aux entreprises suivantes pour un montant total de 277 679.52 € HT :
 - Lot 01 : Entreprise PIGEON TP (44 ANCENIS) pour un montant de 195 857,75 € HT (dont 13 749.26 € HT pour la tranche optionnelle),
 - Lot 02 : Entreprise SIGNAUX GIROD (35 SAINT GILLES) pour un montant de 81 821.77 € HT.
- **d'autoriser** Mme la Présidente, ou son représentant, à signer les marchés correspondant ainsi que tout document se rapportant à cette décision ;
- **de dire** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget général.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide d'adopter le présent rapport à l'unanimité, par 29 voix pour sur 29 suffrages exprimés.

Pour extrait conforme.

La Présidente,

Claire THEVENIAU

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la présidente de la Communauté de communes de Nozay (9 rue de l'Église 44170 Nozay) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette CS 24111 44041 Nantes cedex) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Madame la Présidente si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Publiée le

Transmise au contrôle de légalité préfectoral le

Certifiée exécutoire le

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20221026-113-2022-DE
Date de télétransmission : 27/10/2022
Date de réception préfecture : 27/10/2022



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date d'envoi de la convocation : 20 octobre 2022
Date d'affichage de la convocation : 20 octobre 2022
Nombre de conseillers en exercice : 29
Nombre de conseillers présents : 27
Nombre de votants : 29

L'an deux mille vingt-deux, le 26 octobre à dix-neuf heures, le Conseil communautaire légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à Nozay, au siège de la Communauté de communes de Nozay, salle Christian de Grandmaison, sous la présidence de Madame Claire THEVENIAU, Présidente de la Communauté de communes de Nozay.

Conseillers communautaires présents : M. Thierry ROGER, Mme Cécile CADOREL, Mme Simone BURON, M. Gwenaël CRAHES, Mme Lydia LEBASTARD, M. Nicolas BODINEAU, M. Jean-Claude PROVOST, Mme Brigitte BOURSEAU, Mme Françoise JORAT, M. Jacques PRIOUX, Mme Katia de SAINT JUST, M. Olivier GENESTE, Mme Claire THEVENIAU, M. Jérôme CRUAUD, Mme Marie-Alexy LEFEUVRE, M. Pascal BOCQUEL, Mme Isabelle BOULAY, M. Rémy FONTAINE, M. Bernard FILLOUX, M. Marc BOÉRI, Mme Jacqueline BRIAND, M. Didier BRUHAY, Mme Chantal CHASLES, Mme Marie-Chantal GAUTIER, M. Richard HARROUET, Mme Céline GÉRARD et M. Patrice LE BOUQUIN.

Absents représentés : M. Jean-Pierre POSSOZ (représenté par M. Thierry ROGER), M. Jean-Noël THOMAZEAU (représenté par M. Jean-Claude PROVOST),

Secrétaire de séance : Mme Marie-Chantal GAUTIER

N°114-2022 - COMPLEXE SPORTIF DE LA SABLIERE : CONVENTION DE GESTION DES ESPACES COMMUNS

Nomenclature : 3.5.10

La Communauté de communes de Nozay et la Commune de Nozay ont décidé de construire une salle de gymnastique et un dojo.

L'EPS faisant partie intégrante du tronc commun d'enseignement au collège, il apparaît indispensable d'apporter des solutions à l'engorgement des infrastructures sportives sur le territoire. Cet équipement permet de soulager l'utilisation des salles de sport existantes et de créer de nouvelles disponibilités.

Le nouvel équipement permet de pratiquer la gymnastique et les arts martiaux, d'une part, mais aussi d'élargir les possibilités d'accès aux pratiques de l'acrosport, de la danse et plus généralement de la préparation physique ou du travail de motricité. Cette salle est composée d'un espace aménagé pour la gymnastique (praticable, agrès ancrés au sol, zones d'élan et de réception sécurisées) et d'un dojo dont l'espace de combat serait doublé par rapport à l'existant. Le hall, les vestiaires ainsi que les parties techniques sont mutualisés.

Une convention de co-maîtrise d'ouvrage a été signée le 1er octobre 2019 entre la commune de Nozay et la Communauté de communes pour la réalisation de cette opération. Chacune des parties ayant supporté le coût de cette construction pour ce qui relève de ses compétences, elle est considérée comme étant propriétaire des parties du bâtiment la concernant.

Cet ensemble, d'une surface totale de 1 170 m², situé entre le stade de football et le complexe sportif de la Chesnaie, assure la continuité du service que les deux collectivités souhaitent

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20221026-114-2022-DE
Date de télétransmission : 27/10/2022
Date de réception préfecture : 27/10/2022

apporter aux habitants. Il appartient comme tel à leur domaine public respectif, lequel est inaliénable, imprescriptible et incompatible avec la mise en œuvre d'un régime de copropriété de droit privé.

Les deux collectivités se sont rapprochées pour convenir d'une utilisation conjointe de cet immeuble du fait de sa double destination et qui soit conforme à la réglementation de droit public. Ainsi, une division en volumes a été réalisée afin de déterminer les contenances des propriétés de chacune des parties et des espaces communs.

L'état descriptif de division en volume réalisé par un géomètre doit être prochainement signé devant le notaire. Il détermine les volumes comme suit :

- Le lot de volume A (partie Commune de Nozay) :

Lot de volume défini par le périmètre A, d'une contenance de 442 m², figuré au plan du rez-de-chaussée annexé. Volume à destination d'un dojo dédié aux arts martiaux.

- Le lot de volume B (partie Communauté de communes de Nozay) :

Lot de volume défini par le périmètre B, d'une contenance de 524 m², figuré au plan du rez-de-chaussée annexé. Volume à destination d'une salle dédiée à la pratique de la gymnastique.

- Le lot de volume C (parties communes) :

Lot de volume défini par le périmètre C, d'une contenance de 237 m². Volume à destination du hall, de la buvette, des sanitaires, des vestiaires, du bureau infirmerie et des locaux techniques.

Cette répartition des propriétés des volumes doit être actée par un acte notarié portant cession par la Commune propriétaire de la parcelle à la Communauté de Communes de Nozay, du volume B et d'une partie indivise du volume C. Il est également proposé d'intégrer dans cet acte de vente un "pacte de préférence" qui permettra à la commune de racheter prioritairement le volume privatif de la Communauté de communes de Nozay ainsi que sa part indivise du volume C en cas de cession et réciproquement en cas de cession par la commune de ses volumes privatifs et de sa part indivise du volume C.

A ce pacte de préférence sera associée une "clause anti spéculative" qui permet de fixer que le prix de revente sera identique au prix d'achat, soit la gratuité. Légalement cette clause doit être limitée dans le temps. Il est proposé qu'elle soit fixée à 20 ans.

Ces dispositions doivent figurer dans l'acte de vente afin de bénéficier d'une publicité foncière qui les rende opposables à tous.

De même, les modalités de gestion et de répartition des charges relatives à l'administration de l'ensemble de ces espaces, qu'ils soient privatifs ou communs doivent être fixées dans une convention de gestion signée entre les deux collectivités. Un projet de convention est annexé au présent rapport.

Ainsi, sont entre autres précisées dans ce document contractuel :

- la détermination de la collectivité qui a la qualité de gestionnaire des charges et qui sera la Commune de Nozay,
- la définition des charges communes de fonctionnement du bâtiment,
- la définition des charges communes d'investissement,
- la clé de répartition de ces charges entre les deux propriétaires : 53% pour la Communauté de communes de Nozay et 47% pour la commune de Nozay,
- les modalités de refacturation des charges communes gérées par la Commune de Nozay à la Communauté de communes de Nozay.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il est proposé au Conseil communautaire :

- **d'approuver** la répartition des propriétés des volumes du complexe sportif de La Sablière telle que ci-dessus décrite et la cession des volumes qui en découle par la Commune de Nozay au profit de la Communauté de Communes de Nozay ;
- **d'approuver** le principe d'une cession de ces lots à titre gratuit ;
- **d'autoriser** Madame la Présidente à signer l'acte de vente ainsi que l'état descriptif de division en volume réalisé par le géomètre ;
- **d'approuver** le principe de fixer les modalités de gestion et de répartition des charges relatives à l'administration de l'ensemble de ces espaces dans une convention de gestion telle qu'annexée au présent rapport et d'en approuver les termes ;
- **d'autoriser** Madame la Présidente à signer cette convention ainsi que tous les documents se rapportant à cette décision.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide d'adopter le présent rapport à l'unanimité, par 29 voix pour sur 29 suffrages exprimés.

Pour extrait conforme.

La Présidente

Claire THEVENIAU



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la présidente de la Communauté de communes de Nozay (9 rue de l'Église 44170 Nozay) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette CS 24111 44041 Nantes cedex) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Madame la Présidente si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Publiée le

Transmise au contrôle de légalité préfectoral le

Certifiée exécutoire le

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20221026-114-2022-DE
Date de télétransmission : 27/10/2022
Date de réception préfecture : 27/10/2022

3 - 114-2022

CONVENTION ENTRE
LA COMMUNE DE NOZAY
ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE
NOZAY
POUR LA GESTION DES PARTIES
COMMUNES DU COMPLEXE SPORTIF
DE LA SABLIERE A NOZAY

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Commune de Nozay, représentée par Monsieur Jean-Claude PROVOST Maire, en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du **XXXX**,

D'une part,

ET :

La Communauté de Communes de Nozay, représentée par Madame Claire THEVENIAU, Présidente, en vertu d'une délibération du Conseil communautaire en date du **XXXX**,

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Le territoire de la Communauté de Communes de Nozay se caractérise tant par son dynamisme démographique supérieur à celui du Département, que par son tissu associatif sportif local. Ainsi, les équipements sportifs sont surexploités et ne suffisent plus à accueillir les usagers.

L'EPS faisant partie intégrante du tronc commun d'enseignement au collège, il apparaît indispensable d'apporter des solutions à cet engorgement des infrastructures sportives sur le territoire. De plus, cet équipement permettrait de soulager l'utilisation des salles de sport existantes et de créer de nouvelles disponibilités.

Aussi, la Communauté de Communes de Nozay et la Commune de Nozay ont réfléchi à la réalisation d'un équipement mutualisé qui serait situé à proximité immédiate des deux collèges (moins de 10 minutes de marche). Ce bâtiment pourrait accueillir une salle de gymnastique et un dojo.

Ce type d'équipement permet de pratiquer la gymnastique et les arts martiaux, d'une part, mais aussi d'élargir les possibilités d'accès aux pratiques de l'acrosport, de la danse et plus généralement de la préparation physique générale ou du travail de motricité d'autre part. Cette salle est composée d'un espace aménagé pour la gymnastique (praticable, agrès ancrés au sol, zones d'élan et de réception sécurisées) et d'un dojo dont l'espace de combat serait doublé par rapport à l'existant. Le hall, les vestiaires ainsi que les parties techniques sont mutualisés.

D'une superficie totale de 1 170 m², située entre le stade de football et le complexe sportif de la Chesnaie, cette salle, assure la continuité du service que les deux collectivités souhaitent apporter aux habitants.

Une convention de co-maîtrise d'ouvrage a été signée entre la commune et la CCN pour la réalisation de cette opération.

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20221026-114-2022-DE
Date de télétransmission : 27/10/2022
Date de réception préfecture : 27/10/2022

Il appartient comme tel à leur domaine public respectif, lequel est inaliénable, imprescriptible et incompatible avec la mise en œuvre d'un régime de copropriété de droit privé.

Les parties se sont donc rapprochées pour convenir d'une utilisation conjointe de cet immeuble du fait de sa double destination et qui soit conforme à la réglementation de droit public. Ainsi, une division en volumes a été réalisée afin de déterminer les contenances des propriétés de chacune des parties et des espaces communs.

L'état descriptif de division en volume ainsi que l'acte de cession à titre gracieux par la Commune de Nozay au profit de la Communauté de Communes de Nozay, de l'intégralité du volume B et la moitié indivise du volume C ont été signés devant notaire le XXXX et sont joints à la présente convention.

Par la présente, les deux parties conviennent des modalités de gestion et de répartition des charges relatives à l'administration de l'ensemble de ces espaces, qu'ils soient privatifs ou communs.

Il est entendu entre les parties que cette convention porte uniquement sur l'immeuble, l'ensemble des espaces extérieurs : espaces verts et de stationnement alentours relevant du domaine de la Commune de Nozay et étant gérés par elle.

Article 1 – Objet

La présente convention de gestion commune a pour objet d'organiser, à compter de la réception de l'ouvrage pour l'avenir, les relations entre la Commune et la Communauté de Communes, en tant que copropriétaires de facto de l'ensemble immobilier cadastré XXXX situé sur la Commune de Nozay allée de la Sablière, et en leur qualité d'occupants des différents espaces.

Article 2 – Description du bâtiment et affectation des surfaces

L'immeuble susvisé, situé sur les parcelles cadastrales XXXX, est d'une surface totale de 1 203 m².

Les parties privatives sont constituées des locaux et espaces qui sont affectés exclusivement aux services relevant de la Commune de Nozay et à ceux relevant exclusivement de la Communauté de Communes de Nozay.

Les parties communes sont celles qui ne sont pas affectées à l'usage exclusif d'un équipement ou d'un occupant déterminé.

L'état descriptif de division en volumes, visé en préambule, détermine les volumes comme suit :

- **Le lot de volume A** (partie Commune de Nozay) :
Lot de volume défini par le périmètre A, d'une contenance de 442 m², figuré au plan du rez-de-chaussée annexé. Volume à destination d'un dojo dédié aux arts martiaux.

- **Le lot de volume B** (partie Communauté de Communes de Nozay) :
Lot de volume défini par le périmètre B, d'une contenance de 524 m², figuré au plan du rez-de-chaussée annexé. Volume à destination d'une salle dédiée à la pratique de la gymnastique.

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20221026-114-2022-DE
Date de télétransmission : 27/10/2022
Date de réception préfecture : 27/10/2022

- **Le lot de volume C** (parties communes) :
- Lot de volume est défini par le périmètre C, d'une contenance de 237 m². Volume à destination du hall, de la buvette, des sanitaires, des vestiaires, du bureau infirmerie et des locaux techniques.

Cet état est annexé à la présente convention.

Le tableau ci-dessous répartit les surfaces volume, répartition qui servira de base à celle des charges.

	Quote part/surface volume
Volume A	47
Volume B	53
Volume C	0
TOTAL	100

Article 3 – Parties privatives – Destination des lieux

Chaque partie jouira et usera comme bon lui semble des parties privatives lui appartenant sous réserve de respecter la destination des lieux, de ne pas s'apporter mutuellement de troubles de voisinage et d'une façon générale de ne rien faire qui puisse porter atteinte à la tranquillité et à l'harmonie des lieux, à la sécurité et à la salubrité des lieux, et la solidité de l'immeuble.

Chacun s'engage notamment à occuper ses locaux conformément à la destination de l'immeuble, tout changement de destination devant emporter l'agrément préalable de l'autre partie, sauf à celle-ci de pouvoir dénoncer la présente convention.

L'immeuble est destiné à l'usage de :

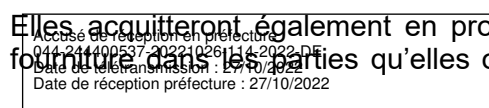
- Pour la Commune de Nozay : dojo
- Pour la Communauté de Communes de Nozay : salle de gymnastique

S'agissant de l'occupation de ces parties privatives, la Commune et la Communauté de Communes devront les maintenir, pour ce qui les concerne, en parfait état de propreté et d'entretien, étant pleinement et exclusivement responsable de tout dommage provenant de leur fait, directement ou indirectement. Notamment, chaque partie devra assurer le maintien fonctionnel et opérationnel des différents dispositifs techniques participant au respect des règles et normes de sécurité et sanitaire ainsi qu'à la pérennité structurelle du bâtiment.

Les parties supporteront chacune en propre pour les parties qu'elles occupent, les frais d'entretien, de remise en état, qui s'avèreraient nécessaires et indispensables.

Chaque partie devra faire son affaire de l'assurance de ses parties privatives. Les frais de grosses réparations, seront supportés par les collectivités chacune pour sa partie privative.

Elles acquitteront également en propre les frais d'électricité et de chauffage et toute autre fourniture dans les parties qu'elles occupent, selon la répartition indiquée à l'article 7 et sur



présentation de la facturation annuelle des charges par la partie gestionnaire, comme indiqué ci-après.

Les travaux susceptibles d'affecter les parties communes, ou l'aspect extérieur de l'immeuble, ainsi que les travaux qui pourraient avoir un impact ou des conséquences, même minimes, sur les parties privatives de l'autre partie, ne pourront être entrepris qu'avec l'accord écrit et préalable de l'ensemble des parties à la présente convention.

En tout état de cause, les travaux ne devront jamais nuire à l'autre partie et à la solidité de l'immeuble, la partie qui entreprendra les travaux demeurant responsable de tout affaissement ou dégradation qui en résulterait.

Dans les parties privatives qu'elles occupent, les propriétaires devront souffrir, sans indemnité d'aucune sorte, l'exécution des réparations qui deviendraient nécessaires aux parties communes, et ce quelle que soit leur durée.

Article 4 – Détermination de la partie ayant la qualité de gestionnaire des charges

Les parties conviennent de confier la gestion des charges de l'ensemble immobilier à la Commune de Nozay.

Ces charges s'entendent comme celles relevant des parties communes qu'il convient de partager mais également des charges relatives aux parties privatives qui ne sont pas individualisables et qui seront refacturées à la Communauté de Communes de Nozay.

Article 5 – Définition des charges communes de fonctionnement

Les charges communes de fonctionnement sont des charges permettant le fonctionnement courant de tout ou partie du bâtiment et qui, soit pour des raisons techniques, soit pour des raisons fonctionnelles liées à l'organisation de l'activité au sein du bâtiment, ne peuvent directement être affectées ou imputées à l'usage d'un équipement déterminé.

Elles sont composées des éléments suivants :

- Frais de téléphonie relatifs aux lignes installées sur les parties communes (alarme)
- Charges d'eau et électricité,
- Fourniture et frais de maintenance d'extincteurs et de tous éléments relatifs à la sécurité dans les parties communes,
- Frais de maintenance et réparation des parties communes,
- Primes d'assurances relatives aux parties communes,
- Frais de nettoyage des parties privatives et communes (vitrieres, sols et entretien courant dont les frais de consommables),
- Frais de maintenance de l'alarme anti-intrusion,
- Frais de maintenance et vérifications périodiques de la chaufferie, de la Centrale de Traitement d'Air), des moyens de secours, de l'électricité, organes de sécurité,
- Frais de maintenance, entretien et vérification des réseaux de canalisation et gaines (eau potable, eaux usées, eaux pluviales, électricité, téléphone, ...),
- Frais d'intervention préventive et curative de l'immeuble impactant les deux parties (ravalement de façade, fissures, ...),
- Frais de maintenance des contrôles d'accès.

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20221026-114-2022-DE
Date de télétransmission : 27/10/2022
Date de réception préfecture : 27/10/2022
Cette liste n'est pas limitative.

Article 6 – Définition des charges communes d'investissement

Les charges communes d'investissement regroupent les frais de réparation (grosses réparations), de réfection et de renouvellement et d'acquisition de matériel des parties communes.

Les charges communes d'investissement s'appliquent sur les parties communes de l'ensemble immobilier, après travaux compris dans les garanties de parfait achèvement prévus aux marchés de travaux de construction.

Elles comprennent ainsi :

7.1 Toutes dépenses afférentes aux grosses réparations, à la réfection du bâtiment et notamment :

- La totalité des sols, c'est-à-dire du terrain d'assiette de l'ensemble immobilier ;
- La totalité des ouvrages constituant :
 - Les fondations spéciales,
 - Le terrassement – VRD, réseaux,
 - Le gros œuvre,
 - L'étanchéité, les toitures et le bardage extérieur,
 - Les menuiseries extérieures et intérieures,
 - La serrurerie intérieure et extérieure,
 - Les menuiseries intérieures bois,
 - Les cloisons – doublage,
 - Les faux plafonds,
 - Les éléments de plomberie – sanitaires,
 - Les installations électriques,
 - Le chauffage,
 - Le système de sécurité incendie et ses composants,
 - Le système d'alarme anti-intrusion,
 - Le système de contrôle d'accès.

7.2 Toutes dépenses nécessaires au renouvellement et à l'acquisition de matériels installés dans les parties communes.

L'énumération qui précède n'est pas limitative.

Article 7 – Répartition des charges entre les propriétaires

Pour la répartition des charges définies aux articles 5 et 6 de la présente convention, il est décidé d'un commun accord entre la Commune de Nozay et la Communauté de Communes de Nozay d'adopter les règles exposées ci-dessous.

Les charges de fonctionnement et d'investissement afférentes aux parties communes et aux parties privatives mais non individualisables, seront réparties au prorata de la superficie occupée privativement par chaque propriétaire, à savoir :

Accusé de réception en préfecture 044-244400537-20221026-114-2022-DE Date de télétransmission : 27/10/2022 Date de réception préfecture : 27/10/2022

	Quotes parts des charges d'entretien
Communauté de Communes de Nozay	47
Commune de Nozay	53
TOTAL	100

A noter que toute partie à la présente convention qui, par son fait ou par négligence, aggraverait les dépenses de grosses réparations devra en supporter seule les frais et dépenses supplémentaires occasionnés.

Article 8 – Modalités de gestion des charges et intervention sur l'immeuble

Pour la gestion des charges, il est convenu entre la Communauté de Communes de Nozay et la Commune de Nozay, que cette dernière assurera la gestion tant sur le plan administratif que technique.

Les services de la Commune de Nozay interviendront pour réaliser ou faire réaliser tous travaux, toutes réparations sur les parties communes.

Un groupe de travail se réunira, à minima une fois par an, à l'initiative de la Commune de Nozay :

- pour la préparation du budget de l'année suivante,
- pour l'établissement et l'approbation du bilan de l'année précédente.

Pour les travaux programmables de grosses réparations nécessaires à l'immeuble (notamment : fondations, éléments porteurs, gros œuvre, toiture, charpente ...), et d'une façon générale pour tous les travaux qui ne sont pas d'entretien courant, ceux-ci feront l'objet d'une concertation au sein de ce groupe de travail. Il déterminera la consistance des travaux à réaliser, leur échéancier ainsi que le budget prévisionnel.

En cas de désaccord sur les dépenses de grosses réparations programmées au sein du groupe de travail, les parties s'obligent à tenter de régler leurs différends à l'amiable dans un délai de quinze (15) jours, à défaut de désigner à frais partagés et sans délai, un expert indépendant qui aura pour mission de les concilier.

Pour les travaux d'urgence, il est convenu que c'est la partie la plus diligente qui engagera les démarches nécessaires pour réaliser ou faire réaliser les travaux d'urgence exigés par la situation en tenant l'autre partie informée.

Article 9 – Refacturation des charges communes par la Commune de Nozay à la Communauté de Communes de Nozay

La Commune de Nozay assurera le règlement des charges et dépenses communes de fonctionnement et les refacturera à la Communauté de Communes de Nozay, une fois par an.

Concernant le cas où la Commune de Nozay aurait à engager des dépenses d'investissement, les parties conviennent qu'elle devra comptabiliser la part revenant à la Communauté de Communes en opérations pour compte de tiers, quel que soit le montant.

Pour d'éventuelles difficultés de trésorerie, il est également possible pour la Commune de Nozay, de solliciter le titre préalablement au mandat. Ainsi, la Communauté de Communes verse

Accusé de réception en préfecture
N° 2024-09357-1022-102-114-2022 DE
Date de télétransmission : 27/10/2022
Date de réception préfecture : 27/10/2022

sa part rapidement de façon à ce que la commune dispose d'une trésorerie suffisante pour payer.

Article 10 – Sécurité

Toutes les vérifications périodiques et autres entretiens seront répertoriés sur le registre de sécurité du bâtiment. Ce registre devra être tenu à disposition des deux parties et de toutes autres personnes dûment habilitées (personnel des deux parties, commission de sécurité et d'accessibilité, inspection du travail, etc.).

Article 11 – Portée de la présente convention

Conformément à l'article L. 2131-1 du Code Général de la Propriété des Personnes publiques, les parties reconnaissent que les obligations stipulées à la présente convention, notamment les droits et obligations réciproques relatives aux parties privatives et communes, constituent des servitudes qu'elles devront respecter dans la mesure concernée, notamment pour le passage des canalisations et branchements communs dans les parties privatives.

Chaque partie est responsable des troubles de jouissance provoqués directement ou indirectement par ses services, agents, préposés, locataires, quel qu'en soit le titre, résultant de leur faute ou négligence, ou par le fait d'une chose gardée.

En cas de non-respect de ses obligations par l'une ou l'autre des parties, notamment en cas de défaut d'entretien, de défaut de versement de sa quote-part de charges d'entretien ou dépenses de grosses réparations, l'autre partie pourra la mettre en demeure d'y remédier dans un délai de deux mois.

A défaut, les parties devront tenter de régler leur différend à l'amiable, et en cas d'échec, la présente convention pourra être résiliée dans les conditions de l'article 13 ci-après, nonobstant un éventuel recours indemnitaire en cas de préjudices causés à l'autre partie ou à l'immeuble.

Article 12 – Modification de la convention

Les parties s'engagent à compléter la présente convention, par voie d'avenant, pour tout ce qui n'est pas prévu par ses clauses mais qui s'avérerait strictement nécessaire pour assurer une occupation paisible de l'immeuble conformément à sa destination et pour assurer sa conservation dans le respect des normes en vigueur et à venir, que ce soit en terme de règle de construction, de sécurité technique, de travail ou de réglementation sanitaire et environnementale.

Toute modification de la division de l'immeuble (état descriptif) devra faire l'objet d'un acte notarié modificatif et fera l'objet d'un avenant à la présente convention après avoir obtenu l'accord préalable des parties.

En cas de cession d'une partie de l'immeuble, la partie cédante devra rendre opposable la présente convention au cessionnaire.

Article 13 – Durée de la convention – Résiliation

Accusé de réception en préfecture 044-244400537-20221026-114-2022-DE Date de télétransmission : 27/10/2022 Date de réception préfecture : 27/10/2022

Cette convention de gestion est conclue pour une durée de 5 ans, dès la date de réception du bâtiment, renouvelable par reconduction expresse.

Elle pourra prendre fin :

- à tout moment sur décision conjointe des parties,
- à la demande de l'une ou de l'autre des parties, soit en cas d'inexécution répétée par une partie de ses obligations contractuelles, après mise en demeure restée sans effet après un délai de deux mois conformément à l'article 11 ci-avant, soit en cas de refus d'agréer un changement de destination, de modification des volumes ou de cession.

La résiliation devra indiquer sa date d'effet. En cas de résiliation pour quelque raison, les parties devront régler leur quote-part respective de charges d'entretien et de grosses réparations jusqu'à cette date de prise d'effet.

Article 14 – Contentieux

Tout différend portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention et qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable sera soumis par la partie la plus diligente devant la juridiction compétente.

Fait à Nozay, en deux exemplaires

Le XXXXXX

**La Communauté de Communes
de Nozay**

La Présidente

Claire THEVENIAU

La Commune de Nozay

Le Maire

Jean-Claude PROVOST

Accusé de réception en préfecture 044-244400537-20221026-114-2022-DE Date de télétransmission : 27/10/2022 Date de réception préfecture : 27/10/2022

Commune :
NOZAY (113)

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Section : BP
Feuille(s) : 000 BP 01
Qualité du plan : Plan régulier avant 20/03/1980
Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/1250
Date de l'édition : 12/10/2022
Support numérique : -----

N° d'ordre du document d'arpentage : 2273U
Document vérifié et numéroté le 12/10/2022
A NANTES (PTGC)
Par Christophe LOQUET
Géomètre Cadastre
Signé

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)
Le présent document d'arpentage, certifié par les
propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : -----
effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont
copie ci-jointe, dressé le ----- par -----
géomètre à -----.
Les propriétaires ci-dessus ont pris connaissance des
informations portées au dos de la chemise 6463.
A -----, le -----

D'après le document d'arpentage dressé
Par GUERRA E. PV (2)
Réf. : B9267
Le

Cachet du service d'origine :

Pôle de Topographie
et de Gestion Cadastre de NANTES
2, rue du Général Marguerite
CS 13513
44035 NANTES CEDEX 1
Téléphone : 02 51 12 86 36

ptgc.440.nantes@dgfip.finances.gouv.fr

- (1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc ...).
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc...).



Commune :
NOZAY (113)

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Section : BP
Feuille(s) : 000 BP 01
Qualité du plan : Plan régulier avant 20/03/1980
Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/1250
Date de l'édition : 14/10/2022
Support numérique : -----

N° d'ordre du document d'arpentage : 2274P
Document vérifié et numéroté le 14/10/2022
A Nantes (PTGC)
Par David LANGLAIS
Géomètre du Cadastre
Signé

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)
Le présent document d'arpentage, certifié par les
propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : -----
effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont
copie ci-jointe, dressé le ----- par -----
géomètre à -----.
Les propriétaires ci-dessus ont pris connaissance des
informations portées au dos de la chemise 6463.
A -----, le -----

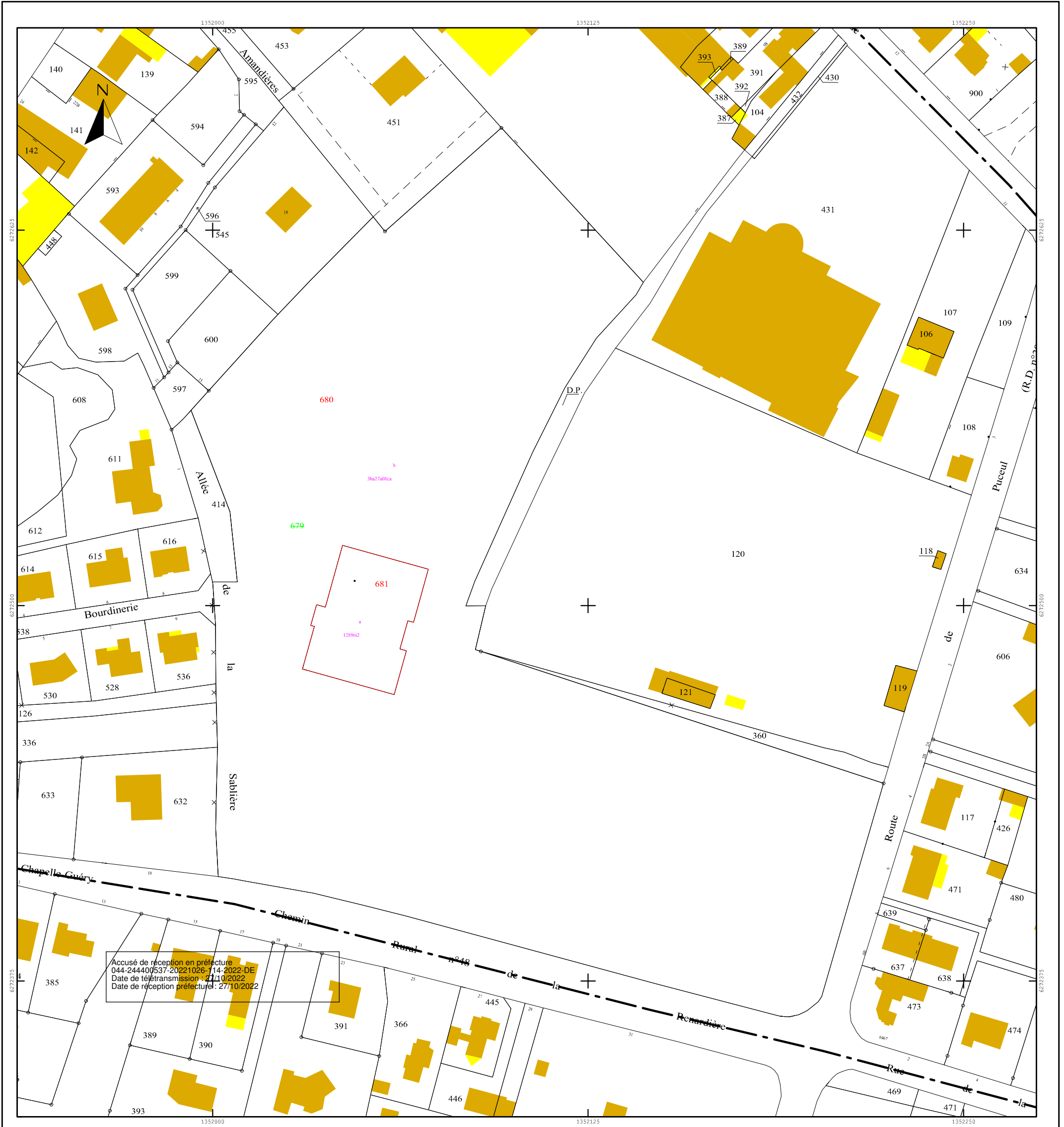
D'après le document d'arpentage dressé
Par GUERRA EMILIE -PV (2)
Réf. : B9267
Le

Cachet du service d'origine :

Pôle de Topographie
et de Gestion Cadastre de NANTES
2, rue du Général Margueritte
CS 13513
44035 NANTES CEDEX 1
Téléphone : 02 51 12 86 36

ptgc.440.nantes@dgfip.finances.gouv.fr

- (1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc ...).
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc...).



DEPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE

Commune de NOZAY

**Ensemble Immobilier
« Salle de la Sablière »**

FONCIER
URBANISME
COPROPRIETE
BORNAGE
TOPOGRAPHIE
BUREAU
D'ETUDES-VRD
EXPERTISE
IMPLANTATION
CONSEIL

BLAIN Siège social
BP 14. 9, rue Thomas Edison
ZA les Blûchets 44130 BLAIN
0240 790 270 - 0240 791 365
blain@
bcg-geometre-expert.fr

SAVENAY
2 rue de la gare
44260 SAVENAY
0240 569 173 - 0240 569 227
savenay@
bcg-geometre-expert.fr

St HERBLAIN
37, rue Bobby Sands
44813 St HERBLAIN Cedex
0240 860 973 - 0240 860 970
saint-herblain@
bcg-geometre-expert.fr

PONT-CHÂTEAU
2, rue des Châtaigniers
Parc de la Cafétais BP 22
44160 PONT-CHATEAU
0240 016 027 - 0240 880 526
pontchateau@
bcg-geometre-expert.fr

NORT sur ERDRE
20 rue Aristide Briand
44390 NORT sur ERDRE
0240 931 948 - 0240 791 365
nort-sur-erdre@
bcg-geometre-expert.fr



**Etat Descriptif
DIVISION EN VOLUMES**

Réf. : B9267 – le 19/10/2022

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20221026-114-2022-DE
Date de télétransmission : 27/10/2022
Date de réception préfecture : 27/10/2022

SOMMAIRE

I – DISPOSITIONS PRELIMINAIRES	3
1.1 - Exposé préalable	3
1.2 - Objet – Portée du présent document.....	3
1.3 - Organisation juridique de l'ensemble immobilier.....	3
II – ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION.....	4
2.1 - Désignation de l'ensemble immobilier	4
2.2 - Voirie	4
2.3 - Urbanisme	4
2.4 - Définition des volumes.....	4
2.5 - Plans annexés	5
2.6 - Description des volumes créés	5
III – CAHIER DES CHARGES.....	8
3.1 - Destination des futurs volumes et modification de la destination des volumes et des constructions.....	8
3.2 - Servitudes générales instituées pour la réalisation de l'ensemble immobilier	8
3.2.1 Servitudes d'appui :.....	8
3.2.2 Servitudes d'accrochage et d'ancrage :	8
3.2.3 Servitudes de vues, de prospects et de surplombs :	9
3.2.4 Servitudes relatives aux réseaux de canalisation et gaines :.....	9
3.2.5 Servitude d'écoulement des eaux pluviales :.....	9
3.2.6 Servitude de sécurité-incendie :.....	9
3.2.7 Servitudes particulières : servitude de passage.....	9
3.3 - Utilisation et entretien de l'ensemble immobilier	10
3.3.1 Propriété utilisation du bâtiment, ouvrages	10
3.3.2 Entretien et réparation des ouvrages.....	10
Entretien général.....	10
3.3.3 Assurances.....	11
3.3.4 Caractère des règles posées par le présent Cahier des Charges	11
3.3.5 Subdivision de volumes.....	11

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20221026-114-2022-DE
Date de télétransmission : 27/10/2022
Date de réception préfecture : 27/10/2022

I – DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

1.1 - EXPOSE PREALABLE

Le présent état descriptif de division en volumes est établi à la demande de la Communauté de Communes de NOZAY et la Commune de NOZAY, porteurs d'un projet commun de construction d'un ensemble sportif dénommé « Salle de la Sablière ».

La Commune de NOZAY est propriétaire de l'assiette foncière et projette de vendre une partie de l'ensemble immobilier à la Communauté de Communes de Nozay.

1.2 - OBJET – PORTEE DU PRESENT DOCUMENT

Les termes du présent document sont opposables dans leur intégralité, à quiconque détient ou occupe, à quelque titre que ce soit, tout ou partie des biens immobiliers inclus dans le périmètre de l'ensemble immobilier.

Tout acte translatif ou locatif des biens et droits immobiliers relatifs au présent ensemble immobilier, doit faire état du présent document reçu par Maître Eric BALLEREAU Notaire à NOZAY (5, rue Alexandre Jenvret), et préciser que la copie du présent document a été remise à tout intéressé, lequel reconnaît en avoir pris parfaitement connaissance.

1.3 - ORGANISATION JURIDIQUE DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER

L'ensemble immobilier constitue d'après l'article 1er de la Loi 65-557 du 10 juillet 1965, un immeuble, et conformément à l'alinéa 2, de l'article 1er de cette Loi, cet ensemble immobilier complexe est expressément soumis à une organisation différente de la Copropriété.

Le requérant aux présentes, a décidé de provoquer le démembrement de l'assiette foncière définie à l'article 2 ci-après, de le grever du droit de superficie et de tréfonds générateur de volumes créant des propriétés privées, parfaitement distinctes les unes des autres, sans réalisation de parties communes, mais seulement liés entre eux par des relations de servitudes réciproques créées pour tenir compte de l'imbrication et de la superposition des volumes et pour permettre l'utilisation rationnelle de certains équipements présentant un intérêt collectif.

Les volumes constitués sont identifiés dans l'état descriptif de division établi conformément à l'article 71 du Décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955.

L'assiette foncière n'est pas divisée, ni cédée par quotes-parts indivises au profit des acquéreurs des biens immobiliers.

L'organisation différente de la Copropriété indiquée ci-dessus est contenue dans le présent Cahier des Charges dont l'objet est :

- de déterminer les servitudes réciproques et perpétuelles grevant et profitant aux biens constituant l'ensemble immobilier ;
- d'instituer des règles d'intérêt commun qui sont imposées aux propriétaires des biens situés à l'intérieur du périmètre de l'ensemble immobilier ;
- de définir les droits et obligations des constructeurs à l'égard des propriétaires.

Accusé de réception en préfecture 044-244400537-20221026-114-2022-DE Date de télétransmission : 27/10/2022 Date de réception préfecture : 27/10/2022

II – ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

2.1 - DESIGNATION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER

Le terrain constituant l'assiette foncière de l'ensemble immobilier complexe est situé sur la commune de NOZAY (Loire-Atlantique), allée de la sablière.

Il est composé de la parcelle cadastrale appartenant à la Commune de NOZAY ci-dessus dénommée, savoir :

Section	Numéro	Lieudit	Contenance
BP	681	Le Bourg	12a 89ca

La parcelle ci-dessus provient de la réunion des parcelles cadastrées section BP n°122, 359 et 452 d'une part (DMPC n°2273U en date du 12/10/2022) puis de la division de ces parcelles réunies en deux parcelles cadastrées section BP n°680 et 681 suivant le DMPC n°2274P en date du 14/10/2022.

2.2 - VOIRIE

L'immeuble est desservi par la voie communale dénommée : « Allée de la Sablière » à l'Ouest du bâtiment puis par une servitude de passage.

2.3 - URBANISME

Chacun des volumes créés constitue une partie de l'ensemble immobilier complexe.

Le bâtiment a fait l'objet d'un permis de construire délivré le 27 mai 2021 sous le numéro **PC 044 113 21 N 0007**.

2.4 - DEFINITION DES VOLUMES

Au jour de l'établissement du présent acte, conformément *au permis de construire obtenu à ce jour*, et sans préjudice des modifications pouvant résulter dans l'avenir de l'exercice des facultés réservées au requérant ou à toute personne qui le substituerait, notamment tout acquéreur d'un ou plusieurs volumes, l'ensemble immobilier est appelé à se composer **en 3 volumes** décrits à l'article 2.6 ci-après.

Les volumes sont définis en planimétrie par des points connus en coordonnées X et Y (système de coordonnées Lambert 93 Zone 6 – CC47) desquels est issue une surface de base, et en altimétrie par des cotes de nivellement (système IGN 69) : Z.

Pour leur description aisée, les volumes sont divisés, si nécessaire, en fraction de volumes simples à l'intérieur desquels il n'existe aucune rupture de niveau inférieur et supérieur.

Les surfaces données ci-après sont des surfaces de base du volume exprimées en mètre carré.

L'identification des volumes de bien immobilier ci-dessus ne crée aucune indivision d'une partie quelconque de ce dernier; en conséquence, il n'est attribué aucune quote-part indivise dudit bien aux volumes créés, ces derniers étant entièrement indépendants en dehors des relations de servitudes existantes entre eux.

Les volumes sont définis à partir des plans et coupes issus du Dossier d'Ouvrages Exécutés, nommés « CHANTIER Indice B » de février 2022, dressés par Atelier vignault x faure, architecte et philosophe associés – 23 rue Louis Lumière – 44000 NANTES.

Aucun propriétaire de volume ne pourra se prévaloir des cotes altimétriques mentionnées aux **plans précités et aux plans annexés** dans le cas où il apparaîtrait, à la réalisation des dalles, une

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20221026-114-2022-DE
Date de télétransmission : 27/10/2022
Date de réception préfecture : 27/10/2022

légère différence de niveau du fait notamment des pentes nécessaires à l'écoulement des eaux et des contraintes techniques de réalisation.

2.5 - PLANS ANNEXES

Sont demeurés joints et annexés aux présentes après mention, les plans ci-après établis par le cabinet B.C.G. Géomètres-Experts, représenté par Madame Emilie GUERRA, 9 rue Thomas Edison – BP14 – 44130 BLAIN, d'après plans précités, savoir les plans et coupes de définition des volumes.

2.6 - DESCRIPTION DES VOLUMES CREES

A/ Description générale des volumes créés :

Le bien immobilier désigné ci-dessus est divisé en 3 volumes ; ces volumes sont attribués aux requérants de la manière suivante :

VOLUME A : Volume à destination de **DOJO**, revenant à la Commune de NOZAY, requérante ci-dessus dénommée.

VOLUME B : Volume à destination de **SALLE GYMNASTIQUE**, revenant à la Communauté de Communes de NOZAY, requérante ci-dessus dénommée.

VOLUME C : Volume à destination d'**ESPACES COMMUNS** avec : hall, buvette, bureau/infirmierie, local ménage, sanitaires, vestiaires, rangements et dégagements, le tout en indivision entre la Commune de NOZAY et la Communauté de Communes de NOZAY, requérants ci-dessus dénommés.

B/ Description de chacun des volumes créés :

VOLUME A : DOJO

Le volume A est subdivisé en deux fractions de volumes :

- *La fraction de volume A.1 ayant pour limite un polygone : dv.1-dv.2-dv.3-dv.18-dv.11-dv.12-dv.1*
 - *Superficie : 458m²*
 - *Altitude inférieure : +64.70m NGF*
 - *Altitude supérieure : Sans limite de hauteur*
- *La fraction de volume A.2 ayant pour limite un polygone : dv.11-dv.13-dv.14-dv.17-dv.18-dv.11*
 - *Superficie : 25 m²*
 - *Altitude inférieure : +65.00m NGF*
 - *Altitude supérieure : Sans limite de hauteur*

Le tout ainsi qu'il résulte des éléments suivants demeurant annexés aux présentes, savoir : tableau récapitulatif, tableau des coordonnées, plans numériques des volumes, plans des coupes.

VOLUME B : SALLE GYMNASTIQUE

Le volume B ayant pour limite un polygone : dv.7-dv.8-dv.9-dv.10- dv.13-dv.14-dv.15-dv.16-dv.7

- *Superficie : 546 m²*
- *Altitude inférieure : +65.00m NGF*
- *Altitude supérieure : Sans limite de hauteur*

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20221026-114-2022-DE
Date de télétransmission : 27/10/2022
Date de réception préfecture : 27/10/2022

Le tout ainsi qu'il résulte des éléments suivants demeurant annexés aux présentes, savoir : tableau récapitulatif, tableau des coordonnées, plans numériques des volumes, plans des coupes.

VOLUME C : ESPACES COMMUNS

Le volume C est subdivisé en trois fractions de volumes :

- La fraction de volume C.1 ayant pour limite un polygone : *dv.3-dv.4-dv.5-dv.6- dv.16-dv.15-dv.14-dv.17-dv.3*
 - Superficie : 260 m²
 - Altitude inférieure : +65.00m NGF
 - Altitude supérieure : Sans limite de hauteur
- La fraction de volume C.2 ayant pour limite un polygone : *dv.3-dv.4-dv.5-dv.6-dv.7-dv.8-dv.9-dv.10-dv.11-dv.18-dv.3*
 - Superficie : 831 m²
 - Altitude inférieure : Sans limite de profondeur
 - Altitude supérieure : +65.00m NGF
- La fraction de volume C.3 ayant pour limite un polygone : *dv.1-dv.2-dv.3-dv.18-dv.11-dv.12-dv.1*
 - Superficie : 458m²
 - Altitude inférieure : Sans limite de profondeur
 - Altitude supérieure : +64.70m NGF

TABLEAU RECAPITULATIF

Volume	Fraction de volume	POINTS	ALTITUDE INFERIEURE	ALTITUDE SUPERIEURE
A	A.1	<i>dv.1-dv.2-dv.3-dv.18-dv.11-dv.12-dv.1</i>	+64.70m NGF	sans limite de hauteur
	A.2	<i>dv.11-dv.13-dv.14-dv.17-dv.18-dv.11</i>	+65.00m NGF	sans limite de hauteur
B	-	<i>dv.7-dv.8-dv.9-dv.10- dv.13-dv.14-dv.15-dv.16-dv.7</i>	+65.00m NGF	sans limite de hauteur
C	C.1	<i>dv.3-dv.4-dv.5-dv.6- dv.16-dv.15-dv.14-dv.17-dv.3</i>	+65.00m NGF	sans limite de hauteur
	C.2	<i>dv.3-dv.4-dv.5-dv.6-dv.7-dv.8-dv.9-dv.10-dv.11-dv.18-dv.3</i>	sans limite de profondeur	+65.00m NGF
	C.3	<i>dv.1-dv.2-dv.3-dv.18-dv.11-dv.12-dv.1</i>	sans limite de profondeur	+64.70m NGF

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20221026-114-2022-DE
Date de télétransmission : 27/10/2022
Date de réception préfecture : 27/10/2022

**TABLEAU DES COORDONNEES X Y DES POINTS UTILISES
POUR LA DEFINITION DES SOUS-VOLUMES**

N° des points	X	Y
dv.1	1352059.28	6272470.61
dv.2	1352029.05	6272479.00
dv.3	1352032.95	6272493.05
dv.4	1352031.78	6272493.37
dv.5	1352033.67	6272500.21
dv.6	1352036.57	6272499.41
dv.7	1352042.23	6272519.81
dv.8	1352070.51	6272511.93
dv.9	1352065.65	6272494.39
dv.10	1352063.75	6272494.92
dv.11	1352061.17	6272485.62
dv.12	1352063.28	6272485.03
dv.13	1352062.56	6272490.62
dv.14	1352058.24	6272491.82
dv.15	1352059.53	6272496.47
dv.16	1352037.47	6272502.59
dv.17	1352056.75	6272486.45
dv.18	1352061.07	6272485.25

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20221026-114-2022-DE
Date de télétransmission : 27/10/2022
Date de réception préfecture : 27/10/2022

III – CAHIER DES CHARGES

3.1 - DESTINATION DES FUTURS VOLUMES ET MODIFICATION DE LA DESTINATION DES VOLUMES ET DES CONSTRUCTIONS

La nature, la composition et l'affectation des locaux à l'intérieur de chaque volume pourront être modifiés à condition de ne pas compromettre la solidité de l'ensemble immobilier, le tout dans le respect des règles d'urbanisme et règlements administratifs en vigueur.

3.2 - SERVITUDES GENERALES INSTITUEES POUR LA REALISATION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER

D'une manière générale, ces servitudes concernent tout ce qui est nécessaire à la réalisation, et au bon fonctionnement de l'ensemble immobilier.

Les bâtiments ou ouvrages édifiés dans les volumes seront grevés et profiteront de toutes les servitudes nécessaires à leur coexistence, solidité, entretien, usage, passage, vue, réparations et remplacement.

Au regard des obligations réelles qui découlent de ces servitudes, chacun des volumes est considéré à l'égard de tout ou partie des autres volumes comme fonds dominant et réciproquement.

Il est précisé que l'énumération des servitudes ci-après ne présente aucun caractère limitatif et que chaque volume jouira et supportera d'une manière générale les servitudes nécessaires à la réalisation des constructions inhérentes à la construction en volume et au fonctionnement de l'ensemble.

Dans la mesure où l'existence de l'ensemble de ces servitudes entraîne de la part des propriétaires des fonds servants une obligation de faire ou de ne pas faire, l'application de l'article 1142 du Code Civil est expressément écartée.

L'obligation ne pourra, sauf l'effet d'un consentement unanime des intéressés, que se résoudre par une prestation en nature et non pas se résoudre en dommages intérêts.

Les servitudes ont un caractère réel, elles ne pourront cesser que par l'effet soit de convention soit de confusion en une seule et même personne de la propriété des fonds servants et dominants.

3.2.1 Servitudes d'appui :

Chaque volume supérieur bénéficiera à l'égard du volume inférieur d'une servitude d'appui à titre perpétuel. Par suite, chaque élément de structure inférieur est grevé d'une servitude d'appui au profit du volume supérieur.

En outre, les volumes constituant les volumes inférieurs devront supporter, le cas échéant, à titre de servitude, le passage et l'appui de pieux, piliers, poteaux et généralement de toute structure porteuse supportant les volumes supérieurs.

Toute modification des éléments de support situés dans le volume inférieur, nécessitée par une augmentation de la servitude d'appui, sera à la charge du bénéficiaire de la servitude.

3.2.2 Servitudes d'accrochage et d'ancrage :

Les volumes sont grevés les uns par rapport aux autres de toutes servitudes d'accrochage et d'ancrage nécessaires à l'installation des ouvrages et aménagements relatifs, (y compris l'installation d'enseignes ou de totem), soit à la réalisation et au fonctionnement de l'ensemble

immobilier, soit à des menus ouvrages ou travaux légers intéressant seulement le bénéficiaire de ces servitudes, sous réserve qu'il puisse être porté atteinte à la solidité et à la stabilité de l'ensemble. Dans ce

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20221026-114-2022-DE
Date de télétransmission : 10/10/2022
Date de réception préfecture : 27/10/2022

dernier cas, ces servitudes entraînent au profit de leurs bénéficiaires, en tant que de besoin et sans indemnité, le droit d'entretenir, réparer les ouvrages et aménagements ainsi accrochés ou ancrés dans la structure, Les frais d'entretien et de réparation leur incombent comme les frais et le coût des dommages que cet entretien ou cette réparation est susceptible d'apporter à la structure.

3.2.3 Servitudes de vues, de prospects et de surplombs :

Les volumes sont grevés les uns par rapport aux autres des servitudes réciproques de vue, de prospect et de surplomb résultant de l'implantation de l'immeuble à construire, Les propriétaires de chaque volume devront supporter les vues directes ou obliques, quand bien même les ouvertures seraient placées à des distances des limites séparatives inférieures aux distances réglementaires et légales.

3.2.4 Servitudes relatives aux réseaux de canalisation et gaines :

Les différents volumes sont grevés réciproquement les uns par rapport aux autres, à titre réel et perpétuel, de toutes servitudes :

- de passage de divers réseaux, canalisations et gaines, et notamment de liquides, d'électricité, de gaz, d'éclairage, d'égouts, d'aération, de ventilation, de climatisation, de télécommunication, de télédistribution, d'évacuation de résidus, nécessaires à la desserte des différents volumes et aux aménagements à effectuer ; conformément aux servitudes d'urbanisme et prescription administratives (permis de construire, déclarations en tenant lieu, etc...)

- nécessaire à l'entretien, la réparation ou le remplacement de réseaux dont il s'agit ;

Si des modifications d'implantation étaient demandées par l'administration compétente, elles devront être réalisées aux endroits les moins dommageables et les servitudes ci-dessus seront reportées sur les lieux de la nouvelle implantation.

Les travaux d'entretien et de réparation des différents réseaux conçus pour desservir privativement chacune des propriétés, notamment en ce qui concerne l'eau, le gaz, l'électricité, la ventilation, le téléphone, les câbles et canalisations de transmission, la climatisation, seront supportés intégralement par les bénéficiaires desdits réseaux, quel que soit le volume dans lequel la réparation ou l'entretien est à effectuer.

Il en sera de même pour les réseaux d'eaux usées dont l'entretien et la réparation des équipements nécessaires (tuyauteries, canalisations par exemple) seront supportés par le propriétaire qui en sera l'utilisateur quand ils sont destinés à l'usage d'une seule propriété.

3.2.5 Servitude d'écoulement des eaux pluviales :

Les propriétaires des volumes supérieurs assurent l'entretien des réseaux d'eaux pluviales. Lesdits volumes bénéficient à l'encontre des volumes inférieurs de toutes servitudes d'écoulement des eaux de pluie.

Les équipements nécessaires (tuyauteries, canalisations par exemple) seront supportés par le propriétaire qui en sera l'utilisateur quand ils sont destinés à l'usage d'une seule propriété.

3.2.6 Servitude de sécurité-incendie :

Le maintien en état de l'isolation coupe-feu de voiles et de planchers, ainsi que la stabilité au feu d'éléments porteurs, incombe au propriétaire du volume dont l'usage exige cette isolation.

Tout propriétaire réalisera à ses frais les travaux rendus nécessaires par des prescriptions imposées par les autorités publiques pour améliorer la sécurité dans son volume. Si ces travaux nécessitent d'opérer dans le volume tiers, le propriétaire de ce volume ne pourra pas s'y opposer sauf à adresser, au requérant, dans les deux mois un avis motivé de son refus.

3.2.7 Servitudes particulières : servitude de passage

Les lots volumes A et B disposent d'une servitude de passage sur le lot volume C pour l'accès à leur toiture.

<p>Accusé de réception en préfecture 044-244400537-20221026-114-2022-DE Date de télétransmission : 27/10/2022 Date de réception préfecture : 27/10/2022</p>

Les lots volume A et B disposent d'une servitude de passage sur le volume C pour l'accès au local technique en sous-sol et au local TGBT dans le bureau du rez-de-chaussée.

Une servitude de passage tous usages et une servitude de passage en tréfonds de réseaux est à prévoir pour desservir l'immeuble objet de la présente division en volumes, permettre le passage des réseaux et l'entretien des façades du bâtiment. (voir annexe n°2)

Fonds servant : Parcelle BP n° 680

Fonds dominant : Parcelle BP n° 681

3.3 - UTILISATION ET ENTRETIEN DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER

3.3.1 Propriété utilisation du bâtiment, ouvrages

Les éléments de structure comprenant les murs, dalles, piliers, poutres, etc... appartiennent aux propriétaires des volumes à l'intérieur desquels ils sont situés.

Les murs séparant deux volumes sont mitoyens, sauf spécification contraire.

Les dalles sont incluses dans le volume du dessous, les planchers à savoir revêtement, étanchéité, isolation sont inclus dans le volume du dessus impliquant l'entretien au propriétaire concerné.

Les éléments porteurs d'un bâtiment ne peuvent être modifiés, sans l'accord des propriétaires des volumes voisins, que s'ils n'altèrent pas la solidité de l'ensemble des constructions.

3.3.2 Entretien et réparation des ouvrages

3.3.2.1 Entretien général

Chaque propriétaire d'un volume est tenu d'entretenir et de réparer les structures incorporées dans ce volume.

Pour assurer la permanence de l'harmonie de l'ensemble immobilier, les propriétaires et copropriétaires des constructions et ouvrages inclus à l'intérieur des volumes sont tenus de maintenir toutes les parties des constructions et ouvrages visibles de l'extérieur en parfait état d'entretien.

La permanence de l'harmonie de l'ensemble dépend non seulement du bon entretien des constructions incluses dans les volumes, mais également de la bonne tenue des aménagements, équipements et installations utiles à l'ensemble immobilier.

En cas d'urgence et de manquement aux obligations instituées ci-dessus, par un propriétaire ou un syndicat de copropriété, les autres propriétaires ou copropriétaires pourront, quinze jours après une simple mise en demeure restée sans effet, effectuer les travaux d'entretien et autres nécessaires et ce aux frais du propriétaire défaillant ou de la copropriété défaillante.

3.3.2.2 Règles d'entretien général

Entretien général

Les frais et charges généraux comprennent :

- les frais d'entretien, de réparation et même de remplacement des équipements communs existant ou à créer,

Cette liste est non exhaustive et non limitative.

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20221026-114-2022-DE
Date de télétransmission : 27/10/2022
Date de réception préfecture : 27/10/2022

Répartition :

Lesdites charges, telles qu'elles sont ci-dessus définies, seront réparties dans les proportions indiquées **au tableau récapitulatif ci-dessous**, au prorata des surfaces :

N° du lot de volume	Charges générales	Observations
A	47	
B	53	
C	0	
	100	

3.3.3 Assurances**ATTESTATIONS**

Chaque propriétaire de volume justifiera du respect de ses obligations contractuelles en matière d'assurance chaque année avant le 31 janvier.

CONVENTION AVEC LES TIERS

Chaque propriétaire de volume s'engage à intégrer dans toute convention passée avec des tiers et concernant l'occupation permanente ou l'exploitation des volumes dont il est propriétaire (bail, délégation ou mandat de gestion, convention d'exploitation ...) les mêmes clauses d'assurance que celles ci-dessus.

Il pourra inclure dans ces conventions toute renonciation à recours du tiers vis-à-vis de lui et mettre à sa charge exclusive ses propres obligations d'assurance, en l'obligeant toutefois à être désigné comme assuré additionnel dans le contrat souscrit par ce dernier. Nonobstant ces dispositions particulières, chaque propriétaire restera garant de ses obligations d'assurance tant vis-à-vis des autres propriétaires que vis-à-vis de l'association foncière de gestion de l'ouvrage.

3.3.4 Caractère des règles posées par le présent Cahier des Charges

Les règles posées dans le présent cahier des charges sont des règles d'intérêt privé.

Tout propriétaire ou copropriétaire ou syndicat de copropriétaires de biens immobiliers inclus à l'intérieur du périmètre de l'ensemble immobilier peut en demander l'application à l'encontre du propriétaire ou copropriétaire défaillant.

En cas de transgression et de différend, le tribunal de grande instance du lieu de situation de l'ensemble immobilier est compétent pour connaître de toute action en exécution forcée ou en dommages intérêts.

3.3.5 Subdivision de volumes

Les propriétaires de volume autorisent par les présentes, la possibilité pour l'un d'entre eux de procéder ultérieurement à la subdivision de son volume sans besoin de requérir l'accord des autres propriétaires.

Le demandeur aura à sa charge les frais de modificatif et de publication correspondants.

Accusé de réception en préfecture 044-244400537-20221026-114-2022-DE Date de télétransmission : 27/10/2022 Date de réception préfecture : 27/10/2022

FONCIER
URBANISME
COPROPRIÉTÉ
BORNAGE
TOPOGRAPHIE
BUREAU
D'ÉTUDES-VRD
EXPERTISE
IMPLANTATION
CONSEIL

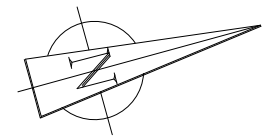
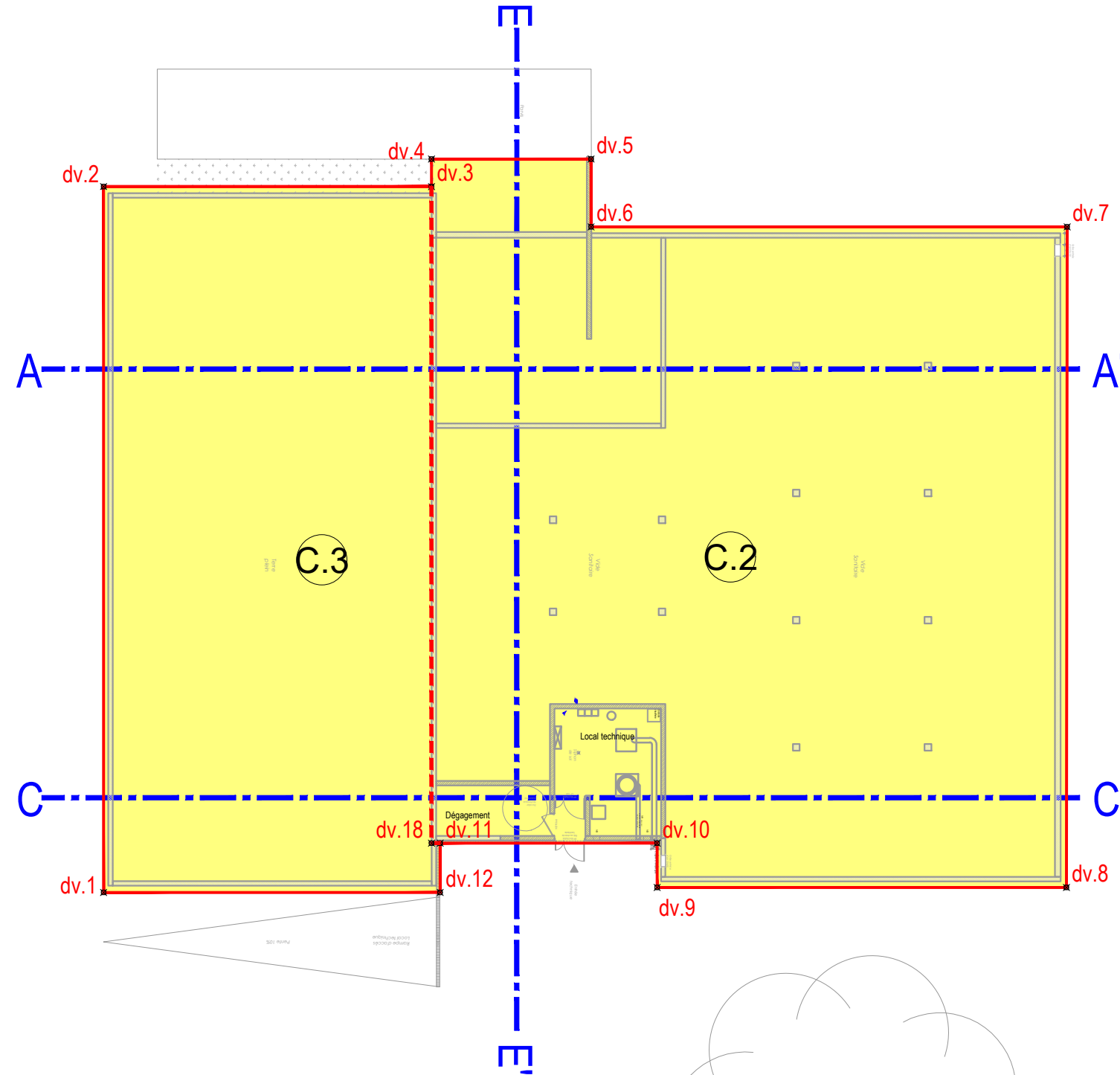
BLAIN Siège social
BP14, 9, rue Thomas Edison
ZA les Blûchets 44130 BLAIN
Tél. 02 40 79 02 70
blain@bcg-geometre-expert.fr

SAVENAY
2 rue de la Gare
44260 SAVENAY
Tél. 02 40 56 91 73
savenay@bcg-geometre-expert.fr

ST HERBLAIN
37 rue Bobby Sands
44813 ST HERBLAIN Cédex
Tél. 02 40 86 09 73
saint-herblain@bcg-geometre-expert.fr

PONT-CHÂTEAU
2bis rue des Châtaigniers
Parc de la Cafetais BP 22
44160 PONT-CHÂTEAU
Tél. 02 40 01 60 27
pontchateau@bcg-geometre-expert.fr





NORT sur ERDRE
20, rue Aristide Briand
44390 NORT sur ERDRE
Tél. 02 40 93 19 48
nort-sur-erdre@bcg-geometre-expert.fr



Nota : Fond de plan dressé par le cabinet BCG suivant plans et coupes issus du Dossier d'Ouvrages Exécutés, nommés « CHANTIER Indice B » de février 2022, dressés par Atelier vignault x faure, architecte et philosophe associés - 23 rue Louis Lumière - 44000 NANTES.
La représentation des éléments d'aménagement intérieur des différents volumes est purement indicative.

Accusé de réception en préfecture
La reproduction ou l'utilisation de ce présent document sont interdites sans autorisation écrite du Cabinet
Date de télétransmission : 27/10/2022
Date de réception préfecture : 27/10/2022

LEGENDE :

-  Périmètre du lot volume
-  Lots de volume
-  N° de lot de volume
-  Position des coupes

Client : **COMMUNAUTE DE COMMUNES DE NOZAY**
9 rue de l'Eglise
44170 NOZAY

Echelle : 1/ 250e - (Format d'impression : A3)
Fichier : B9267.dwg
Dressé le : 19/10/2022

SARL AU CAPITAL
DE 130 000 €
429 051 154
RCS SAINT-NAZAIRE
APE 7112A
OGE N° 20008200010

FONCIER
URBANISME
COPROPRIÉTÉ
BORNAGE
TOPOGRAPHIE
BUREAU
D'ÉTUDES-VRD
EXPERTISE
IMPLANTATION
CONSEIL

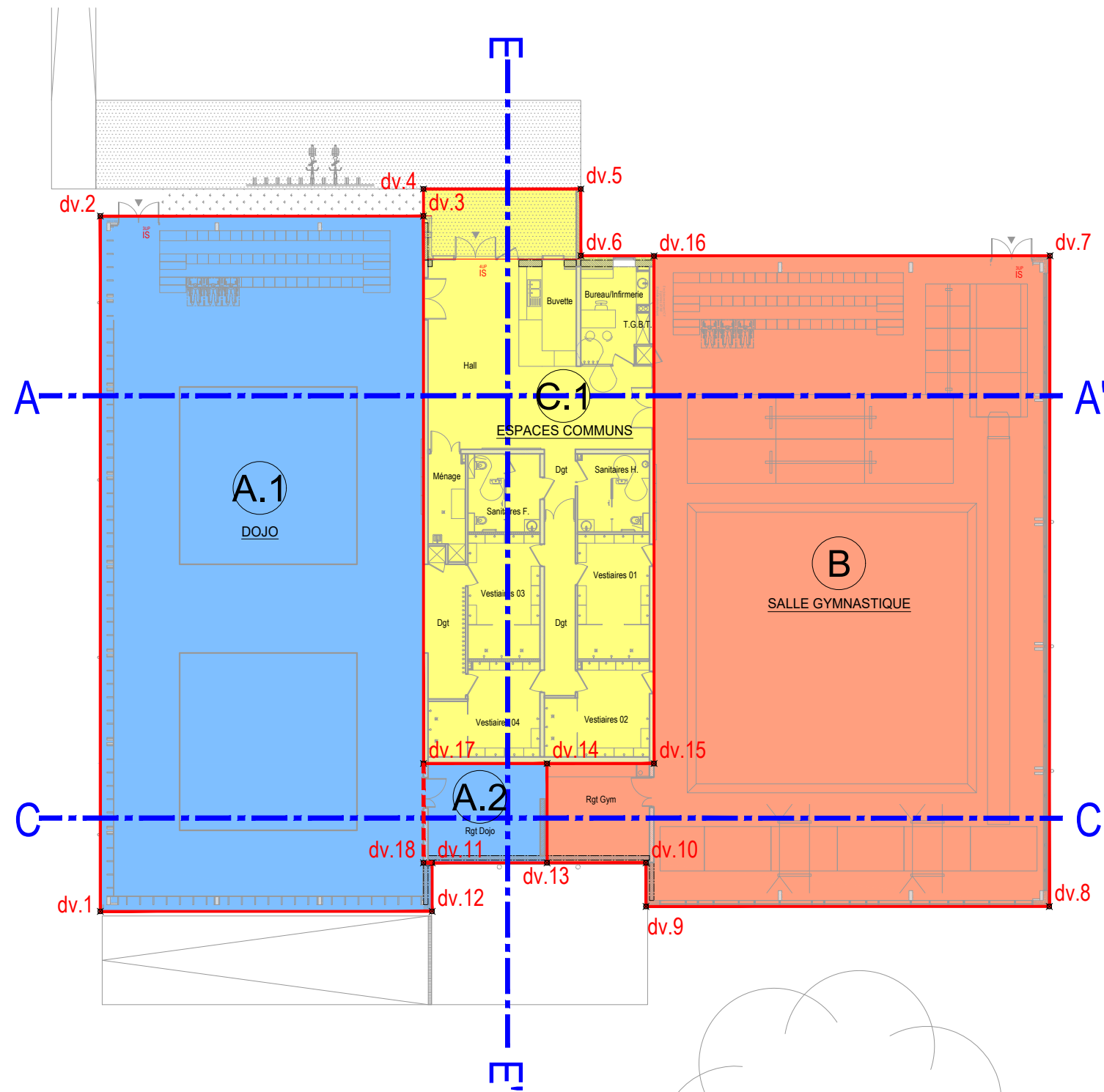
BLAIN Siège social
BP14, 9, rue Thomas Edison
ZA les Blûchets 44130 BLAIN
Tél. 02 40 79 02 70
blain@
bcg-geometre-expert.fr

SAVENAY
2 rue de la Gare
44260 SAVENAY
Tél. 02 40 56 91 73
savenay@
bcg-geometre-expert.fr

ST HERBLAIN
37 rue Bobby Sands
44813 ST HERBLAIN Cédex
Tél. 02 40 86 09 73
saint-herblain@
bcg-geometre-expert.fr

PONT-CHÂTEAU
2bis rue des Châtaigniers
Parc de la Cafetals BP 22
44160 PONT-CHÂTEAU
Tél. 02 40 01 60 27
pontchateau@
bcg-geometre-expert.fr

NORT sur ERDRE
20, rue Aristide Briand
44390 NORT sur ERDRE
Tél. 02 40 93 19 48
nort-sur-erdre@
bcg-geometre-expert.fr



LEGENDE :

- Périmètre du lot volume
- Lots de volume
- A N° de lot de volume
- Position des coupes

Nota : Fond de plan dressé par le cabinet BCG suivant plans et coupes issus du Dossier d'Ouvrages Exécutés, nommés « CHANTIER Indice B » de février 2022, dressés par Atelier vignault x faure, architecte et philosophe associés - 23 rue Louis Lumière - 44000 NANTES.
La représentation des éléments d'aménagement intérieur des différents volumes est purement indicative.

Accusé de réception en préfecture
La reproduction ou la diffusion de ce document sont interdites sans autorisation écrite du Cabinet
Date de télétransmission : 27/10/2022
Date de réception préfecture : 27/10/2022

Client : **COMMUNAUTE DE COMMUNES DE NOZAY**
9 rue de l'Eglise
44170 NOZAY

Echelle : 1/ 250e - (Format d'impression : A3)
Fichier : B9267.dwg
Dressé le : 19/10/2022

SARL AU CAPITAL
DE 130 000 €
429 051 154
RCS SAINT-NAZAIRE
APE 7112A
OGE N° 20008200010

Division en Volumes "Salle de la Sablière"

Annexe n°5 - PLAN DE COUPES n°1

FONCIER
URBANISME
COPROPRIÉTÉ
BORNAGE
TOPOGRAPHIE
BUREAU
D'ÉTUDES-VRD
EXPERTISE
IMPLANTATION
CONSEIL

BLAIN Siège social
BP14. 9. rue Thomas Edison
ZA les Blûchets 44130 BLAIN
Tél. 02 40 79 02 70
blain@
bcg-geometre-expert.fr

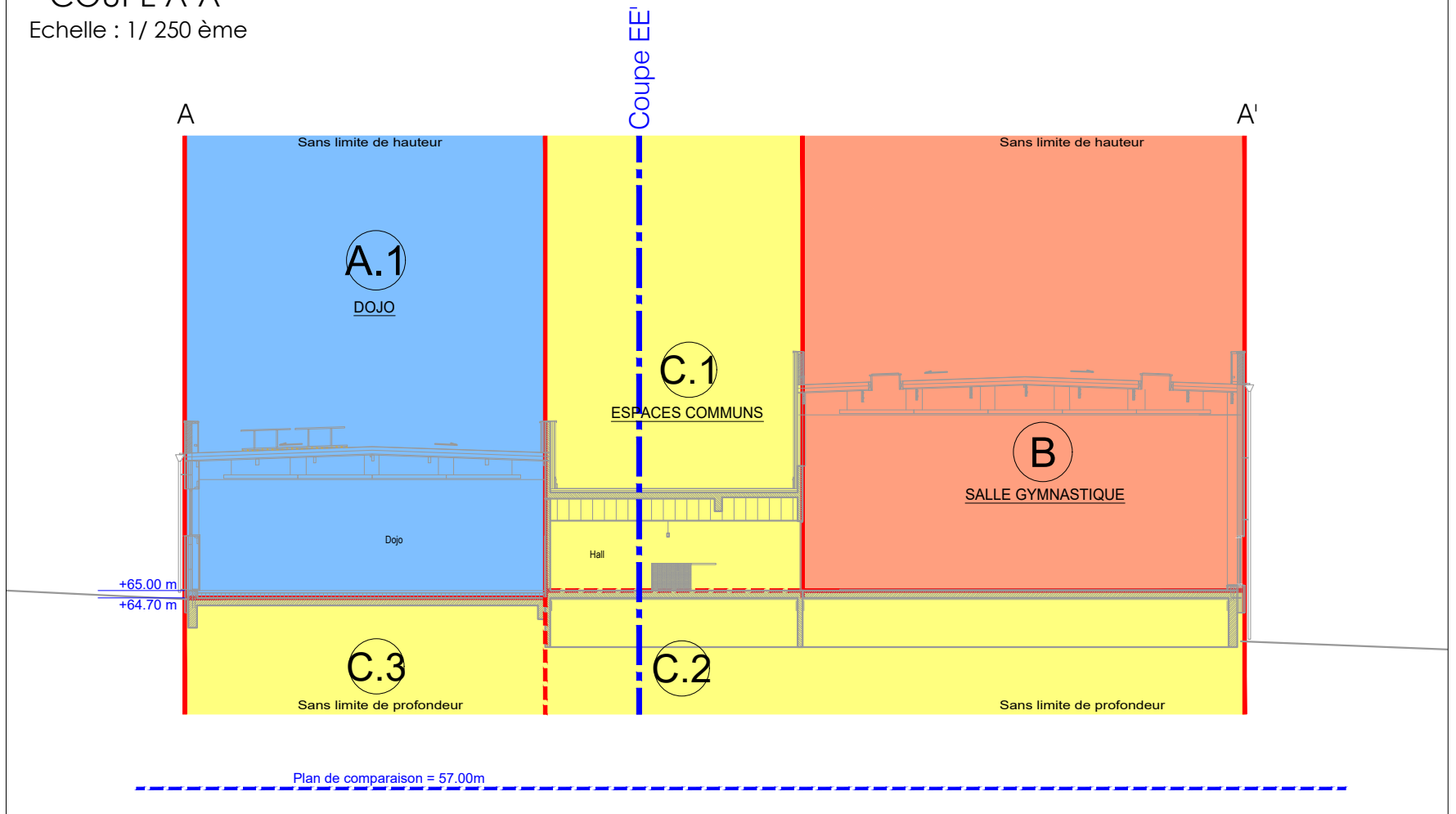
SAVENAY
2 rue de la Gare
44260 SAVENAY
Tél. 02 40 56 91 73
savenay@
bcg-geometre-expert.fr

ST HERBLAIN
37 rue Bobby Sands
44813 ST HERBLAIN Cédex
Tél. 02 40 86 09 73
saint-herblain@
bcg-geometre-expert.fr

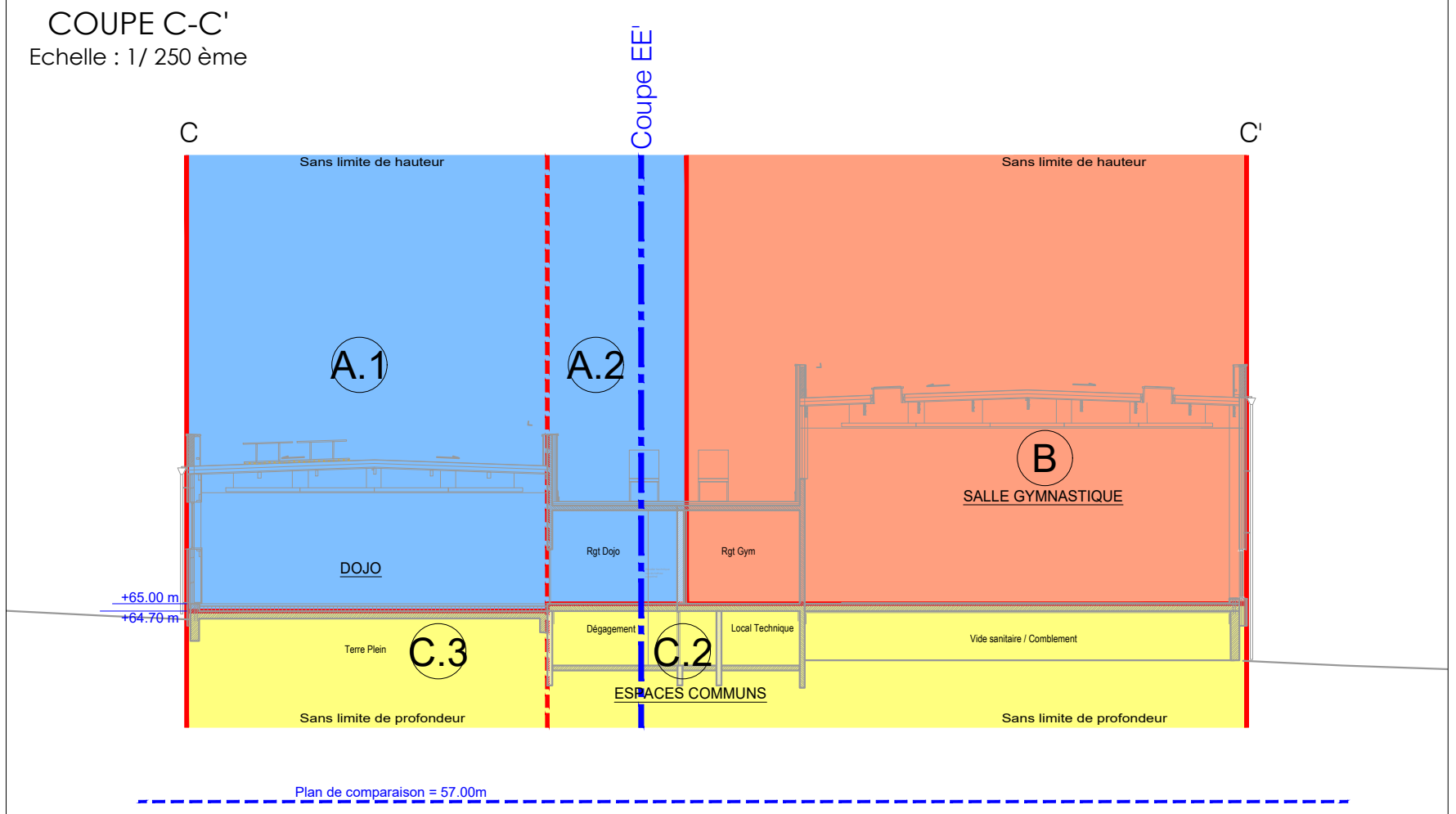
PONT-CHÂTEAU
2bis rue des Châtaigniers
Parc de la Cafetais BP 22
44160 PONT-CHÂTEAU
Tél. 02 40 01 60 27
pontchateau@
bcg-geometre-expert.fr

NORT sur ERDRE
20, rue Aristide Briand
44390 NORT sur ERDRE
Tél. 02 40 93 19 48
nort-sur-erdre@
bcg-geometre-expert.fr

COUPE A-A'
Echelle : 1/ 250 ème



COUPE C-C'
Echelle : 1/ 250 ème



LEGENDE :

- Périimètre du lot volume
- Lots de volume
- A N° de lot de volume
- - - A Position des coupes

Accusé de réception en préfecture
044-2400537-20221026-114-2022-DE
Date de récolement : 27/10/2022
Date de réception en préfecture : 27/10/2022
Note : Ce plan, dressé par le cabinet BCG suivant plans et coupes issus du Dossier d'Ouvrages
Exécution nommée « CHANTIER Indice B » de février 2022, dressés par Atelier vignault x faure, architecte
et philosophe associés - 23 rue Louis Lumière - 44000 NANTES.

La représentation des éléments d'aménagement intérieur des différents volumes est purement indicative.

La reproduction et l'utilisation du présent document sont interdites sans autorisation écrite du Cabinet

Division en Volumes "Salle de la Sablière"

Annexe n°6 - PLAN DE COUPES n°2

FONCIER
URBANISME
COPROPRIÉTÉ
BORNAGE
TOPOGRAPHIE
BUREAU
D'ÉTUDES-VRD
EXPERTISE
IMPLANTATION
CONSEIL

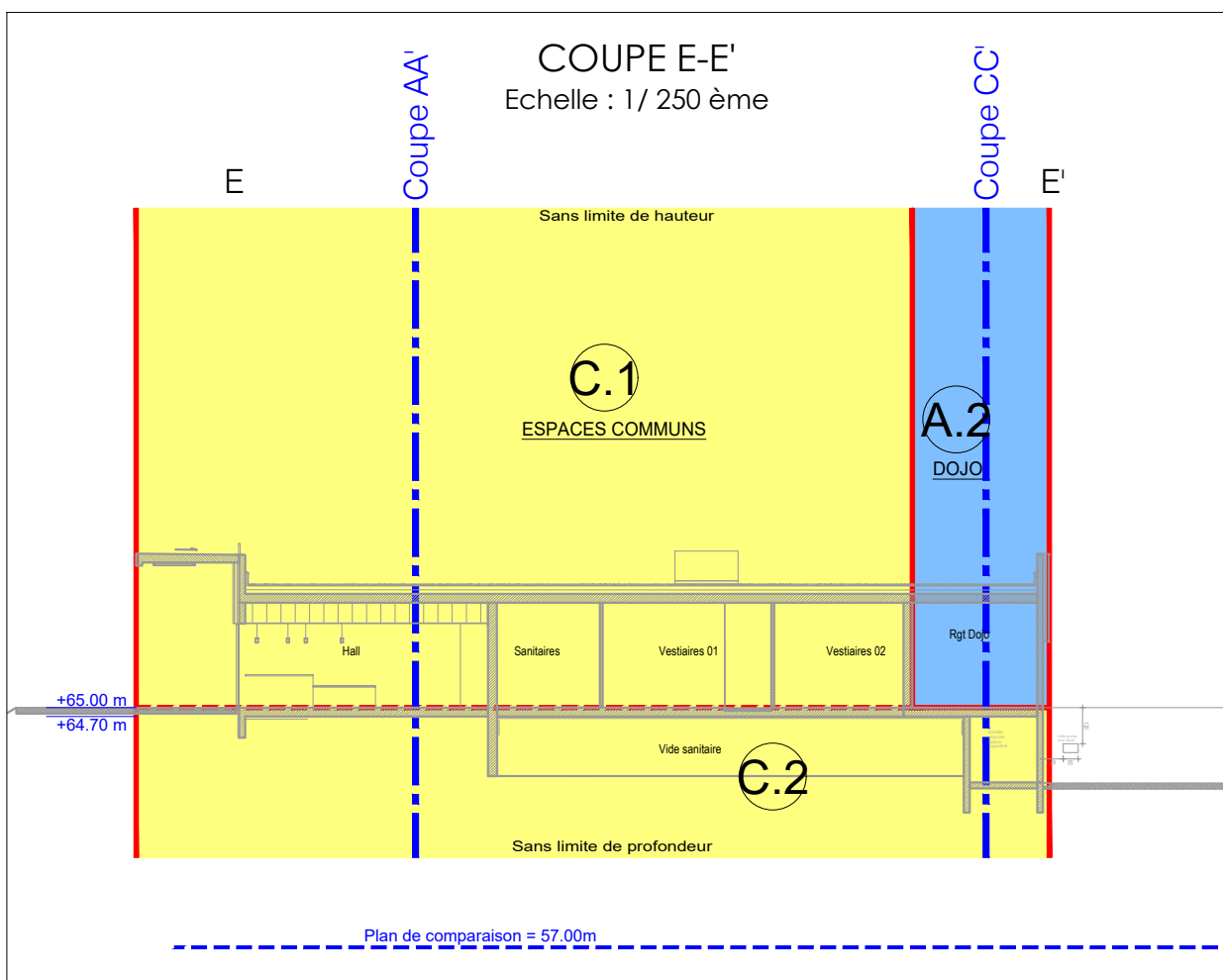
BLAIN Siège social
BP14. 9, rue Thomas Edison
ZA les Blûchets 44130 BLAIN
Tél. 02 40 79 02 70
blain@
bcg-geometre-expert.fr

SAVENAY
2 rue de la Gare
44260 SAVENAY
Tél. 02 40 56 91 73
savenay@
bcg-geometre-expert.fr

ST HERBLAIN
37 rue Bobby Sands
44813 ST HERBLAIN Cédex
Tél. 02 40 86 09 73
saint-herblain@
bcg-geometre-expert.fr

PONT-CHÂTEAU
2bis rue des Châtaigniers
Parc de la Cafetais BP 22
44160 PONT-CHÂTEAU
Tél. 02 40 01 60 27
pontchateau@
bcg-geometre-expert.fr

NORT sur ERDRE
20, rue Aristide Briand
44390 NORT sur ERDRE
Tél. 02 40 93 19 48
nort-sur-erdre@
bcg-geometre-expert.fr



LEGENDE :

- Périmètre du lot volume
- Lots de volume
- A N° de lot de volume
- A Position des coupes

Nota : Fond de plan dressé par le cabinet BCG suivant plans et coupes issus du Dossier d'Ouvrages Exécutés, nommés « CHANTIER Indice B » de février 2022, dressés par Atelier vignault x faure, architecte et philosophe associés - 23 rue Louis Lumière - 44000 NANTES.

La représentation des éléments d'aménagement intérieur des différents volumes est purement indicative.

Accusé de réception en préfecture
044-24440033
Date de télétransmission : 27/10/2022
Date de réception préfecture : 27/10/2022

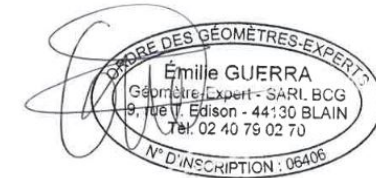
Client : COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE
NOZAY
9 rue de l'Eglise
44170 NOZAY

Echelle : 1/ 250e - (Format d'impression : A3)
Fichier : B9267.dwg
Dressé le : 19/10/2022

Plan de Division

9056

9058



Signature
numérique de
Emilie GUERRA ID
Date : 2022.10.19
14:29:48 +02'00'

FONCIER
URBANISME
COPROPRIÉTÉ
BORNAGE
TOPOGRAPHIE
BUREAU
D'ÉTUDES-VRD
EXPERTISE
IMPLANTATION
CONSEIL

BLAIN Siège social
BP14, 9, rue Thomas Edison
ZA les Blûchets 44130 BLAIN
Tél. 02 40 79 02 70
blain@
bcg-geometre-expert.fr

SAVENAY
2 rue de la Gare
44260 SAVENAY
Tél. 02 40 56 91 73
savenay@
bcg-geometre-expert.fr

ST HERBLAIN
37 rue Bobby Sands
44813 ST HERBLAIN Cédex
Tél. 02 40 86 09 73
saint-herblain@
bcg-geometre-expert.fr

PONT-CHÂTEAU
2bis rue des Châtaigniers
Parc de la Cafetais BP 22
44160 PONT-CHÂTEAU
Tél. 02 40 01 60 27
pontchateau@
bcg-geometre-expert.fr

NORT sur ERDRE
20, rue Aristide Briand
44390 NORT sur ERDRE
Tél. 02 40 93 19 48
nort-sur-erdre@
bcg-geometre-expert.fr

SARL AU CAPITAL
DE 130 000 €
429 051 154
RCS SAINT-NAZAIRE
APE 7112A
OGE N° 2000B200010

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20221026-114-2022-DE
Date de télétransmission : 27/10/2022
Date de réception préfecture : 27/10/2022

Client : **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE NOZAY**
9 rue de l'Eglise
44170 NOZAY

Echelle : 1/ 500e - (Format d'impression : A3)
Fichier : B9267.dwg
Dressé le : 19/10/2022

LÉGENDE

- Projection cadastrale
- Limite objet du présent document
- Borne OGE existante



Limite dv.1-dv.2-dv.3-dv.4-dv.5-dv.6-dv.7-dv.8-dv.9
-dv.10-dv.11-dv.12 définie suivant DMPC n°2274P
dressé le 14/10/2022 par Emilie GUERRA,
Géomètre-Expert à BLAIN. (Réf. B9267)

Points	X	Y	Matérialisation
9051	1351999.79	6272453.02	Borne OGE existante
9052	1352000.22	6272474.15	Borne OGE existante
9055	1351999.14	6272510.48	Borne OGE existante
9056	1351985.97	6272557.82	Borne OGE existante
9058	1351997.90	6272570.85	Borne OGE existante
dv.1	1352059.28	6272470.61	Angle bâtiment
dv.2	1352029.05	6272479.00	Angle bâtiment
dv.3	1352032.95	6272493.05	Point sur mur
dv.4	1352031.78	6272493.37	Angle mur
dv.5	1352033.67	6272500.21	Angle mur
dv.6	1352036.58	6272499.41	Point sur mur
dv.7	1352042.23	6272519.81	Angle bâtiment
dv.8	1352070.51	6272511.93	Angle bâtiment
dv.9	1352065.65	6272494.39	Angle bâtiment
dv.10	1352063.75	6272494.92	Angle bâtiment
dv.11	1352061.17	6272485.62	Angle bâtiment
dv.12	1352063.28	6272485.03	Angle bâtiment

Coordonnées en système RGF93, Projection CC47

Le géoréférencement ne définit pas la limite de propriété mais
uniquement son rattachement au système RGF93.

Division en Volumes "Salle de la Sablière"

Annexe n°2 - PLAN DE MASSE ET DE SERVITUDES

FONCIER
 URBANISME
 COPROPRIÉTÉ
 BORNAGE
 TOPOGRAPHIE
 BUREAU
 D'ÉTUDES-VRD
 EXPERTISE
 IMPLANTATION
 CONSEIL

BLAIN Siège social
 BP14, 9, rue Thomas Edison
 ZA les Blûchets 44130 BLAIN
 Tél. 02 40 79 02 70
 blain@bcg-geometre-expert.fr

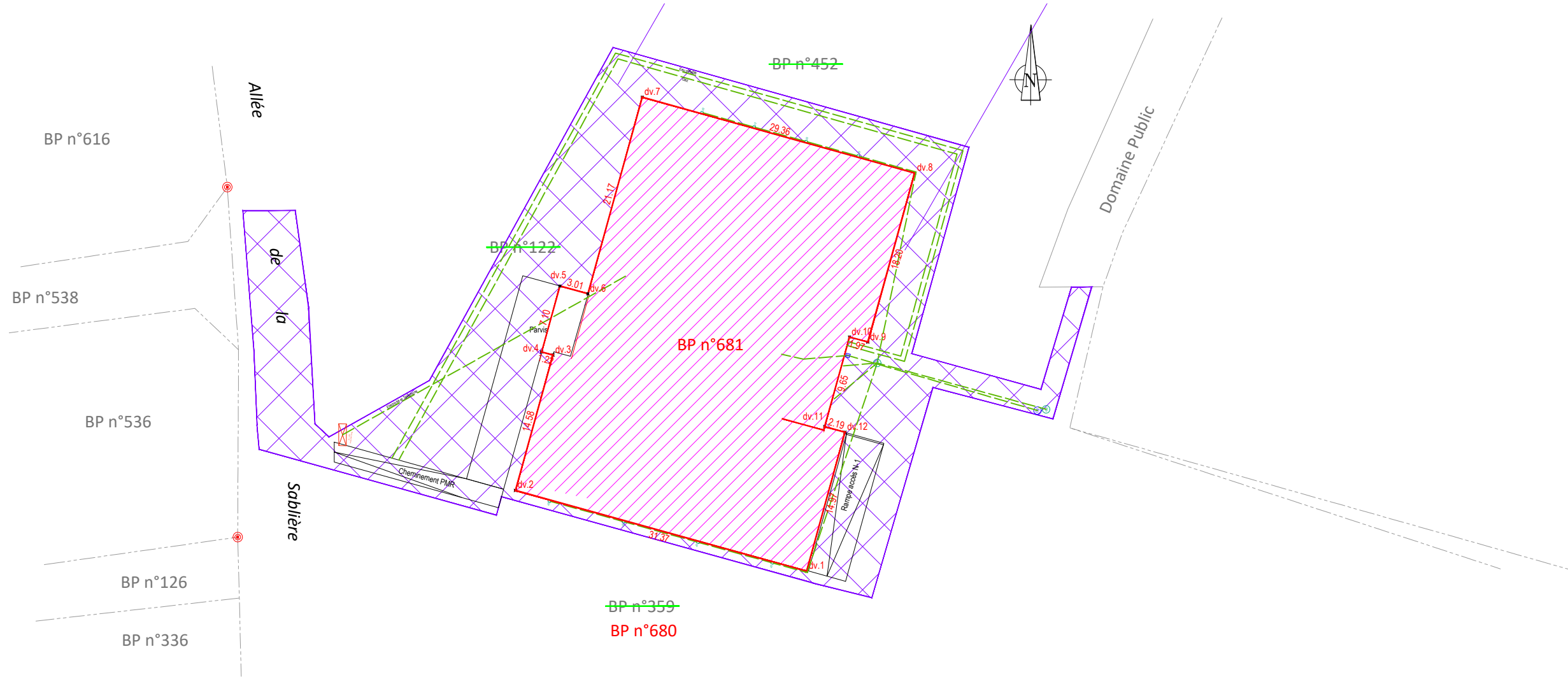
SAVENAY
 2 rue de la Gare
 44260 SAVENAY
 Tél. 02 40 56 91 73
 savenay@bcg-geometre-expert.fr

ST HERBLAIN
 37 rue Bobby Sands
 44813 ST HERBLAIN Cédex
 Tél. 02 40 86 09 73
 saint-herblain@bcg-geometre-expert.fr

PONT-CHÂTEAU
 2bis rue des Châtaigniers
 Parc de la Cafetais BP 22
 44160 PONT-CHÂTEAU
 Tél. 02 40 01 60 27
 pontchateau@bcg-geometre-expert.fr

NORT sur ERDRE
 20, rue Aristide Briand
 44390 NORT sur ERDRE
 Tél. 02 40 93 19 48
 nort-sur-erdre@bcg-geometre-expert.fr

SARL AU CAPITAL
 DE 130 000 €
 429 051 154
 RCS SAINT-NAZAIRE
 APE 7112A
 OGE N° 20008200010



Nota : Fond de plan dressé par le cabinet BCG suivant plans et coupes issus du Dossier d'Ouvrages Exécutés, nommés « CHANTIER Indice B » de février 2022, dressés par Atelier vignault x faure, architecte et philosophe associés - 23 rue Louis Lumière - 44000 NANTES.

La représentation des éléments d'aménagement intérieur des différents volumes est purement indicative.

Tracé approximatif des réseaux suivant interprétation des différents plans fournis :

- CH.083.2019_211337-AVP-PLAN-Ind_B.pdf
- EXE Réseaux Humides_11-03-2022.pdf
- Nozay - CHF099 - Ind-B.pdf

La recherche des servitudes existantes, non apparentes et/ou non indiquées par les parties, ne fait pas partie de notre mission. Elles devront faire l'objet d'une étude complémentaire.

La position des réseaux enterrés (non exhaustifs) figurant au présent plan est donnée à titre indicatif et est issue des dires des parties. En conséquence, le cabinet décline toutes responsabilités en cas de construction ou de travaux portant atteinte en totalité ou partiellement aux ouvrages répertoriés, ou non.

La reproduction ou la diffusion de ce présent document sont interdites sans autorisation écrite du Cabinet

Accusé de réception en préfecture
 Date de télétransmission : 27/10/2022
 Date de réception préfecture : 27/10/2022

Client : **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE NOZAY**
 9 rue de l'Eglise
 44170 NOZAY

Echelle : 1/ 500e - (Format d'impression : A3)
 Fichier : B9267.dwg
 Dressé le : 19/10/2022

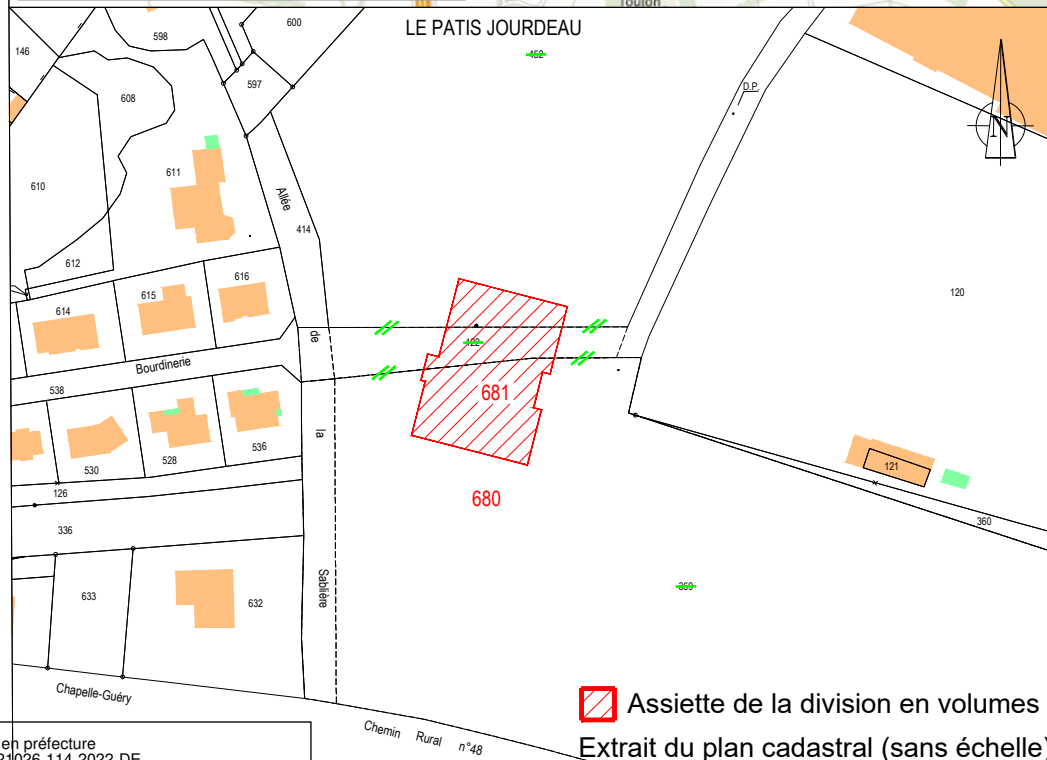
LÉGENDE

- Projection cadastrale
- - - - - Tracé projet des réseaux
- ▨ Bâtiment dur
- ▭ Limite de division - Assiette de la division en volumes
Parcelle BP n°681 : 1289 m²
- ▨ Servitude de passage tous usages et d'enfouissement des réseaux À CRÉER (tracé approximatif)
Fond servant : BP n°680
Fond dominant : BP n°681

DÉPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE
Commune de NOZAY

Allée de la Sablière
Section BP n°681

Division en Volumes "Salle de la Sablière"
Annexe n°1 - PLAN DE SITUATION



FONCIER
URBANISME
COPROPRIÉTÉ
BORNAGE
TOPOGRAPHIE
BUREAU
D'ÉTUDES-VRD
EXPERTISE
IMPLANTATION
CONSEIL

BLAIN Siège social
BP14. 9, rue Thomas Edison
ZA les Blûchets 44130 BLAIN
Tél. 02 40 79 02 70
blain@
bcg-geometre-expert.fr

SAVENAY
2 rue de la Gare
44260 SAVENAY
Tél. 02 40 56 91 73
savenay@
bcg-geometre-expert.fr

ST HERBLAIN
37 rue Bobby Sands
44813 ST HERBLAIN Cédex
Tél. 02 40 86 09 73
saint-herblain@
bcg-geometre-expert.fr

PONT-CHÂTEAU
2bis rue des Châtaigniers
Parc de la Cafetais BP 22
44160 PONT-CHÂTEAU
Tél. 02 40 01 60 27
pontchateau@
bcg-geometre-expert.fr

NORT sur ERDRE
20, rue Aristide Briand
44390 NORT sur ERDRE
Tél. 02 40 93 19 48
nort-sur-erdre@
bcg-geometre-expert.fr

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20221026-114-2022-DE
Date de télétransmission : 27/10/2022
Date de réception préfecture : 27/10/2022

Client : **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE
NOZAY**
9 rue de l'Eglise
44170 NOZAY

SARL AU CAPITAL
DE 130 000 €
429 051 154
RCS SAINT-NAZAIRE
APE 7112A
OGE N° 2000B200010

Assiette de la division en volumes
Extrait du plan cadastral (sans échelle)

Echelle : 1/ Sans - (Format d'impression : A4)
Fichier : B9267.dwg
Dressé le : 19/10/2022



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date d'envoi de la convocation : 20 octobre 2022
Date d'affichage de la convocation : 20 octobre 2022
Nombre de conseillers en exercice : 29
Nombre de conseillers présents : 27
Nombre de votants : 29

L'an deux mille vingt-deux, le 26 octobre à dix-neuf heures, le Conseil communautaire légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à Nozay, au siège de la Communauté de communes de Nozay, salle Christian de Grandmaison, sous la présidence de Madame Claire THEVENIAU, Présidente de la Communauté de communes de Nozay.

Conseillers communautaires présents : M. Thierry ROGER, Mme Cécile CADOREL, Mme Simone BURON, M. Gwenaël CRAHES, Mme Lydia LEBASTARD, M. Nicolas BODINEAU, M. Jean-Claude PROVOST, Mme Brigitte BOURSEAU, Mme Françoise JORAT, M. Jacques PRIOUX, Mme Katia de SAINT JUST, M. Olivier GENESTE, Mme Claire THEVENIAU, M. Jérôme CRUAUD, Mme Marie-Alexy LEFEUVRE, M. Pascal BOCQUEL, Mme Isabelle BOULAY, M. Rémy FONTAINE, M. Bernard FILLOUX, M. Marc BOÉRI, Mme Jacqueline BRIAND, M. Didier BRUHAY, Mme Chantal CHASLES, Mme Marie-Chantal GAUTIER, M. Richard HARROUET, Mme Céline GÉRARD et M. Patrice LE BOUQUIN.

Absents représentés : M. Jean-Pierre POSSOZ (représenté par M. Thierry ROGER), M. Jean-Noël THOMAZEAU (représenté par M. Jean-Claude PROVOST),

Secrétaire de séance : Mme Marie-Chantal GAUTIER

N°115-2022 - GYMNASE DU PRE SAINT-PIERRE : APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Nomenclature : 5.7.7

La commission sport et loisirs de la Communauté de communes a travaillé sur la rédaction d'un règlement intérieur des équipements sportifs afin qu'il puisse servir de base et s'adapter à l'ensemble des infrastructures sportives de l'intercommunalité en fonction des pratiques et des communes.

Les règlements intérieurs ont vocation à fixer un cadre de référence qui, mis en application, permettra de favoriser l'accès aux équipements sportifs et d'optimiser leur utilisation.

Concernant les équipements de la Communauté de communes, il s'agit ici d'approuver le règlement intérieur du gymnase du Pré Saint-Pierre.

Ce document comporte des articles rappelant les règles élémentaires de discipline, de sécurité et d'hygiène, ainsi que les modalités de réservation et de mise à disposition des créneaux scolaires ou associatifs. Des sanctions en cas de dégradation ou de non-respect du règlement intérieur sont également prévues.

Des conventions de mise à disposition de l'équipement seront établies avec chaque utilisateur sur la base de ce règlement intérieur.


Au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil communautaire :

- **d'approuver** le règlement intérieur du gymnase du Pré Saint-Pierre joint à la présente délibération ;
- **d'autoriser** la Présidente à signer les conventions de mise à disposition de l'équipement avec les partenaires ;
- **d'autoriser** toute modification ultérieure du règlement intérieur, sous réserve qu'elle ne bouleverse pas l'économie générale du document.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide d'adopter le présent rapport à l'unanimité, par 29 voix pour sur 29 suffrages exprimés.

Pour extrait conforme.

La Présidente,
NOZAY
44170
Claire THEVENIAU



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la présidente de la Communauté de communes de Nozay (9 rue de l'Église 44170 Nozay) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette CS 24111 44041 Nantes cedex) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Madame la Présidente si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Publiée le

Transmise au contrôle de légalité préfectoral le

Certifiée exécutoire le

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20221026-115-2022-DE
Date de télétransmission : 27/10/2022
Date de réception préfecture : 27/10/2022

Règlement intérieur des équipements sportifs

Gymnase du Pré St Pierre

ARTICLE 01 OBJET

Ce règlement intérieur a pour objet de présenter les conditions générales et particulières (en annexe) d'utilisation des équipements sportifs et d'optimiser leur utilisation. Ces équipements sont financés par l'Intercommunalité et mis à la disposition des publics suivants : scolaires, sportifs licenciés au sein d'une association à but non lucratif.

Ce règlement permet de fixer certaines obligations impératives ainsi que les modalités d'utilisation des équipements sportifs.

Le présent règlement intérieur est applicable à tout public ayant accès au gymnase du Pré St Pierre.

Tout usager pénétrant dans l'équipement sportif doit en avoir pris connaissance et s'engage à s'y conformer. En cas de non-observation du présent règlement, l'utilisateur ou l'organisme peut voir sa responsabilité engagée et se voir retirer l'accès.

Ce texte contribue à rappeler les droits et les devoirs de chaque acteur, afin que les pratiquants puissent profiter pleinement de leurs activités.

ARTICLE 02 COMPORTEMENT CITOYEN

Pour garantir de bonnes conditions d'accueil et de sécurité des publics, tous les utilisateurs sont sensibilisés aux gestes d'écocitoyenneté, tel que :

- Je respecte les autres ;
- Je ne gaspille pas l'eau ;
- Je participe aux économies d'énergies ;
- Je trie mes déchets.

ARTICLE 03 RÈGLES GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUT ÉQUIPEMENT PUBLIC

La législation relative aux établissements recevant du public fixe un cadre légal qui s'applique aux installations sportives intercommunales, notamment en termes de sécurité incendie (cf. article 05).

Par ailleurs, nul ne peut, dans l'espace public, porter une tenue destinée à dissimuler son visage. En outre, un certain nombre de dispositions et d'interdictions permettent d'assurer la sécurité et le respect de tous.

Ainsi, le voisinage doit être respecté, le bruit à l'intérieur comme aux abords de l'équipement doit être raisonnable.

Pour des raisons de sécurité, il est prohibé d'introduire dans un équipement sportif tout objet métallique, tranchant ou contondant.

La circulation à l'intérieur des enceintes ne peut être que piétonne (sauf véhicules de service, les véhicules techniques, les véhicules de livraison et les véhicules d'urgence). Le stationnement des véhicules doit se faire sur les parkings prévus à cet effet. Des dérogations sont accordées sous certaines conditions (obligations fédérales, personnes à mobilité réduite, ...).

Conformément au code de la santé publique qui stipule qu'il est interdit de fumer dans des lieux fermés et couverts affectés à un usage collectif, les équipements sportifs sont non-fumeurs dans leur totalité. Le vapotage y est également interdit.

La vente et la distribution de boissons des groupes 3 sont interdites dans les stades, les salles d'éducation physique, les gymnases et, d'une manière générale, dans tous les établissements d'activités physiques et sportives (loi L.3335-4 du code de la santé publique). L'introduction, la vente, la distribution et par conséquent la consommation d'alcool n'est pas autorisée au sein de l'enceinte sportive publique.

Par arrêté municipal, le maire peut toutefois accorder des autorisations dérogatoires temporaires, d'une durée de quarante-huit heures au plus, à l'interdiction de vente à consommer sur place ou à emporter et de distribution des boissons des deuxième et troisième groupes. Les dérogations peuvent être accordées aux associations sportives agréées et dans la limite des dix autorisations annuelles (Lors des compétitions ou gala par exemple).

L'accès à une enceinte sportive est par ailleurs interdit à toute personne en état d'ivresse lors de manifestations sportives (rencontres, retransmission de matchs...) (articles L. 332-4 et 332-5 du code du sport). La législation en vigueur est très sévère à l'égard des contrevenants à cette interdiction. En cas de litige, les utilisateurs doivent appeler les services de police ou de gendarmerie.

ARTICLE 05 SÉCURITÉ ET ÉQUIPEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (NORMES INCENDIE, SÛRETÉ)

Les équipements sportifs sont des établissements recevant du public (ERP), régis par le code de la construction et de l'habitation et notamment par les articles R 123-1 à R 123-55. Ils sont classés selon leur activité et leur capacité d'accueil.

Les ERP sont soumis au respect d'un règlement de sécurité contre l'incendie et les risques de panique. Les organismes utilisateurs se doivent donc de respecter les dispositions de sécurité des équipements sportifs, notamment à propos de l'évacuation et du respect de la Fréquentation Maximale Instantanée (FMI). Cette dernière est un seuil maximum d'individus présents à l'intérieur de l'équipement sportif (sportifs, bénévoles, agents, spectateurs).

En aucun cas l'équipement ne peut accueillir plus de public que la norme prévue dans le procès-verbal de la commission de sécurité, en configuration normale ou en configuration de manifestation exceptionnelle. Le respect de la FMI est, en particulier, IMPÉRATIF lors des manifestations sportives et extra sportives. S'il y a un doute quant au nombre de participants et spectateurs potentiels, un comptage des entrées et sorties doit être effectué par l'organisateur de la manifestation.

Les issues de secours doivent être **accessibles en permanence** car l'évacuation doit se faire dans les plus brefs délais en cas de besoin.

Il existe un dispositif de sécurité variable ordonné par la préfecture. L'autorité intercommunale se doit d'appliquer les préconisations du préfet.

En conséquence, les services de police et d'incendie sont sollicités par le personnel intercommunal qui a la responsabilité d'assurer l'accès aux équipements et de faciliter l'intervention des secours. Les

Accusé de réception en préfecture
044-244-0557 20221028-11512022-DE
Date de télétransmission : 27/10/2022
Date de réception préfecture : 27/10/2022

utilisateurs peuvent également alerter les services de police ou d'incendie en cas d'indisponibilité du personnel intercommunal.

Dans le cas où, l'équipement sportif est mis à la disposition d'un utilisateur sans la présence d'un représentant de la collectivité, l'utilisateur doit être capable de connaître et de faire appliquer les consignes en cas d'incendie, notamment pour ce qui concerne les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap ; de prendre éventuellement, sous l'autorité de l'exploitant, les premières mesures de sécurité ; d'assurer la vacuité et la permanence des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique.

ARTICLE 06 RESPONSABILITÉ LÉGALE

Pendant l'utilisation des installations sportives municipales, la responsabilité légale incombe :

- Pour les groupes scolaires ou de formation, aux chefs d'établissement ou à leurs représentants désignés ;
- Pour les pratiquants adhérents d'une association ou licenciés dans un club, au président de l'association ou du club ou à ses représentants désignés. Ces derniers sont aussi bien des éducateurs sportifs diplômés et rémunérés que des intervenants bénévoles diplômés ou non.

Afin de pouvoir bénéficier de la mise à disposition d'une installation sportive intercommunale, l'association ou le club se doit d'être enregistré auprès de la préfecture et d'être en activité. Les statuts doivent être joints à toute première demande de créneau au sein d'une installation.

Les utilisateurs sont responsables des dommages causés aux installations et aux équipements. Toute détérioration d'une installation sportive ou de matériel mis à disposition fera donc l'objet d'une demande de remboursement des frais engagés par la collectivité pour leur réparation ou leur remplacement.

ARTICLE 07 ASSURANCES

Les associations ou les établissements scolaires utilisant les équipements sportifs doivent assurer les risques de leurs exploitations. Ils doivent ainsi garantir les risques locatifs liés à la mise à disposition de locaux, leur propre responsabilité pour les dommages causés aux tiers et liés à l'exercice de leurs activités dans les installations mises à disposition, la responsabilité de leurs préposés et celle de leurs licenciés ou pratiquants. Cette assurance est une nécessité légale.

Le matériel acquis par l'utilisateur doit être assuré par ce dernier.

Pour les pratiquants, il n'y a pas d'obligation d'assurance individuelle. En effet, en règle générale, rien n'oblige personne à prendre des garanties d'assurance pour la pratique d'activités physiques et sportives mais il est recommandé de prendre en considération les risques encourus dans ce cadre. Il est à noter que la souscription à une licence sportive offre le choix de prendre les garanties d'assurance pour faire face à ces conséquences.

Toutefois, il est exigé de tous les usagers d'être couverts par une assurance en responsabilité civile vis-à-vis des tiers.

ARTICLE 08 ENCADREMENT DES ACTIVITÉS SPORTIVES

Section 08.01 Encadrement bénévole

Accuse de réception en préfecture
044-244400537-20221026-115-2022-DE
Date de télétransmission : 27/10/2022
Date de réception préfecture : 27/10/2022

Toute personne non diplômée est habilitée à encadrer une activité sportive si elle ne perçoit pas de rémunération et si l'encadrement de la pratique sportive en question n'est pas soumis à une législation particulière (disciplines à risque). Ces bénévoles sont indispensables à la vie associative. Ils exercent sous la responsabilité du président de l'association.

Section 08.02 Encadrement professionnel

(En application des articles du code du sport L. 212-1, L. 212-11, R. 212-85 et A. 212-176.)

Toute personne qui, contre rémunération, enseigne, anime ou encadre une activité physique et sportive ou entraîne ses pratiquants à titre principal ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle doit :

- Déclarer son activité au service décentralisé de l'état en charge des sports de son principal lieu d'activité ;
- Être titulaire d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification garantissant sa compétence en matière de sécurité des pratiquants et des tiers dans l'activité considérée, et enregistré au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) ;
- Avoir en sa possession une carte professionnelle encours de validité.

Ces dispositions s'appliquent aux personnes en cours de formation pour la préparation à un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification enregistré au RNCP et dans les conditions prévues par le règlement de ce diplôme, titre, ou certificat.

Chaque enseignant ou accompagnateur doit se renseigner sur la validité de ses diplômes ou titres avant de démarrer son activité.

Section 08.03 Responsabilités des activités

Une activité associative encadrée ne peut démarrer et prendre place sans la présence du référent. L'encadrement doit être en mesure d'assurer la conduite de l'activité sportive en veillant aussi bien au respect des règles sportives (règles techniques du sport encadré et de sécurité) qu'à une certaine déontologie. Les encadrants doivent faire preuve de respect, de solidarité entre eux, envers les sportifs encadrés, les agents de la collectivité, les spectateurs... Les intervenants ont la responsabilité de leurs activités et des sportifs qu'ils encadrent.

Les activités sportives organisées par les associations ou clubs se déroulent sous la responsabilité des référents, bénévoles ou professionnels, qu'ils ont désignés. Les animateurs ou éducateurs sportifs doivent ainsi s'assurer de l'encadrement de leurs jeunes sportifs, particulièrement des mineurs, que ce soit avant, pendant ou après leurs séances, jusqu'à la reconduite des enfants aux représentants légaux. Ils sont également en charge, pour les associations qu'ils représentent, de l'accueil des parents.

Il est conseillé aux associations de s'accorder avec les représentants légaux à propos de la gestion des temps précédant et suivant l'activité. Laisser un enfant seul avant ou après un entraînement ou une compétition est une situation à risques. Dans l'idéal, les parents doivent attendre l'arrivée de l'éducateur et ce dernier doit quitter les lieux après sa séance une fois que tous les parents ont repris la responsabilité de leurs enfants. En aucun cas un enfant ne doit quitter l'établissement sans être accompagné d'un responsable légal ou sans accord parental.

Les agents de l'équipement ne peuvent pas servir de « relais » entre le représentant légal et l'éducateur. Ils ne sont pas responsables des enfants non accompagnés à l'intérieur ou l'extérieur de l'établissement sportive.



Les associations doivent mettre à la disposition des éducateurs ou des encadrants un nécessaire médical de premier secours en vue des premiers soins à apporter en cas d'accident.

ARTICLE 09 ENTRETIEN DES INSTALLATIONS SPORTIVES INTERCOMMUNALES

Les équipements sportifs sont des biens communs qui œuvrent pour le bien-être de tous et doivent être respectés.

L'entretien est réalisé par la collectivité tous les matins de la semaine (6h-8h).

Il est demandé aux utilisateurs ainsi qu'aux spectateurs de maintenir les équipements sportifs dans un bon état de propreté. Un état de saleté excessif ne saurait être laissé en l'état par l'utilisateur et sera considéré comme une dégradation par la collectivité.

L'accès aux équipements se fait obligatoirement en tenue sportive appropriée et adaptée à la pratique. Les revêtements, les sols sportifs sont des produits de haute technicité et de qualité, ce qui permet aux pratiquants d'exercer leurs activités dans des conditions confortables. Cependant, ces sols sont fragiles et peuvent se dégrader suite à de mauvais usages. **Les chaussures utilisées doivent être obligatoirement propres et appropriées au sol sportif de l'installation utilisée.** Les parents venant récupérer leurs enfants ne sont pas autorisés à pénétrer dans l'air de jeu.

Les personnes ne participant pas aux séances d'entraînement sont soumises aux mêmes règles que les pratiquants.

ARTICLE 10 UTILISATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES INTERCOMMUNALES MISES À DISPOSITION

L'utilisation des installations sportives pourra selon les cas être accordée à titre gracieux ou être facturée selon les conditions tarifaires adoptées par délibération de la collectivité. L'occupation des équipements sportifs doit être conforme à leur destination. Leur usage ne peut s'effectuer que dans le cadre de l'objet et pour les activités déterminées dans la demande de réservation des créneaux d'utilisation, le cas échéant, pour lesquels l'occupant a été autorisé.

Il est dans tous les cas interdit :

- D'utiliser les lieux à d'autres fins, sans demande préalable faite auprès de la direction des sports (CCN/Communes), et sous réserve d'obtenir l'autorisation ;
- De céder ou de sous-louer à un autre groupement tout ou partie des créneaux horaires accordés ;
- D'y organiser des séances à caractère religieux, culturel ou politique sans autorisation de la collectivité ;
- D'exercer une activité commerciale ou publicitaire sans autorisation de la collectivité.

Les équipements sportifs sont des établissements non-fumeur.

Il est rigoureusement interdit :

- D'introduire dans la salle et ses annexes tout récipient en verre ou cassable.
- ~~De manger (notamment des chewing-gums) dans l'enceinte sportive.~~
- ~~De faire porter de la musique dans l'enceinte du gymnase même tenus en laisse.~~

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20221026-115-2022-DE
Date de télétransmission : 27/10/2022
Date de réception en préfecture : 27/10/2022

- De frapper les balles et ballons sur les plafonds de façon intentionnelle.
- De rouler avec des trottinettes, roller ou vélo sans l'autorisation de la collectivité (ex : initiation planifiée).

Tout ceci sous peine d'exclusion immédiate.

Le stationnement des véhicules n'est autorisé que sur le parking.

Le responsable du groupe-utilisateur

- Prend en charge l'ensemble des installations pour la durée de l'utilisation et veille à la bonne tenue des utilisateurs.
- Veille à ce que les locaux et le matériel soient utilisés conformément à sa destination et fait respecter le présent règlement, y compris par le public. Dans le cas où il constate une anomalie qu'il juge dangereuse, il doit en aviser les services de la Communauté de Communes/Commune.
- Le passage au vestiaire est obligatoire pour y revêtir la tenue sportive autorisée. Cette tenue devra être décente, propre et réservé à l'usage exclusif de la pratique. L'accès aux salles est strictement interdit en chaussures de ville. Les chaussures, type basket, tennis ou chaussons de gymnastique sont obligatoires. Pour éviter tout apport de terre ou de graviers dans la salle, l'accès est interdit aux utilisateurs venus de l'extérieur, même en chaussures de sport, celles-ci devront être chaussées obligatoirement dans les vestiaires

Section 10.01 Tenue du cahier de mise à disposition

La structure utilisatrice de l'équipement doit remplir un cahier de mise à disposition où elle précise le nombre de participants à chaque séance et reporte les problèmes rencontrés. Celui-ci est un lien entre la collectivité et les utilisateurs. Ces derniers peuvent ainsi communiquer avec les responsables de la Direction des sports.

Pour des raisons de sécurité, le nombre d'usagers doit être stipulé sur le cahier avant le début de la pratique.

Les créneaux non renseignés tout au long de l'année seront considérés comme vacants.

Section 10.02 Horaires

Les utilisateurs, sauf autorisation accordée par l'autorité intercommunale, doivent impérativement respecter les horaires, dates, jours ou périodes reportés, pour le respect des autres utilisateurs et des agents.

Aucun transfert du droit d'utilisation des installations sportives à d'autres personnes physiques ou morales n'est possible pour des raisons contractuelles, d'assurances et de gestion.

Afin de garantir l'égalité d'accès au service public, les heures réservées doivent être utilisées de façon régulière. En cas de non-utilisation, l'association doit prévenir la direction des sports. S'il est constaté que le créneau est vacant plusieurs fois consécutives, la mise à disposition pourra être annulée afin de permettre d'accorder le créneau à un autre utilisateur.

044-244400537-20221026-115-2022-DE
Date de télétransmission : 27/10/2022
Date de réception préfecture : 27/10/2022

Section 10.03 Ouverture et fermeture des installations

L'ouverture et la fermeture des installations sportives sont généralement assurées par les utilisateurs.

Avant de quitter l'équipement, le dernier utilisateur s'assurera :

- Que toutes les lumières sont éteintes (vestiaires, locaux de rangement...)
- Que les fenêtres sont fermées
- Que les locaux de rangement de matériel sont fermés à clés
- Que les portes de secours et d'accès sont fermées

Section 10.04 Utilisation des vestiaires et effets personnels

Les vestiaires sont utilisés uniquement pour le déshabillage et l'habillage des groupements. Les portes de vestiaires mis à disposition doivent toujours être fermées.

La conservation et la surveillance des sacs et effets personnels restant sous la responsabilité de leur propriétaire, il est vivement déconseillé de se rendre sur les sites sportifs en possession d'objet de valeur.

La collectivité décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol d'effets personnels de toutes sortes.

Section 10.05 Travaux

L'utilisateur ne peut procéder ou faire procéder à des travaux de quelques natures qu'ils soient, sans autorisation préalable et écrite de la collectivité.

ARTICLE 11 MATÉRIEL SPORTIF

La mise en place et le rangement du matériel sont effectués par les utilisateurs. Les associations et les établissements scolaires se partageant le matériel, par respect mutuel, doivent en prendre soin. Il doit obligatoirement être stocké dans les endroits prévus à cet effet afin de faciliter l'exploitation du matériel.

Les associations sportives et les établissements scolaires doivent s'assurer du bon usage et du bon état du matériel sportif.

Les placards ou les réserves sont mis à disposition, à titre gracieux et de manière temporaire, des associations et des établissements scolaires pour y entreposer exclusivement du matériel pédagogique.

Pour des raisons de sécurité, tout matériel structurant installé de manière définitive, durable dans le temps ou de manière atypique (qui ne relève pas d'une utilisation normale, « classique ») doit être monté par une personne agréée par l'autorité intercommunale qui délivrera préalablement une autorisation.

Les associations et les établissements scolaires qui stockent leur propre matériel dans les équipements sportifs intercommunaux en sont responsables. L'utilisation, l'entretien et le contrôle des équipements et matériel entreposés dans l'enceinte sportive appartenant aux établissements scolaires et aux associations, s'effectueront sous leur responsabilité.

L'utilisateur ne doit en aucun cas démonter le matériel fixé ni le sortir du site sportif sans autorisation de la collectivité. Il lui est, par ailleurs, interdit d'utiliser du matériel à demeure qui n'est pas destiné à la pratique sportive autorisée.

Seuls les responsables des groupes utilisateurs sont habilités à faire fonctionner et à régler les installations d'éclairage. Le montage et le démontage du matériel ordinaire de sport fourni par la collectivité pour la pratique sportive, seront assurés par l'utilisateur et sous sa responsabilité. Un « cahier de liaison » est mis à disposition des utilisateurs qui doivent consigner tous dysfonctionnement, dégâts ou manquements au présent règlement. Dans le cas de compétition, l'équipe locale sera tenue de faire respecter le présent règlement à l'équipe visiteuse et ce, sous sa responsabilité.

Il est interdit de se suspendre aux montants des panneaux de basket ou des buts de hand-ball ou tout autre équipement non prévu à cet effet.

Le matériel devra être rangé après chaque usage, le déplacement du matériel s'effectuera sans que les différents matériels soient traînés au sol. Toute dégradation ou bris de matériel sera signalé par les responsables de la section et fera l'objet d'un rapport écrit qui sera déposé au secrétariat de la collectivité dans les 48 heures. Dans cette éventualité, la responsabilité financière de l'association ou de la section sera engagée et réparation lui sera demandée.

ARTICLE 12 AFFICHAGE

Les zones d'affichage sont destinées à la communication de la collectivité et des associations. Elles ne peuvent pas être utilisées à des fins commerciales.

L'affichage des sponsors devra faire l'objet d'une demande préalable à la collectivité. Les panneaux devront être démontables et validés par la collectivité.

ARTICLE 13 DEMANDE DE MISE À DISPOSITION D'UNE INSTALLATION SPORTIVE INTERCOMMUNALE

Toute association ou établissement scolaire souhaitant bénéficier de créneaux d'utilisation d'un équipement sportif doit en établir la demande au service des sports de la collectivité. Les associations doivent fournir, lors de leur première demande, les éléments suivants :

- La copie des statuts (cf. article 7) ;
- La présentation de l'activité de l'association ;
- L'assurance responsabilité civile.

La mise à disposition des installations sportives intercommunales se fait gratuitement pour les groupes scolaires et les associations.

Seule la collectivité peut décider de l'opportunité de l'attribution de tout ou partie de l'équipement et du choix du bénéficiaire, dans le cas où elle serait saisie de plusieurs demandes simultanées. L'affectation de tout ou partie de l'équipement tient compte :

- D'un planning annuel élaboré par le service des sports en concertation avec les associations ;
- D'une programmation annuelle faite pour les scolaires ;
- D'une prévision d'utilisation effectuée pour chaque week-end par les services intercommunaux ;

• Date de réception en préfecture : 27/10/2022 ;
Date de réception en préfecture : 27/10/2022 ;

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20221026-115-2022-DE
Date de télétransmission : 27/10/2022
Date de réception en préfecture : 27/10/2022

- Des événements sportifs ou extra-sportifs exceptionnels.

Les plannings annuels des installations sportives sont établis avant chaque rentrée scolaire après réception de l'ensemble des demandes.

Les associations qui souhaitent utiliser leur créneau pendant les vacances scolaires devront effectuer une demande spécifique de celui-ci pour chaque période de vacances scolaires.

Dans l'optique d'organiser et d'assurer au mieux l'accueil des associations, ce renouvellement de créneau devra être effectué au moins 1 mois avant le début des vacances scolaires et être accordé par l'agent représentant désigné.

Les associations désirant occuper les équipements sportifs les week-ends pour des compétitions doivent en faire la demande à la Direction des sports. Les calendriers fédéraux doivent être transmis en début de saison sportive/début de phase championnats. Les matchs ou rencontres qui n'étaient pas convenus en début de saison sportive, reportés ou décalés par exemple, devront être signalés, afin que le service puisse assurer, en fonction des disponibilités, la mise à disposition de tout ou partie de l'équipement.

Section 13-1 Demande de réservation pour une manifestation exceptionnelle

En ce qui concerne les manifestations sportives ponctuelles de type gala, tournoi ou autres événements organisés par une association sportive, la demande doit être transmise au début de la saison sportive ou au moins deux mois avant l'initiative, afin de respecter les délais de déclaration dans les institutions respectives et pour des raisons organisationnelles.

Toute demande de réservation d'une installation sportive pour l'organisation d'une manifestation exceptionnelle doit faire apparaître :

- La nature de la manifestation ;
- Le jour, les horaires et le lieu ;
- Le matériel utilisé ;
- Le nombre de participants, de spectateurs et d'accompagnateurs ;
- Au besoin, le service d'ordre mis en place ;

Une demande particulière devra être faite pour la mise à disposition de matériels spécifiques (sono, tables, chaises, barnums, ...) ou concernant des besoins techniques spécifiques à l'aide du formulaire mis en place par la collectivité.

ARTICLE 14 ANNULATION

La collectivité se réserve le droit de modifier les dispositions retenues, d'annuler temporairement ou définitivement la mise à disposition de tout ou partie d'un équipement, à chaque fois qu'elle le jugera nécessaire dans l'intérêt du service ou dans le respect de l'intérêt général.

L'équipement peut être « réquisitionné » temporairement par la collectivité ou le préfet en cas d'événements sportifs ou en cas de force majeure. Tout ou partie de l'équipement peut être réservé à cette initiative exceptionnelle. L'activité habituelle peut être suspendue ou transférée. Cette

Accusé de réception en préfecture
1344 244 100537 20221026 145 2022 DE
Date de télétransmission : 27/10/2022
Date de réception préfecture : 27/10/2022

situation transitoire en cas de manifestation exceptionnelle prendra en compte les phases de montage et démontage logistiques.

De plus, une association qui présente des manquements graves (défaut d'assurance, quant aux règles de sécurité) ou qui n'utiliserait pas plusieurs fois consécutivement le créneau attribué (cf. article 10) peut se voir retirer son autorisation de mise à disposition.

ARTICLE 15 APPLICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Les agents intercommunaux sont chargés de veiller à l'application de ce règlement. L'agent d'exploitation de l'équipement sportif est au cœur du dispositif. Il a un rôle de facilitateur. Il guide, conseille les usagers. Il veille et contribue à la bonne utilisation de l'équipement et au bon déroulement des activités. Il porte une vigilance particulière à la surveillance des équipements et à l'accès des publics.

Les éducateurs, enseignants et bénévoles sont responsables de l'activité et de la mise en œuvre du matériel sportif, extra-sportif et structurant. Ils sont également responsables, de la bonne application de ce document et de son respect par tous les pratiquants qu'ils encadrent.

Section 15-1 SANCTIONS

Le non-respect du règlement intérieur peut remettre en cause l'attribution ou le bénéfice de l'installation.

Les dégradations constatées feront l'objet d'une facturation à l'utilisateur désigné.

Tous les utilisateurs devront respecter le présent règlement. En cas de manquement constaté dans l'application de ce règlement, le responsable consignera dans un cahier les faits (oubli des lumières, portes non fermées à clé...). En cas de faits répétés ou de nature plus grave (dégradation...), le groupe mis en cause s'exposera aux sanctions suivantes :

- 1- Premier avertissement oral par l'agent.e référent de la direction des sports ou le Vice-Président.
- 2- Deuxième avertissement écrit par le Vice-Président.
- 3- Troisième avertissement écrit par le Vice-Président : suspension temporaire du droit d'utilisation de l'équipement.
- 4- Quatrième avertissement écrit par le Vice-Président : suspension du droit d'utilisation de l'équipement, le créneau libéré pouvant donc à partir de ce moment, être réaffecté à d'autres utilisateurs

Lu et approuvé,

Le :

La Présidente

L'utilisateur

Accusé de réception en préfecture
104424000
537-20221026-115-2022-DE
Date de télétransmission : 27/10/2022
Date de réception préfecture : 27/10/2022

Mr/Mme



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date d'envoi de la convocation : 20 octobre 2022
Date d'affichage de la convocation : 20 octobre 2022
Nombre de conseillers en exercice : 29
Nombre de conseillers présents : 27
Nombre de votants : 29

L'an deux mille vingt-deux, le 26 octobre à dix-neuf heures, le Conseil communautaire légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à Nozay, au siège de la Communauté de communes de Nozay, salle Christian de Grandmaison, sous la présidence de Madame Claire THEVENIAU, Présidente de la Communauté de communes de Nozay.

Conseillers communautaires présents : M. Thierry ROGER, Mme Cécile CADOREL, Mme Simone BURON, M. Gwenaël CRAHES, Mme Lydia LEBASTARD, M. Nicolas BODINEAU, M. Jean-Claude PROVOST, Mme Brigitte BOURSEAU, Mme Françoise JORAT, M. Jacques PRIOUX, Mme Katia de SAINT JUST, M. Olivier GENESTE, Mme Claire THEVENIAU, M. Jérôme CRUAUD, Mme Marie-Alexy LEFEUVRE, M. Pascal BOCQUEL, Mme Isabelle BOULAY, M. Rémy FONTAINE, M. Bernard FILLOUX, M. Marc BOÉRI, Mme Jacqueline BRIAND, M. Didier BRUHAY, Mme Chantal CHASLES, Mme Marie-Chantal GAUTIER, M. Richard HARROUET, Mme Céline GÉRARD et M. Patrice LE BOUQUIN.

Absents représentés : M. Jean-Pierre POSSOZ (représenté par M. Thierry ROGER), M. Jean-Noël THOMAZEAU (représenté par M. Jean-Claude PROVOST),

Secrétaire de séance : Mme Marie-Chantal GAUTIER

N°116-2022 - ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS A LA COMMUNE DE SAFFRE POUR LA REALISATION D'UN TERRAIN SPORTIF MUTUALISE

Nomenclature : 7.8

Par courrier en date du 1^{er} mars 2022, la Commune de Saffré a informé la Communauté de communes de Nozay du projet de réalisation d'un terrain de football en gazon synthétique, en vue d'un usage mutualisé avec les clubs des communes de Saffré, Abbaretz (FC. Abbaretz Saffré), Puceul et La Grigonnais (US. Puceul La Grigonnais), regroupés au sein du groupement de la Pierre Bleue.

Ce projet vise à répondre à la récurrence des problèmes de praticabilité en hiver des terrains existants à Saffré (terrain d'honneur et terrain d'entraînement) qui compromet le bon déroulement des saisons sportives. Cette praticabilité est aussi remise en question avec les fréquents épisodes de sécheresse, et les restrictions qui en découlent en matière d'arrosage.

L'équipement partagé comprend un terrain de football synthétique, aux normes de la Fédération Française de Football, ainsi que les aménagements périphériques (abris de touche, main courante, clôtures et pare-ballons) et l'éclairage.

Les parties prenantes au projet ont été attentives à la qualité environnementale du revêtement synthétique du terrain et au confort des joueurs. C'est ainsi qu'ont été écartés les granulats à base de pneus recyclés encore controversés. Le remplissage en liège a également été écarté.

Au regard des variantes proposés par les candidats au marché de travaux et en concertation avec les clubs et les communes partenaires, le choix du procédé s'est porté vers une solution de remplissage de sable et noyaux d'olives.

Le coût en investissement de ce projet est le suivant :

		Montants HT	Montants TTC
Etude Géotechnique	GEOTEC	6 250,00 €	7 500,00 €
Maîtrise d'œuvre	OSMOSE	22 500,00 €	27 000,00 €
Contrôle technique	NOVAREA	9 105,00 €	10 926,00 €
CSPS	ATAE	1 567,20 €	1 880,64 €
Délimitation parcelle	GEOFIT	2 150,00 €	2 580,00 €
Etudes et maîtrise d'œuvre		41 572,20 €	49 886,64 €
Travaux		818 078,47 €	981 694,16 €
	Total	859 650,67 €	1 031 580,80 €

Ce projet répond aux critères d'éligibilité du Pacte financier et fiscal révisé : un rayonnement du projet sur plusieurs communes de la CCN et un autofinancement de la Commune de Saffré d'au moins 20% du coût HT du projet.

Les financements extérieurs de l'équipement, tels que prévus dans la convention financière annexée à la présente délibération sont assurés de la manière suivante :

Financeurs	Montant des subventions
ETAT (DETR)	160 000,00 €
Conseil Régional - fonds jeunesse et territoire	50 000,00 €
Fonds d'aide au football amateur	25 000,00 €
Commune d'Abbaretz	50 000,00 €
Commune de La Grignonnais	50 000,00 €
Commune de Puceul	50 000,00 €
Fonds de concours de la Communauté de communes de Nozay	50 000,00 €
TOTAL	435 000,00 €

Le reste à charge revient à la Commune de Saffré, y compris la TVA. En effet, la Loi de finances 2021, portant réforme de la gestion du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée, a rendu inéligible à la récupération de TVA la réalisation des équipements sportifs.

Pour bénéficier du fonds de concours de 50 000 € de la CCN, la Commune de Saffré devra justifier de l'utilisation de cette somme.

Le dossier de demande de versement du fonds de concours doit être constitué des documents suivants :

- la délibération de la commune de Saffré sollicitant le versement du fonds de concours ;
- un tableau listant les n° de mandats, nom des fournisseurs et montants des factures HT, signé du maire (« un état visé et émis par la commune dans le cadre du fond de concours ») ;
- tout document montrant la communication du soutien intercommunal de l'opération.
- après validation du dossier par les services de la CCN, le titre de recettes correspondant au fonds de concours sollicité.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il est proposé au Conseil communautaire :

- **d'approuver** l'attribution d'un fonds de concours de la CCN d'un montant de 50 000 € au bénéfice de la Commune de Saffré pour la réalisation d'un terrain de football mutualisé en gazon synthétique.

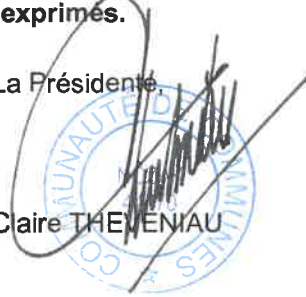
- **d'autoriser** Madame la Présidente à signer la convention de financement relative à cet équipement, annexée à la présente délibération.
- **d'autoriser** Madame la Présidente à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide d'adopter le présent rapport à l'unanimité, par 29 voix pour sur 29 suffrages exprimés.

Pour extrait conforme.

La Présidente,

Claire THEVENIAU



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la présidente de la Communauté de communes de Nozay (9 rue de l'Église 44170 Nozay) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette CS 24111 44041 Nantes cedex) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Madame la Présidente si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Publiée le

Transmise au contrôle de légalité préfectoral le

Certifiée exécutoire le

Accusé de réception en préfecture
044-244400537-20221026-116-2022-DE
Date de télétransmission : 27/10/2022
Date de réception préfecture : 27/10/2022

3 - 116-2022